



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**First Nations Fiscal
Management Act Adaptation
Regulations**

**Règlement adaptant la Loi sur la
gestion financière des
premières nations**

SOR/2025-207

DORS/2025-207

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

Shaded provisions in this document are not in force.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Les dispositions ombrées dans ce document ne sont pas en vigueur.

TABLE OF PROVISIONS

First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations

	PART 1
	Definition, Purpose and Application
1	Definition of Act
2	Purpose
3	Application
4	Precision
	PART 2
	Adaptation to the Act
5	Adaptation
1	Short title
2	Definitions
4	Financial administration laws
5	Local revenue laws
6	Notice of proposed laws
7	Further representations
8	Information accompanying property taxation law
8.1	Other revenues laws
9	Financial administration laws
9.1	Repeal of financial administration law
10	Law under paragraph 5(1)(a)
11	No repeal by borrowing members
12	Legal capacity of first nations
13	Local revenue account
13.1	Expenditure not authorized by law
14	Local revenues
14.1	Reporting of other revenues
15	Non-application of certain provisions
15.1	Request for review
15.2	Laws — Schedule 1
15.3	Reporting of other revenues
16	Definitions

TABLE ANALYTIQUE

Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations

	PARTIE 1
	Définition, objet et application
1	Définition de Loi
2	Objet
3	Application
4	Précision
	PARTIE 2
	Adaptation de la Loi
5	Adaptation
1	Titre abrégé
2	Définitions
4	Texte législatif en matière de gestion financière
5	Textes législatifs sur les recettes locales
6	Préavis
7	Autres observations
8	Renseignements à fournir
8.1	Textes législatifs sur les autres recettes
9	Texte législatif en matière de gestion financière
9.1	Abrogation de textes législatifs en matière de gestion financière
10	Textes législatifs visés à l'alinéa 5(1)a)
11	Interdiction d'abroger : membres emprunteurs
12	Capacité des premières nations
13	Compte de recettes locales
13.1	Dépenses non autorisées par un texte législatif
14	Recettes locales
14.1	Déclaration des autres recettes
15	Non-application de certaines dispositions
15.1	Demande d'examen
15.2	Textes législatifs — annexe 1
15.3	Déclaration des autres recettes
16	Définitions

17	Commission	17	Constitution
18	When agent of Her Majesty	18	Statut
19	Appointment of Chief Commissioner	19	Nomination du président
20	Appointment of commissioners	20	Nomination de commissaires
21	Status	21	Temps plein et temps partiel
22	Reappointment	22	Nouveau mandat
23	Remuneration	23	Rémunération des commissaires
24	Chief Commissioner — fonctions	24	Fonctions du président
25	Deputy Chief Commissioner — fonctions	25	Intérim du président
26	Head office	26	Siège
27	Rules of procedure	27	Procédure
28	Staff	28	Personnel
29	Mandate	29	Mission
30	Powers	30	Pouvoirs
31	Local revenue law review	31	Examen des textes législatifs
32	Restrictions	32	Conditions d'agrément
33	Review on request	33	Examen sur demande
34	First Nations Gazette	34	Gazette des premières nations
35	Standards	35	Normes
35.1	Functions and powers	35.1	Attributions
35.2	Information sharing agreements	35.2	Accord : partage de renseignements
36	Regulations	36	Règlements
37	Definition of Board	37	Définition de Conseil
38	Establishment	38	Constitution
39	Not agent of Her Majesty	39	Statut
40	Appointment of Chairperson	40	Nomination du président
41	Appointment of additional directors	41	Nomination d'autres conseillers
42	Election of Vice-Chairperson	42	Vice-président
43	Reappointment	43	Nouveau mandat
44	Status	44	Temps plein et temps partiel
45	Remuneration	45	Rémunération des conseillers
46	Rules of procedure	46	Procédure
47	Head office	47	Siège
48	Staff	48	Personnel
49	Mandate	49	Mission
50	Review of financial management system	50	Examen des méthodes
50.01	Review and monitoring	50.01	Examen et surveillance
50.1	Review of financial management system — non-scheduled entities	50.1	Examen des méthodes — entités non énumérées à l'annexe

50.2	Review and monitoring	50.2	Examen et surveillance
51	Required intervention — local revenues	51	Intervention requise : recettes locales
51.1	Required intervention — other revenues of an Indigenous group	51.1	Intervention requise — autres recettes d'un groupe autochtone
52	Imposed co-management — local revenues	52	Conclusion d'un arrangement de cogestion : recettes locales
52.1	Imposed co-management — other revenues of a First Nation	52.1	Conclusion d'un arrangement de cogestion : autres recettes d'une première nation
52.2	Imposed co-management — other revenues of an Indigenous group	52.2	Conclusion d'un arrangement de cogestion — autres recettes d'un groupe autochtone
53	Third-party management — local revenues	53	Gestion par le Conseil : recettes locales
53.1	Third-party management — other revenues of a First Nation	53.1	Gestion par le Conseil : autres recettes d'une première nation
53.2	Third-party management — other revenues of an Indigenous group	53.2	Gestion par le Conseil : autres recettes d'un groupe autochtone
54	Required information — First Nation	54	Renseignements requis — première nation
54.1	Required information — Indigenous group	54.1	Renseignements requis — groupe autochtone
55	Standards	55	Normes
55.1	Functions and powers	55.1	Attributions
55.2	Information sharing agreements	55.2	Accord : partage de renseignements
56	Regulations	56	Règlements
56.1	Regulations	56.1	Règlements
57	Definitions	57	Définitions
58	Establishment	58	Constitution
59	Membership	59	Membres
60	Not agent of Her Majesty	60	Statut
61	Board of Directors	61	Conseil d'administration
62	Function of Deputy Chairperson	62	Intérim de la présidence
63	Term of office	63	Mandat
64	Quorum	64	Quorum
65	Majority vote	65	Vote à la majorité
66	Canada Not-for-profit Corporations Act	66	Non-application
67	Remuneration of directors	67	Rémunération des administrateurs
68	Duty of care	68	Obligation générale des administrateurs et dirigeants
69	President	69	Président
70	Annual general meeting	70	Assemblée générale annuelle
71	By-laws	71	Règlements administratifs
72	Head office	72	Siège
73	Annual budget	73	Budget annuel
74	Mandate	74	Mission
75	Powers of board of directors	75	Pouvoirs du conseil

76	Application to become borrowing member	76	Demande
77	Ceasing to be borrowing member	77	Perte de la qualité de membre emprunteur
78	Priority	78	Priorité
79	Limitations — loans secured by property tax revenues	79	Restrictions : prêt garanti par des recettes fiscales foncières
79.1	Maintenance of registry and publication	79.1	Registre et publication
80	Restriction	80	Exclusivité
81	Limitations — short-term loans	81	Restrictions : prêts à court terme
82	Sinking fund	82	Fonds d'amortissement
83	Surpluses	83	Excédents
84	Debt reserve fund	84	Fonds de réserve
85	Credit enhancement fund	85	Fonds de bonification du crédit
86	Default	86	Défaut de versement
87	Short-term pooled investment funds	87	Fonds commun de placement à court terme
88	Annual report	88	Rapport d'activités
88.1	Assignment — revenues payable by Her Majesty	88.1	Cession — créances sur Sa Majesté
89	Regulations	89	Règlements
90	Council resolution	90	Résolution du conseil
91	Approval by members	91	Approbation des membres
92	Initial payment of moneys	92	Versement initial
93	Liability for future management	93	Gestion ultérieure
94	Past liability	94	Responsabilité pour les actes passés
95	Indian Act	95	Loi sur les Indiens
96	Definition of service	96	Définition de service
97	Laws respecting the provision of services	97	Textes législatifs en matière de prestation de services
98	Coming into force	98	Entrée en vigueur
99	Judicial notice	99	Admission d'office
100	Statutory Instruments Act	100	Loi sur les textes réglementaires
101	Definition of Institute	101	Définition de Institut
102	Establishment	102	Constitution
103	Not agent of His Majesty	103	Statut
104	Appointment of first directors	104	Nomination des premiers conseillers
105	Appointment of subsequent directors — Governor in Council	105	Conseillers subséquents nommés par le gouverneur en conseil
106	Qualifications	106	Qualités requises
107	Election of Vice-Chairperson	107	Vice-président
108	Removal of directors	108	Révocation de certains conseillers
109	Reappointment	109	Nouveau mandat
110	Status	110	Temps plein et temps partiel
111	Remuneration	111	Rémunération des conseillers

112	Chairperson — functions	112	Fonctions du président
113	Powers of the board	113	Pouvoirs du conseil d'administration
113.1	Head office	113.1	Siège
113.2	Staff	113.2	Personnel
113.3	Mandate	113.3	Mission
113.4	Powers	113.4	Pouvoirs
113.5	Review of infrastructure project	113.5	Examen : projet d'infrastructure
113.6	Review for continued compliance	113.6	Vérification : projet en cours
113.7	Review of First Nation laws	113.7	Examen des textes législatifs
113.8	Standards	113.8	Normes
113.9	Functions and powers	113.9	Attributions
113.91	Information sharing agreements	113.91	Accord : partage de renseignements
113.92	Regulations	113.92	Règlements
114	Definitions	114	Définitions
115	Exclusion from federal public administration	115	Non-appartenance à l'administration publique fédérale
116	Financial year	116	Exercice
117	Expenditure of revenues	117	Utilisation des recettes
118	Corporate plans	118	Plan d'entreprise
119	Books and systems	119	Documents comptables
120	Annual auditor's report	120	Rapport annuel du vérificateur
121	Special examination	121	Examen spécial
122	Report	122	Rapport
123	Examiner	123	Examineur
124	Consultation with Auditor General	124	Consultation du vérificateur général
125	Right to information	125	Droit aux renseignements
126	Restriction	126	Restrictions
127	Qualified privilege	127	Immunité relative
128	Audit committee	128	Constitution de comité
129	Disclosure of material developments	129	Avis des changements importants
130	Annual report	130	Rapport annuel
131	Annual meeting	131	Réunion annuelle
132	Conflict of interest	132	Conflits d'intérêts
133	Liability of His Majesty	133	Responsabilité de la Couronne
134	No appropriation	134	Interdiction de crédit
135	No compensation	135	Aucun recours
136	Limit of liability — commissioner, director, employee, etc.	136	Limite de responsabilité : commissaires, conseillers, employés, etc.
136.1	Limit of liability — co-management or third-party management	136.1	Limite de responsabilité — arrangement de cogestion et gestion par le Conseil

136.11	Limit of liability — co-management or third-party management
136.2	Personal liability for costs
137	Limit of liability
138	Conflict with other laws
139	Official languages
140	Regulations
141	Regulations
141.1	Regulations — organizations referred to in paragraph 50.1(1)(e)
141.2	Regulations — joint reserve lands

PART 3

Adaptations to Regulations

DIVISION 1

Adaptation to the Debt Reserve Fund Replenishment Regulations

6	Adaptation
1	Definitions
1.1	Debt reserve fund balance
2	Notice
3	Amount to pay
4	Liability

DIVISION 2

Adaptation to the Revenue Management Implementation Regulations

7	Adaptation
1	Definitions
2	Appointment
3	Limitation on authority
4	Request for information — First Nation
4.1	Request for information — Indigenous group
5	Records and documents — local revenues
5.1	Records and documents — other revenues of a First Nation
5.2	Records and documents — other revenues of an Indigenous group
6	Request for copies — local revenues
6.1	Request for copies — other revenues of a First Nation

136.11	Limite de responsabilité — arrangement de cogestion et gestion par le Conseil
136.2	Limites de responsabilité — frais
137	Limite de responsabilité
138	Primauté
139	Loi sur les langues officielles
140	Règlements
141	Règlements
141.1	Règlements — organisations visées à l’alinéa 50.1(1)e
141.2	Règlements — terres de réserve mises de côté à l’usage et au profit de plusieurs premières nations

PARTIE 3

Adaptation des règlements

SECTION 1

Adaptation du Règlement sur le renflouement du fonds de réserve

6	Adaptation
1	Définitions
1.1	Solde du fonds de réserve
2	Avis
3	Somme à verser
4	Responsabilité

SECTION 2

Adaptation du Règlement sur la mise en oeuvre de la gestion des recettes

7	Adaptation
1	Définitions
2	Nomination
3	Limites aux pouvoirs d’un administrateur
4	Demande de renseignements — première nation
4.1	Demande de renseignements — groupe autochtone
5	Dossiers ou documents — recettes locales
5.1	Dossiers ou documents — autres recettes de la première nation
5.2	Dossiers ou documents — autres recettes du groupe autochtone
6	Demande de copies — recettes locales
6.1	Demande de copies — autres recettes de la première nation

6.2	Request for copies — other revenues of an Indigenous group
7	Explanations — First Nation
7.1	Explanations — Indigenous group
8	Maintenance and return of records or documents
9	First Nation access to records or documents
9.1	Indigenous group access to records or documents
10	Copy of order
11	Notice to financial institutions
12	Application of Act and regulations to Board
12.1	Notice of law-making
13	Scope of implementation
14	Sharing of information
15	Cooperative management — local revenues
16	Remedial management plan — local revenues
17	Report
18	Final report — First Nation
19	Meeting to review reports
20	Records of fees and disbursements
20.1	Funding of required interventions
21	Written notices
23	Methods of delivery

PART 4

Coming into Force

*8	Addition to Schedule 1 or 2
----	-----------------------------

SCHEDULE 1

Indigenous Groups — Treaty or Self-Government Agreement That Became Effective Before 2017

SCHEDULE 2

Indigenous Groups — Treaty or Self-Government Agreement That Became Effective in 2017 or Later

6.2	Demande de copies — autres recettes du groupe autochtone
7	Demande d'éclaircissements — première nation
7.1	Demande d'éclaircissements — groupe autochtone
8	Responsabilité quant aux dossiers ou documents
9	Examen par la première nation
9.1	Examen par le groupe autochtone
10	Copie de l'ordre
11	Avis aux institutions financières
12	Assujettissement à la Loi et à ses règlements
12.1	Avis de prise d'un texte législatif
13	Portée de la mise en oeuvre
14	Communication de renseignements
15	Coopération — recettes locales
16	Plan de redressement — recettes locales
17	Rapport
18	Rapport final — première nation
19	Rencontre
20	Registre des droits et débours
20.1	Financement des interventions requises
21	Avis écrits
23	Modes de transmission

PARTIE 4

Entrée en vigueur

*8	Adjonction à l'une des annexes
----	--------------------------------

ANNEXE 1

Groupes autochtones — traités ou accords sur l'autonomie gouvernementale entrés en vigueur avant 2017

ANNEXE 2

Groupes autochtones — traités ou accords sur l'autonomie gouvernementale entrés en vigueur en 2017 ou ultérieurement

Registration
SOR/2025-207 October 10, 2025

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations

P.C. 2025-706 October 10, 2025

Whereas the Governor in Council considers that the annexed *First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations* are necessary for the purpose of enabling an Indigenous group that is a party to a treaty, land claims agreement or self-government agreement with Canada to benefit from the provisions of the *First Nations Fiscal Management Act*^a or obtain the services of any body established under that Act;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Crown-Indigenous Relations, makes the annexed *First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations* under subsection 141(1)^b of the *First Nations Fiscal Management Act*^a.

Enregistrement
DORS/2025-207 Le 10 octobre 2025

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations

C.P. 2025-706 Le 10 octobre 2025

Attendu que la gouverneure en conseil estime le *Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après, nécessaire afin de donner à tout groupe autochtone qui est partie à un traité, à un accord sur des revendications territoriales ou à un accord sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada la possibilité de profiter des dispositions de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a ou d'obtenir les services d'un organisme constitué par cette loi;

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Relations Couronne-Autochtones et en vertu du paragraphe 141(1)^b de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^b S.C. 2023, c. 16, s. 55

^a L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

^b L.C. 2023, ch. 16, art. 55

First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations

PART 1

Definition, Purpose and Application

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *First Nations Fiscal Management Act*.

Purpose

2 The purpose of these Regulations is to enable an Indigenous group that is a party to a treaty or self-government agreement with Canada to benefit from the provisions of the Act or obtain the services of the bodies established under the Act, specifically the ability to obtain financing secured by *other revenues* within the meaning of subsection 2(1) of the Act, as adapted by section 5 of these Regulations.

Application

3 The Act and the regulations made under the Act apply in respect of an Indigenous group referred to in section 2 that is named in Schedule 1 or 2, subject to the adaptations set out in these Regulations.

Precision

4 For greater certainty, the adaptations to the Act that are set out in these Regulations are not intended to re-establish the First Nations Tax Commission, the First Nations Financial Management Board, the First Nations Finance Authority or the First Nations Infrastructure Institute, nor to affect the composition of those bodies.

PART 2

Adaptation to the Act

Adaptation

5 The heading before section 1 and sections 1 to 141.2 of the Act are adapted as follows:

Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations

PARTIE 1

Définition, objet et application

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Objet

2 Le présent règlement vise à donner à tout groupe autochtone qui est partie à un traité ou à un accord sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada la possibilité de profiter des dispositions de la Loi ou d'obtenir les services des organismes constitués par celle-ci, particulièrement la possibilité d'obtenir du financement garanti par d'*autres recettes* au sens du paragraphe 2(1) de la Loi tel qu'il est adapté par l'article 5 du présent règlement.

Application

3 La Loi et ses règlements s'appliquent à l'égard de tout groupe autochtone visé à l'article 2 dont le nom figure aux annexes 1 ou 2, sous réserve des adaptations formulées dans le présent règlement.

Précision

4 Il est entendu que les adaptations à la Loi prévues dans le présent règlement ne visent pas à constituer de nouveau la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations ou l'Institut des infrastructures des premières nations, ni à en modifier la composition.

PARTIE 2

Adaptation de la Loi

Adaptation

5 L'intertitre précédant l'article 1 et les articles 1 à 141.2 de la Loi sont adaptés de la façon suivante :

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *First Nations Fiscal Management Act*.

Interpretation

Definitions

2 (1) The following definitions apply in this Act.

borrowing law means a law made by an Indigenous group respecting the borrowing from the First Nations Finance Authority of money that is secured by other revenues, including any authorization to enter into a particular borrowing agreement with that Authority. (*texte législatif sur les emprunts*)

borrowing member means a First Nation or Indigenous group that has been accepted as a borrowing member under subsection 76(2) or (3) and has not ceased to be a borrowing member under section 77. (*membre emprunteur*)

capital assets includes capital infrastructure. (*immobilisation*)

council has the same meaning as *council of the band* in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*conseil de la première nation*)

First Nation means a band named in the schedule. (*première nation*)

First Nations Finance Authority means the corporation established under section 58. (*Administration financière des premières nations*)

First Nations Financial Management Board means the board established under subsection 38(1). (*Conseil de gestion financière des premières nations*)

First Nations Gazette means the publication published under section 34. (*Gazette des premières nations*)

First Nations Infrastructure Institute means the institute established under subsection 102(1). (*Institut des infrastructures des premières nations*)

First Nations Tax Commission means the commission established under subsection 17(1). (*Commission de la fiscalité des premières nations*)

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Définitions

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Administration financière des premières nations
L'administration constituée par l'article 58. (*First Nations Finance Authority*)

autres recettes S'entend :

a) à l'égard d'une première nation, des recettes suivantes :

(i) les recettes fiscales et les droits imposés ou perçus par la première nation au titre d'un texte législatif ou d'un accord, à l'exception :

(A) d'une part, des recettes locales,

(B) d'autre part, des recettes provenant des taxes gérées par Sa Majesté du chef du Canada au nom de la première nation, notamment en vertu de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*, à moins qu'un accord conclu entre elles ne prévoie expressément que ces recettes peuvent être utilisées pour garantir un prêt visé à l'alinéa 74b) et que toutes les autres conditions applicables soient remplies,

(ii) les redevances à payer à la première nation au titre de l'accord-cadre, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations*, ou au titre de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*,

(iii) les redevances à payer à Sa Majesté du chef du Canada au titre de la *Loi sur les Indiens* ou de la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, au nom de la première nation qui a pris en charge ses fonds en vertu de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*,

(iv) les recettes qui sont tirées de baux, de permis ou d'autres actes autorisant l'utilisation d'une terre de réserve et établis sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, et qui sont prises en charge par la première

governing body means the legislative body of an Indigenous group, the executive of the body or Indigenous group or a person or entity that is authorized to act on behalf of the Indigenous group. (*corps dirigeant*)

Indigenous group, except in sections 50.1 and 141, means an Indigenous group that is a party to a treaty or self-government agreement with Canada and that is named in Schedule 1 or 2 to the *First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations*. (*groupe autochtone*)

interest, in relation to reserve lands in Canada elsewhere than in Quebec, means any estate, right or interest of any nature in or to the lands, including any right to occupy, possess or use the lands, but does not include title to the lands that is held by her Majesty. (*intérêt*)

intermediate account means an account established by a First Nation or Indigenous group in which other revenues to be used for financing under this Act are deposited and out of which the First Nations Finance Authority is authorized to transfer such revenues to a secured revenues trust account of the First Nation or Indigenous group. (*compte intermédiaire*)

local revenue law means a law made under subsection 5(1). (*texte législatif sur les recettes locales*)

local revenues means moneys raised under a local revenue law and payments made to a First Nation in lieu of a tax imposed by a law made under paragraph 5(1)(a). (*recettes locales*)

Minister means the Minister of Crown-Indigenous Relations. (*ministre*)

other revenues means

(a) in relation to a First Nation,

(i) tax revenues and fees imposed or collected by the First Nation under a law or agreement, other than

(A) local revenues, and

(B) revenues from taxes administered by His Majesty in right of Canada on the First Nation's behalf, including under the *First Nations Goods and Services Tax Act*, unless an agreement between them specifically permits the use of the revenues as security for a loan referred to in paragraph 74(b) and any other applicable conditions are satisfied,

nation en vertu de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*,

(v) les recettes qui sont tirées de baux, de permis ou d'autres actes autorisant l'utilisation d'une terre de réserve et établis sous le régime de l'accord-cadre, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations*,

(vi) les recettes qui seraient par ailleurs à payer à la première nation aux termes d'un accord conclu avec une personne autre que Sa Majesté du chef du Canada, à l'exception de celles perçues par Sa Majesté du chef du Canada au nom de la première nation, à moins qu'un accord conclu entre elles ne prévoie expressément que ces recettes peuvent être utilisées pour garantir un prêt visé à l'alinéa 74b) et que toutes les autres conditions applicables soient remplies,

(vii) les recettes, autres que les recettes locales, versées à la première nation par des entreprises lui appartenant en totalité ou en partie, y compris les dividendes provenant d'actions qu'elle détient,

(viii) les transferts d'un gouvernement provincial ou régional ou d'une administration municipale ou locale à la première nation,

(ix) les transferts de Sa Majesté du chef du Canada à la première nation, si l'accord régissant le transfert prévoit expressément qu'il peut être utilisé pour garantir un prêt visé à l'alinéa 74b) et que toutes les autres conditions applicables sont remplies,

(x) les intérêts perçus par la première nation sur des dépôts, des investissements ou des prêts, autres que les intérêts détenus par Sa Majesté du chef du Canada au nom de la première nation,

(xi) les recettes réglementaires;

b) à l'égard d'un groupe autochtone, des recettes suivantes :

(i) les recettes fiscales et les droits imposés ou perçus par le groupe autochtone en application d'un texte législatif ou d'un accord, autres que :

(A) les recettes provenant des impôts perçus sur la propriété, l'utilisation, l'occupation ou la possession des terres du groupe autochtone, ou les paiements versés en remplacement de ces impôts,

(ii) royalties payable to the First Nation under the *Framework Agreement*, as defined in subsection 2(1) of the *Framework Agreement on First Nation Land Management Act*, or under the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*,

(iii) royalties payable to His Majesty in right of Canada under the *Indian Act* or the *Indian Oil and Gas Act* on behalf of the First Nation, if the First Nation has assumed control of its moneys under the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*,

(iv) revenues that are from leases, permits or other instruments or acts authorizing the use of reserve land issued under the *Indian Act* and that the First Nation has assumed control of under the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*,

(v) revenues from leases, permits or other instruments or acts authorizing the use of reserve land issued under the *Framework Agreement*, as defined in subsection 2(1) of the *Framework Agreement on First Nation Land Management Act*,

(vi) revenues otherwise payable to the First Nation under any agreement with a person other than His Majesty in right of Canada — with the exception of revenues collected by His Majesty in right of Canada on the First Nation's behalf unless an agreement between them specifically permits their use as security for a loan referred to in paragraph 74(b) and any other applicable conditions are satisfied,

(vii) revenues, other than local revenues, received by the First Nation from businesses wholly or partly owned by it, including dividends from shares owned by it,

(viii) transfers from a provincial, regional, municipal or local government to the First Nation,

(ix) transfers from His Majesty in right of Canada to the First Nation if the agreement governing the transfer specifically permits the use of the transfer as security for a loan referred to in paragraph 74(b) and if any other applicable conditions are satisfied,

(x) interest earned by the First Nation on deposits, investments or loans, other than interest held by His Majesty in right of Canada on the First Nation's behalf, and

(xi) revenues prescribed by regulation; and

(b) in relation to an Indigenous group,

(B) les droits perçus pour la prestation de services ou l'utilisation d'installations sur les terres du groupe autochtone ou pour la fourniture de procédés réglementaires ou la délivrance d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation relativement à l'eau, aux égouts, à la gestion des déchets, au contrôle des animaux, aux loisirs ou au transport ainsi qu'à d'autres services de même nature,

(C) les recettes provenant des taxes gérées par Sa Majesté du chef du Canada au nom du groupe autochtone, notamment en vertu de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*, à moins qu'un accord conclu entre eux ne prévoie expressément que ces recettes peuvent être utilisées pour garantir un prêt visé à l'alinéa 74b.1) et que toutes les autres conditions applicables soient remplies,

(ii) les recettes du groupe autochtone tirées de baux, de permis ou d'autres actes autorisant l'utilisation de ses terres, notamment l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent,

(iii) les recettes qui seraient par ailleurs à payer au groupe autochtone aux termes d'un accord conclu avec une personne autre que Sa Majesté du chef du Canada, à l'exception de celles perçues par Sa Majesté du chef du Canada au nom du groupe autochtone à moins qu'un accord conclu entre eux ne prévoie expressément que ces recettes peuvent être utilisées pour garantir un prêt visé à l'alinéa 74b.1) et que toutes les autres conditions applicables soient remplies,

(iv) les recettes, autres que les recettes provenant des impôts perçus sur la propriété, l'utilisation, l'occupation ou la possession des terres du groupe autochtone, versées au groupe autochtone par des entreprises lui appartenant en totalité ou en partie, y compris les dividendes provenant d'actions qu'il détient,

(v) les transferts d'un gouvernement provincial ou régional ou d'une administration municipale ou locale au groupe autochtone,

(vi) les transferts de Sa Majesté du chef du Canada au groupe autochtone, si l'accord régissant le transfert prévoit expressément qu'il peut être utilisé pour garantir un prêt visé à l'alinéa 74b.1) et que toutes les autres conditions applicables sont remplies,

(i) tax revenues and fees imposed or collected by the Indigenous group under a law or an agreement, other than

(A) revenues from taxes assessed against the ownership, use, occupation or possession of the Indigenous group's lands, or payments made in lieu of those taxes,

(B) fees for the provision of services or the use of facilities on the Indigenous group's lands, or for a regulatory process, permit, licence or other authorization, in relation to water, sewers, waste management, animal control, recreation or transportation, or any other similar services, and

(C) revenues from taxes administered by His Majesty in right of Canada on the Indigenous group's behalf, including under the *First Nations Goods and Services Tax Act*, unless an agreement between them specifically permits the use of the revenues as security for a loan referred to in paragraph 74(b.1) and any other applicable conditions are satisfied,

(ii) revenues received by the Indigenous group in respect of leases, permits or other instruments or acts authorizing the use of its lands, including the exploitation of the lands' natural resources,

(iii) revenues otherwise payable to the Indigenous group under any agreement with a person other than His Majesty in right of Canada — with the exception of revenues collected by His Majesty in right of Canada on the Indigenous group's behalf unless an agreement between them specifically permits their use as security for a loan referred to in paragraph 74(b.1) and any other applicable conditions are satisfied,

(iv) revenues, other than revenues from taxes assessed against the ownership, use, occupation or possession of the Indigenous group's lands, received by the Indigenous group from businesses wholly or partly owned by it, including dividends from shares owned by it,

(v) transfers from a provincial, regional, municipal or local government to the Indigenous group,

(vi) transfers from His Majesty in right of Canada to the Indigenous group if the agreement governing the transfer specifically permits the use of the transfer as security for a loan referred to in paragraph 74(b.1) and if any other applicable conditions are satisfied, and

(vii) les intérêts perçus par le groupe autochtone sur des dépôts, des investissements ou des prêts, autres que les intérêts détenus par Sa Majesté du chef du Canada au nom du groupe autochtone. (*other revenues*)

Commission de la fiscalité des premières nations La commission constituée par le paragraphe 17(1). (*First Nations Tax Commission*)

compte de recettes en fiducie garanti Compte établi par l'Administration financière des premières nations et une première nation, ou un groupe autochtone, dans lequel d'autres recettes sont conservées à des fins de financement sous le régime de la présente loi. (*secured revenues trust account*)

compte intermédiaire Compte établi par une première nation, ou un groupe autochtone, dans lequel sont déposées d'autres recettes à des fins de financement sous le régime de la présente loi et duquel l'Administration financière des premières nations peut les transférer dans un compte de recettes en fiducie garanti de la première nation, ou du groupe autochtone. (*intermediate account*)

Conseil de gestion financière des premières nations Le conseil constitué par le paragraphe 38(1). (*First Nations Financial Management Board*)

conseil de la première nation S'entend au sens de *conseil de la bande* au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*council*)

corps dirigeant Corps législatif d'un groupe autochtone, dirigeant de ce corps ou du groupe ou personne ou entité habilitée à agir au nom de ce groupe. (*governing body*)

droit S'agissant de terres de réserve situées au Québec, tout droit de quelque nature que ce soit portant sur celles-ci, notamment tout droit d'occupation, de possession ou d'usage sur elles et, par assimilation, tout droit du locataire; est cependant exclu le titre de propriété détenu par Sa Majesté. (*right*)

Gazette des premières nations La publication prévue à l'article 34. (*First Nations Gazette*)

groupe autochtone Sauf pour l'application des articles 50.1 et 141, groupe autochtone qui est partie à un traité ou à un accord sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada et dont le nom figure aux annexes 1 ou 2 du *Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations*. (*Indigenous group*)

(vii) interest earned by the Indigenous group on deposits, investments or loans, other than interest held by His Majesty in right of Canada on the Indigenous group's behalf. (*autres recettes*)

property taxation law means a law made under paragraph 5(1)(a). (*texte législatif relatif à l'imposition foncière*)

right, in relation to reserve lands in Quebec, means any right of any nature in or to the lands, including any right to occupy, possess or use the lands and any right of a lessee, but does not include title to the lands that is held by her Majesty. (*droit*)

secured revenues trust account means an account established by the First Nations Finance Authority and a First Nation or Indigenous group in which other revenues to be used for financing under this Act are maintained. (*compte de recettes en fiducie garanti*)

Indian Act definitions

(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this Act and not otherwise defined have the same meaning as in the *Indian Act*.

Extended meaning of "borrowing member"

(2.1) For the purpose of sections 57, 59, 74, 77, 78, 83 and 84 and paragraph 89(c), **borrowing member** also means an organization referred to in paragraph 50.1(1)(e) that

immobilisation S'entend notamment d'une infrastructure. (*capital assets*)

Institut des infrastructures des premières nations L'institut constitué par le paragraphe 102(1). (*First Nations Infrastructure Institute*)

intérêt S'agissant de terres de réserve situées au Canada mais ailleurs qu'au Québec, tout domaine, droit ou autre intérêt portant sur celles-ci, notamment tout droit d'occupation, de possession ou d'usage sur elles; est cependant exclu le titre de propriété détenu par Sa Majesté. (*interest*)

membre emprunteur Première nation ou groupe autochtone qui a été accepté comme membre emprunteur en vertu des paragraphes 76(2) ou (3) et qui n'a pas cessé de l'être dans le cadre de l'article 77. (*borrowing member*)

ministre Le ministre des Relations Couronne-Autochtones. (*Minister*)

première nation Bande dont le nom figure à l'annexe. (*First Nation*)

recettes locales Fonds perçus au titre d'un texte législatif pris en vertu du paragraphe 5(1) et paiements versés à une première nation en remplacement de taxes imposées au titre d'un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)a). (*local revenues*)

texte législatif relatif à l'imposition foncière Texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)a). (*property taxation law*)

texte législatif sur les emprunts Texte législatif pris par un groupe autochtone concernant l'emprunt de fonds garanti par les autres recettes auprès de l'Administration financière des premières nations, y compris tout texte autorisant la conclusion avec elle d'un accord relatif à un tel emprunt. (*borrowing law*)

texte législatif sur les recettes locales Texte législatif pris en vertu du paragraphe 5(1). (*local revenue law*)

Terminologie

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Extension du sens de « membre emprunteur »

(2.1) Pour l'application des articles 57, 59, 74, 77, 78, 83 et 84 et de l'alinéa 89(c), le terme **membre emprunteur** vise également toute organisation visée à l'alinéa

has been accepted as a borrowing member under a regulation made under section 141.1.

Amendments to schedule

(3) At the request of the council of a band, the Minister may, by order, amend the schedule in order to

(a) add or change the name of the band; or

(b) delete the name of the band, as long as there are no amounts owing by the band to the First Nations Finance Authority that remain unpaid.

Regulations

(3.1) The Governor in Council may make regulations prescribing anything that is to be prescribed under subparagraph (a)(xi) of the definition *other revenues*.

For greater certainty

(4) For greater certainty, nothing in this Act shall be construed as requiring capital assets for the provision of local services on reserve lands to be located on reserve lands.

PART 1

First Nations Fiscal Powers

Financial administration laws

4 The council of a First Nation may not make a law under paragraph 5(1)(d) or 8.1(1)(a) until the council has made a law respecting the financial administration of the First Nation under paragraph 9(1)(a) and that law has been approved by the First Nations Financial Management Board.

Local revenue laws

5 (1) Subject to sections 4 and 6 and any regulations made under paragraph 36(1)(d), the council of a First Nation may make laws

(a) respecting taxation for local purposes of reserve lands and interests or rights in reserve lands, including

(i) the assessment of the value of those lands and interests or rights, the requisition of any information necessary to conduct the assessment and the inspection, in accordance with procedures prescribed by regulation, for assessment purposes of any reserve lands that are subject to taxation for local purposes,

50.1(1)e) qui a été accepté comme membre emprunteur au titre d'un règlement pris en vertu de l'article 141.1.

Modification de l'annexe

(3) À la demande du conseil d'une bande, le ministre peut, par arrêté, modifier l'annexe pour :

a) ajouter ou changer le nom de la bande;

b) retrancher le nom de la bande, pourvu que toutes les sommes dues par celle-ci à l'Administration financière des premières nations aient été payées.

Règlement

(3.1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures d'ordre réglementaire visées au sous-alinéa a)(xi) de la définition de *autres recettes*.

Précision

(4) Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet d'exiger que les immobilisations destinées à la prestation de services locaux soient situées sur les terres de réserve.

PARTIE 1

Pouvoirs financiers des premières nations

Texte législatif en matière de gestion financière

4 Le conseil de la première nation ne peut prendre un texte législatif en vertu de l'alinéa 5(1)d) ou 8.1(1)a) que s'il a déjà pris un texte législatif sur la gestion financière en vertu de l'alinéa 9(1)a) et que celui-ci a été approuvé par le Conseil de gestion financière des premières nations.

Textes législatifs sur les recettes locales

5 (1) Le conseil de la première nation peut, sous réserve des articles 4 et 6 et des règlements pris en vertu de l'alinéa 36(1)d), prendre des textes législatifs :

a) concernant l'imposition de taxes à des fins locales sur les terres de réserve et sur les droits ou intérêts sur celles-ci, y compris :

(i) l'évaluation de ces terres et de ces droits ou intérêts, la demande des renseignements nécessaires à l'évaluation et l'inspection aux fins d'évaluation, conformément à la procédure fixée par règlement, des terres imposables à des fins locales,

(ii) a mechanism to establish tax rates and apply them to the assessed value of those lands and interests or rights,

(iii) taxation for the provision of services in respect of reserve lands,

(iv) the taxation of business activities on reserve lands, and

(v) the imposition of development cost charges;

(a.1) respecting the charging of fees for the provision of services or the use of facilities on reserve lands, or for a regulatory process, permit, licence or other authorization, in relation to water, sewers, waste management, animal control, recreation and transportation, as well as any other similar services;

(b) authorizing the expenditure of local revenues;

(c) respecting procedures by which the interests of taxpayers may be represented to the council;

(d) respecting the borrowing of money from the First Nations Finance Authority that is secured by local revenues, including any authorization to enter into a particular borrowing agreement with that Authority;

(e) subject to any conditions and procedures prescribed by regulation, respecting the enforcement of laws made under paragraphs (a) and (a.1), including

(i) the creation of liens or, in Quebec, prior claims or legal hypothecs on reserve lands and on interests or rights in reserve lands,

(ii) the imposition and recovery of interest and penalties on an amount payable pursuant to a law made under that paragraph, where the amount is not paid when it is due, and the rate of interest or the amount of the penalty, as the case may be,

(iii) subject to subsection (7), the seizure, forfeiture and assignment of interests or rights in reserve lands,

(iv) the seizure and sale of personal or movable property located on reserve lands, other than property located in a dwelling,

(v) the discontinuance of services, and

(vi) the recovery of costs that are incurred by the First Nation for the enforcement of those laws;

(ii) le mode de fixation des taux d'imposition applicables à leur valeur imposable,

(iii) l'imposition de taxes pour les services fournis relativement aux terres de réserve,

(iv) l'imposition de taxes à l'égard des activités commerciales sur les terres de réserve,

(v) l'imposition de taxes d'aménagement;

a.1) concernant l'imposition de droits pour la prestation de services ou l'utilisation d'installations sur les terres de réserve ou pour la fourniture de procédés réglementaires ou la délivrance d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation relativement à l'eau, aux égouts, à la gestion des déchets, au contrôle des animaux, aux loisirs et au transport ainsi qu'à d'autres services de même nature;

b) autorisant l'engagement des dépenses sur les recettes locales;

c) concernant la procédure par laquelle les intérêts des contribuables peuvent lui être présentés;

d) concernant l'emprunt de fonds garanti par les recettes locales auprès de l'Administration financière des premières nations, y compris l'autorisation de conclure avec elle un accord relatif à un tel emprunt;

e) concernant, sous réserve de la procédure et des conditions fixées par règlement, le contrôle d'application des textes législatifs pris en vertu des alinéas a) et a.1), notamment par :

(i) la création d'un privilège ou, au Québec, d'une priorité ou d'une hypothèque légale sur les terres de réserve et sur les droits ou intérêts sur ces terres,

(ii) l'obligation de verser des intérêts ou des pénalités sur les sommes en souffrance sous le régime d'un texte législatif pris en vertu de cet alinéa, la fixation du taux d'intérêt et du montant des pénalités et le recouvrement des intérêts et des pénalités,

(iii) sous réserve du paragraphe (7), la saisie, la confiscation et la cession de droits ou intérêts sur les terres de réserve,

(iv) la saisie et la vente de biens meubles ou personnels situés sur les terres de réserve, autres que les biens situés dans une maison d'habitation,

(v) la cessation de la fourniture des services,

(f) delegating to any person or body any of the council's powers to make laws under any of paragraphs (a) to (e); and

(g) delegating to the First Nations Financial Management Board any of the council's other powers that are required to give effect to a co-management arrangement entered into under section 52 or to give effect to third-party management under section 53.

Approval required

(2) A law made under subsection (1) does not have any force or effect until it is approved by the First Nations Tax Commission.

Coming into force

(3) A law made under subsection (1) comes into force on the later of

(a) the day of coming into force set out in the law, and

(b) the day after it is approved by the First Nations Tax Commission.

Appeals

(4) A law made under subparagraph (1)(a)(i) shall include

(a) an appeal procedure in respect of assessments, incorporating such procedures as are prescribed by regulation; and

(b) fixed rates of remuneration and fixed terms of office for any persons designated to decide the appeals.

Application to competent court

(5) The First Nation may apply to a court of competent jurisdiction for an order directing the person or entity named in the application to comply with a local revenue law, such as by

(a) refraining from doing anything that, in the opinion of the court, constitutes or is directed toward the contravention of that law; or

(b) doing anything that, in the opinion of the court, may prevent the contravention of that law.

(vi) le recouvrement des frais engagés par la première nation pour le contrôle d'application de ces textes législatifs;

f) prévoyant la délégation à une personne ou à un organisme du pouvoir de prendre des textes législatifs en vertu des alinéas a) à e);

g) prévoyant la délégation au Conseil de gestion financière des premières nations de tout autre pouvoir nécessaire à la mise en œuvre d'un arrangement de gestion conclu en vertu de l'article 52 ou de la prise en charge de la gestion en vertu de l'article 53.

Agrément

(2) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) est inopérant tant qu'il n'a pas été agréé par la Commission de la fiscalité des premières nations.

Entrée en vigueur

(3) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur le jour suivant son agrément par la Commission de la fiscalité des premières nations ou à la date postérieure qu'il prévoit.

Appels

(4) Le texte législatif pris en vertu du sous-alinéa (1)a)(i) doit prévoir :

a) la procédure d'appel applicable aux évaluations, en incorporant la procédure éventuellement fixée par règlement;

b) le taux fixe de rémunération et la durée déterminée du mandat des personnes désignées pour rendre les décisions en appel.

Demande au tribunal compétent

(5) La première nation peut demander à tout tribunal compétent de rendre une ordonnance obligeant la personne ou l'entité nommée dans la demande à se conformer aux exigences des textes législatifs sur les recettes locales et, notamment :

a) à s'abstenir de tout acte susceptible, selon le tribunal, de constituer une violation de ces textes ou de tendre à leur violation;

b) à accomplir tout acte susceptible, selon le tribunal, d'empêcher la violation.

Collection — competent court

(6) The First Nation may commence a proceeding in a court of competent jurisdiction to collect an amount owing to the First Nation under a local revenue law.

Enforcement — *Framework Agreement on First Nation Land Management Act*

(6.1) If a First Nation has adopted a *land code* as defined in subsection 2(2) of the *Framework Agreement on First Nation Land Management Act* or the council of a First Nation has enacted a *First Nation law* as defined in subsection 2(1) of that Act, the First Nation may use any enforcement measure — other than a measure for the investigation or prosecution of an offence punishable on summary conviction referred to in paragraph 19.1(a) of the *Framework Agreement*, as defined in subsection 2(1) of that Act — that is provided for in that land code or First Nation law to enforce a local revenue law.

Assignment of interest or right

(7) Despite the *Indian Act* or any instrument or act conferring an interest or right in reserve lands, if there are outstanding taxes payable under a law made under paragraph (1)(a) for more than two years, the First Nation may assign the interest or right in accordance with the conditions and procedures prescribed by regulation.

Judicial notice

(8) In any proceedings, judicial notice may be taken of a local revenue law.

Statutory Instruments Act

(9) The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of local revenue laws or laws made under section 9.

Notice of proposed laws

6 (1) At least 30 days — or any longer period fixed by a standard made under subsection 35(1) — before making a law under paragraph 5(1)(a), (a.1) or (c), including a law repealing or amending such a law, other than a law referred to in subsection 10(1), the council of a First Nation shall

(a) publish a notice of the proposed law in the *First Nations Gazette*;

(b) post the notice in a public place on the reserve lands of the First Nation; and

Recouvrement : tribunal compétent

(6) La première nation peut poursuivre devant tout tribunal compétent le recouvrement de toute somme qui est due à la première nation au titre des textes législatifs sur les recettes locales.

Contrôle d'application : *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations*

(6.1) Si la première nation a adopté un *code foncier*, au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations*, ou que le conseil de la première nation a pris un *texte législatif de la première nation*, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, la première nation peut utiliser toute mesure de contrôle d'application — autre qu'une mesure d'enquête ou de poursuite relative à une infraction punissable par procédure sommaire visée à l'alinéa 19.1(a) de l'*accord-cadre*, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi — qui est prévue par ce code foncier ou ce texte législatif pour assurer la conformité aux textes législatifs sur les recettes locales.

Cession d'un droit ou intérêt

(7) Malgré la *Loi sur les Indiens* et l'acte conférant un droit ou intérêt sur les terres de réserve, la première nation peut procéder à la cession du droit ou intérêt conformément à la procédure et aux conditions fixées par règlement dans les cas où les taxes exigibles aux termes d'un texte législatif pris en vertu de l'alinéa (1)a) sont en souffrance depuis plus de deux ans.

Admission d'office

(8) Le texte législatif sur les recettes locales peut être admis d'office dans toute instance.

Loi sur les textes réglementaires

(9) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux textes législatifs sur les recettes locales et aux textes législatifs pris en vertu de l'article 9.

Préavis

6 (1) Le conseil de la première nation est tenu, au moins trente jours — ou tout autre délai supérieur prévu par une norme établie en vertu du paragraphe 35(1) — avant la prise d'un texte législatif en vertu des alinéas 5(1)a), a.1) ou c), notamment un texte législatif abrogeant un tel texte ou le modifiant, à l'exception d'un texte législatif visé au paragraphe 10(1) :

a) de publier un préavis du projet de texte législatif dans la *Gazette des premières nations*;

b) d'afficher le préavis dans un lieu public sur les terres de réserve de la première nation;

(c) send the notice, by mail or electronic means, to the First Nations Tax Commission.

Exemption

(2) The First Nations Tax Commission may exempt a First Nation from the requirements of subsection (1) in respect of an amendment of a law if the Commission considers that the amendment is not significant.

Content of notice

(3) A notice referred to in subsection (1) shall

(a) describe the proposed law;

(b) state where a copy of the proposed law may be obtained;

(c) invite representations regarding the proposed law to be made, in writing, to the council within the period referred to in subsection (1); and

(d) if the council is to review the proposed law at a public meeting, state the time and place of the meeting.

Council to consider representations

(4) Before making a law under paragraph 5(1)(a), (a.1) or (c), the council of a First Nation shall consider any representations that were made in accordance with paragraph (3)(c) or at a meeting referred to in paragraph (3)(d).

Further representations

7 When the council of a First Nation sends a law made under paragraph 5(1)(a), (a.1) or (c), other than a law referred to in subsection 10(1), to the First Nations Tax Commission for its approval, the council shall

(a) provide a copy of the law to any persons who made representations under paragraph 6(3)(c); and

(b) invite those persons to make written representations to the Commission within 30 days after the day on which they receive the copy of the law.

Information accompanying property taxation law

8 (1) A property taxation law — including an amendment of a property taxation law — shall, when submitted to the First Nations Tax Commission for approval, be accompanied by

(c) de transmettre le préavis par courrier ou voie électronique à la Commission de la fiscalité des premières nations.

Exemption

(2) Dans le cas de la modification d'un texte législatif, la Commission de la fiscalité des premières nations peut exempter une première nation de l'obligation prévue au paragraphe (1) si elle estime que la modification n'est pas importante.

Contenu du préavis

(3) Le préavis doit :

(a) indiquer la teneur du projet de texte législatif;

(b) indiquer le lieu où peut être obtenu le texte du projet;

(c) préciser que des observations écrites sur le projet peuvent être présentées au conseil de la première nation dans le délai applicable visé au paragraphe (1);

(d) indiquer, le cas échéant, les date, heure et lieu de l'assemblée au cours de laquelle le conseil de la première nation étudiera le texte législatif.

Prise en compte des observations

(4) Le conseil de la première nation est tenu, avant la prise d'un texte législatif en vertu des alinéas 5(1)a), a.1) ou c), de prendre en compte les observations présentées au titre de l'alinéa (3)c) ou lors de l'assemblée visée à l'alinéa (3)d).

Autres observations

7 En même temps qu'il transmet pour agrément à la Commission de la fiscalité des premières nations un texte législatif pris en vertu des alinéas 5(1)a), a.1) ou c), à l'exception d'un texte législatif visé au paragraphe 10(1), le conseil de la première nation :

(a) en fournit une copie à ceux qui ont présenté des observations écrites au titre de l'alinéa 6(3)c);

(b) invite ces derniers à présenter toute autre observation par écrit à la Commission de la fiscalité des premières nations dans les trente jours suivant la date de la réception de cette copie.

Renseignements à fournir

8 (1) Les renseignements à fournir à la Commission de la fiscalité des premières nations avec la demande d'agrément d'un texte législatif relatif à l'imposition foncière ou d'un texte législatif apportant à celui-ci une modification sont les suivants :

(a) a description of the lands and interests or rights subject to the law;

(b) a description of the assessment practices to be applied to each class of land and interest or right;

(c) information regarding services to be provided from local revenues, existing service agreements and any service agreement negotiations under way at the time the law was made;

(d) a description of the notices that were given and any consultation undertaken by the council before making the law; and

(e) evidence that the law was duly made by the council.

Exemption

(2) The First Nations Tax Commission may exempt a First Nation from the requirements of subsection (1) in respect of an amendment of a property taxation law if the Commission considers that the amendment is not significant.

Accompanying information

(3) A law made under paragraph 5(1)(a.1) or (c), when submitted to the First Nations Tax Commission for approval, shall be accompanied by

(a) a description of the notices that were given and any consultation undertaken by the council before making the law; and

(b) evidence that the law was duly made by the council.

Evidence law duly made

(4) A law made under any of paragraphs 5(1)(b) and (d) to (g) that is submitted to the First Nations Tax Commission for approval shall be accompanied by evidence that it was duly made by the council.

Additional information on request

(5) At the request of the First Nations Tax Commission, a First Nation shall provide any documents that the Commission requires in order to

(a) review a local revenue law;

(b) determine that the law was made in accordance with this Act, the regulations or any standards made under subsection 35(1); or

a) la désignation des terres et des droits ou intérêts qui font l'objet du texte législatif;

b) les méthodes d'évaluation de chaque catégorie de terres et de droits ou intérêts qui font l'objet du texte législatif;

c) les services à fournir sur les recettes locales ou dont la fourniture est prévue dans les accords de prestation de services actuels ou en cours de négociation au moment de la prise du texte législatif;

d) la teneur des préavis transmis et des consultations tenues avant la prise du texte législatif;

e) la preuve que le texte législatif a été pris en bonne et due forme par le conseil de la première nation.

Exemption

(2) Dans le cas de la modification d'un texte législatif, la Commission de la fiscalité des premières nations peut exempter une première nation de l'obligation prévue au paragraphe (1) si elle estime que la modification n'est pas importante.

Renseignements à fournir

(3) Les renseignements à fournir à la Commission de la fiscalité des premières nations avec la demande d'agrément d'un texte législatif pris en vertu des alinéas 5(1)a.1) ou c) sont les suivants :

a) la teneur des préavis transmis et des consultations tenues avant la prise du texte législatif;

b) la preuve que le texte législatif a été pris en bonne et due forme par le conseil de la première nation.

Preuve à fournir

(4) Pour la demande d'agrément d'un texte législatif pris en vertu de l'un des alinéas 5(1)b) et d) à g), la première nation doit fournir à la Commission de la fiscalité des premières nations la preuve que le texte législatif a été pris en bonne et due forme par le conseil de la première nation.

Production de documents

(5) La première nation présente à la Commission de la fiscalité des premières nations, sur demande, tous documents utiles :

a) à l'examen d'un texte législatif sur les recettes locales;

(c) perform any of its other functions under this Act.

Other revenues laws

8.1 (1) The council of a First Nation may make laws

(a) respecting the borrowing from the First Nations Finance Authority of money that is secured by other revenues, including any authorization to enter into a particular borrowing agreement with that Authority;

(b) delegating to any person or body any of the council's powers to make laws under paragraph (a); and

(c) delegating to the First Nations Financial Management Board any of the council's other powers that are required to give effect to a co-management arrangement entered into under section 52.1 or to give effect to third-party management under section 53.1.

Coming into force

(2) A law made under subsection (1) comes into force on the later of

(a) the day of coming into force set out in the law, and

(b) the day after the day on which it is made.

Judicial notice

(3) In any proceedings, judicial notice may be taken of laws made under subsection (1).

Statutory Instruments Act

(4) The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of laws made under subsection (1).

Publication

(5) The First Nation shall publish all laws made under paragraphs (1)(b) and (c) in the *First Nations Gazette*.

Financial administration laws

9 (1) The council of a First Nation may make laws

(a) respecting the financial administration of the First Nation; and

(b) delegating to any person or body its powers to make laws under paragraph (a).

(b) à la prise d'une décision quant à la conformité d'un tel texte avec la présente loi ou les règlements, ou les normes visées au paragraphe 35(1);

(c) à l'accomplissement de ses autres fonctions.

Textes législatifs sur les autres recettes

8.1 (1) Le conseil de la première nation peut prendre des textes législatifs :

(a) concernant l'emprunt de fonds garanti par les autres recettes auprès de l'Administration financière des premières nations, y compris l'autorisation de conclure avec elle un accord relatif à un tel emprunt;

(b) prévoyant la délégation à une personne ou à un organisme du pouvoir de prendre des textes législatifs en vertu de l'alinéa a);

(c) prévoyant la délégation au Conseil de gestion financière des premières nations de tout autre pouvoir nécessaire à la mise en œuvre d'un arrangement de co-gestion conclu en vertu de l'article 52.1 ou de la prise en charge de la gestion en vertu de l'article 53.1.

Entrée en vigueur

(2) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur le lendemain de la date de sa prise ou, si elle est postérieure, à la date prévue par le texte.

Admission d'office

(3) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) peut être admis d'office dans toute instance.

Loi sur les textes réglementaires

(4) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux textes législatifs pris en vertu du paragraphe (1).

Publication

(5) La première nation publie les textes législatifs pris en vertu des alinéas (1)b) ou c) dans la *Gazette des premières nations*.

Texte législatif en matière de gestion financière

9 (1) Le conseil de la première nation peut prendre un texte législatif :

(a) régissant la gestion financière de la première nation;

Approval required

(2) A law made under subsection (1), including any amendment of such a law, does not have any force or effect until it is approved by the First Nations Financial Management Board.

Conditions for approval

(2.1) The First Nations Financial Management Board shall not approve a law made under subsection (1) unless it was made in accordance with this Act, the regulations and, in all material respects, any standards established under paragraph 55(1)(a).

Coming into force

(3) A law made under subsection (1) comes into force on the later of

(a) the day of coming into force set out in the law, and

(b) the day after it is approved by the First Nations Financial Management Board.

Evidence law duly made

(4) A law made under subsection (1) that is submitted to the First Nations Financial Management Board for approval shall be accompanied by evidence that it was duly made by the council.

Additional information on request

(5) At the request of the First Nations Financial Management Board, a First Nation shall provide any documents that the Board requires in order to

(a) review a financial administration law submitted to the Board;

(b) determine that the law was made in accordance with this Act, the regulations or any standards made under subsection 55(1); or

(c) perform any of its other functions under this Act.

Judicial notice

(6) In any proceedings, judicial notice may be taken of a law that is made under subsection (1) and approved by the First Nations Financial Management Board under subsection (2).

(b) déléguant à une personne ou à un organisme son pouvoir de prendre un texte législatif en vertu de l'alinéa a).

Agrément

(2) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) — y compris une modification de celui-ci — est inopérant tant qu'il n'a pas été agréé par le Conseil de gestion financière des premières nations.

Conditions d'agrément

(2.1) Le Conseil de gestion financière des premières nations ne peut agréer un texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) que si le texte a été pris conformément à la présente loi, aux règlements et, à tous égards importants, aux normes établies en vertu de l'alinéa 55(1)a).

Entrée en vigueur

(3) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur au dernier en date des jours suivants :

(a) le jour où il est pris;

(b) le jour suivant son agrément par le Conseil de gestion financière des premières nations.

Preuve de la prise du texte

(4) La preuve que le texte législatif a été pris en bonne et due forme par le conseil de la première nation doit être fournie avec la demande d'agrément du texte.

Production de documents

(5) La première nation présente au Conseil de gestion financière des premières nations, sur demande, tous documents utiles :

(a) à l'examen d'un texte législatif sur la gestion financière soumis au Conseil;

(b) à la prise d'une décision quant à la conformité d'un tel texte avec la présente loi ou les règlements, ou les normes visées au paragraphe 55(1);

(c) à l'accomplissement de ses autres fonctions.

Admission d'office

(6) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) et agréé par le Conseil de gestion financière des premières nations au titre du paragraphe (2) peut être admis d'office dans toute instance.

Repeal of financial administration law

9.1 A borrowing member shall not repeal a financial administration law made under subsection 9(1) that has been approved by the First Nations Financial Management Board unless that law is replaced by another financial administration law that has been approved by the Board.

Law under paragraph 5(1)(a)

10 (1) A council of a First Nation that makes a property taxation law that requires a rate of tax to be set annually shall also make a law under paragraph 5(1)(a) setting the rate of tax to be applied to the assessed value of each class of lands and interests or rights at least once each year on or before the date prescribed by regulation or, if none is so prescribed, on or before the date fixed by standards established under subsection 35(1).

Law under paragraph 5(1)(b)

(2) A council of a First Nation that makes a property taxation law or that makes a law under paragraph 5(1)(a.1) shall also make a law under paragraph 5(1)(b) establishing a budget for the expenditure of local revenues at least once each year on or before the date prescribed by regulation or, if none is so prescribed, on or before the date fixed by standards established under subsection 35(1).

No repeal by borrowing members

11 (1) A borrowing member with an unpaid loan secured by local revenues shall not repeal a property taxation law or a law made under paragraph 5(1)(a.1) unless

(a) the revenues raised under that law, if any, are not being used as security for any loan obtained from the First Nations Finance Authority and the repeal of that law would not adversely affect the member's obligations to the First Nations Finance Authority; or

(b) the law is concurrently replaced by a new law of the same nature that would not result in a reduction of the borrowing member's borrowing capacity.

Priority to Authority

(2) A law made under paragraph 5(1)(b) by a borrowing member with an unpaid loan secured by local revenues shall not authorize the expenditure of local revenues unless the borrowing member's budget provides for the

Abrogation de textes législatifs en matière de gestion financière

9.1 Le membre emprunteur ne peut abroger un texte législatif en matière de gestion financière pris en vertu du paragraphe 9(1) qui a été approuvé par le Conseil de gestion financière des premières nations que si ce texte est remplacé par un autre texte législatif en matière de gestion financière qui a été approuvé par le Conseil.

Textes législatifs visés à l'alinéa 5(1)a)

10 (1) Le conseil de la première nation qui prend un texte législatif relatif à l'imposition foncière exigeant qu'un taux soit fixé chaque année est tenu de prendre également, au moins une fois par an, au plus tard à la date prévue par règlement ou, à défaut, à celle prévue par une norme établie en vertu du paragraphe 35(1), un texte législatif en vertu de l'alinéa 5(1)a) fixant le taux d'imposition applicable à la valeur imposable de chaque catégorie de terres et de droits ou intérêts.

Textes législatifs visés à l'alinéa 5(1)b)

(2) Le conseil de la première nation qui prend un texte législatif relatif à l'imposition foncière ou qui prend un texte législatif en vertu de l'alinéa 5(1)a.1) est également tenu de prendre, au moins une fois par an, au plus tard à la date prévue par règlement ou, à défaut, au plus tard à celle prévue par une norme établie en vertu du paragraphe 35(1), un texte législatif en vertu de l'alinéa 5(1)b) établissant le budget relatif aux dépenses sur les recettes locales.

Interdiction d'abroger : membres emprunteurs

11 (1) Le membre emprunteur ayant un prêt impayé garanti par des recettes locales ne peut abroger un texte législatif relatif à l'imposition foncière ou un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)a.1) que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) les recettes perçues au titre du texte, le cas échéant, ne servent pas à titre de garantie pour un prêt obtenu auprès de l'Administration financière des premières nations et l'abrogation du texte ne porte pas atteinte à une obligation du membre envers l'Administration;

b) le texte est simultanément remplacé par un nouveau texte législatif de même nature qui ne compromettrait pas la capacité d'emprunt du membre.

Texte législatif en matière de dépenses

(2) Le texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)b) par un membre emprunteur ayant un prêt impayé garanti par des recettes locales ne peut autoriser une dépense sur les recettes locales que si le budget prévoit le paiement

payment of all amounts payable to the First Nations Finance Authority during the budget period.

Financial commitment

(3) A borrowing member with an unpaid loan secured by local revenues shall, in every year, reserve the local revenues that are required to ensure that all amounts authorized to be paid to the First Nations Finance Authority in the year with respect to that loan are actually paid in that year.

Legal capacity of first nations

12 For greater certainty, for the purposes of Part 4, a borrowing member has the capacity to contract and to sue and be sued.

Local revenue account

13 (1) Local revenues of a First Nation shall be placed in a local revenue account with a financial institution, separate from other moneys of the First Nation.

Restriction on expenditures

(2) Local revenues may be expended only under the authority of a law made under paragraph 5(1)(b).

Balanced budget

(3) Expenditures provided for in a law made under paragraph 5(1)(b) shall not exceed the local revenues estimated for the year in which those expenditures are to be made, less any deficit accumulated from prior years.

Expenditure not authorized by law

13.1 Despite subsection 13(2), a First Nation is authorized to make an expenditure of local revenues other than under the authority of a law made under paragraph 5(1)(b) in one of the following circumstances:

(a) in the case where no law has already been made under that paragraph establishing a budget for the year in which that expenditure is made, the First Nation, after making that expenditure, makes a law under that paragraph that authorizes the making of that expenditure; or

(b) in the case where a law has already been made under that paragraph establishing a budget for the year in which that expenditure is made, the First Nation is satisfied that the making of that expenditure constitutes an urgent measure and the First Nation, as soon as feasible after making the expenditure, amends that law to authorize the making of that expenditure.

des sommes dues à l'Administration financière des premières nations pour l'exercice budgétaire.

Engagement financier

(3) Chaque année, le membre emprunteur ayant un prêt impayé garanti par des recettes locales doit mettre de côté la partie des recettes locales nécessaire pour que toutes les sommes qui sont liées à ce prêt et dont le paiement à l'Administration financière des premières nations est autorisé pour l'année soient en fait payées.

Capacité des premières nations

12 Il est entendu que, pour l'application de la partie 4, le membre emprunteur a la capacité de contracter et d'ester en justice.

Compte de recettes locales

13 (1) Les recettes locales d'une première nation sont placées, auprès d'une institution financière, dans un compte de recettes locales, qui est un compte distinct.

Restrictions sur les dépenses

(2) Les recettes locales ne peuvent être dépensées qu'au titre d'un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)(b).

Équilibre budgétaire

(3) Les dépenses prévues par un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)(b) ne peuvent excéder les recettes locales de l'année au cours de laquelle elles doivent être faites, moins le déficit accumulé pour les années antérieures.

Dépenses non autorisées par un texte législatif

13.1 Malgré le paragraphe 13(2), la première nation peut engager des dépenses sur les recettes locales autrement qu'au titre d'un texte législatif pris à cet effet en vertu de l'alinéa 5(1)(b) dans les cas suivants :

a) si aucun texte législatif établissant un budget n'a été pris en vertu de cet alinéa pour l'année au cours de laquelle les dépenses ont été engagées, la première nation prend, après les avoir engagées, un tel texte législatif pour autoriser ces dépenses;

b) si un texte législatif établissant un budget a été pris en vertu de cet alinéa pour l'année au cours de laquelle les dépenses ont été engagées, la première nation est convaincue que l'engagement des dépenses constitue une mesure d'urgence et elle modifie le texte législatif, dans les meilleurs délais après avoir engagé les dépenses, pour les autoriser.

Local revenues

14 (1) Local revenues of a First Nation shall be reported on and accounted for separately from other moneys of the First Nation in compliance with the standards established under paragraph 55(1)(d).

Audited reports

(1.1) For the purposes of subsection (1), the First Nation shall prepare a financial report on its local revenues that shall be audited at least once each year. However, if it is authorised by a standard established under paragraph 55(1)(d), the First Nation may instead report on its local revenues in its audited annual financial statements as a distinct segment of the activities that appear in the statements.

Access to report

(2) The audited financial report or the audited annual financial statements, as the case may be, shall be made available to

- (a)** the members of the First Nation;
- (b)** any other persons who have an interest or right in the First Nation's reserve lands;
- (c)** the First Nations Tax Commission, the First Nations Financial Management Board and the First Nations Finance Authority; and
- (d)** the Minister.

Reporting of other revenues

14.1 If a First Nation is using other revenues as security for a loan from the First Nations Finance Authority, the First Nation shall account for all of its other revenues — including other revenues that have not been used as security for the loan — separately from its other moneys, and shall provide that accounting information to the Authority and the First Nations Financial Management Board on request.

Non-application of certain provisions

15 Paragraphs 83(1)(a) and (b) to (g) and section 84 of the *Indian Act* do not apply to a First Nation and any regulations made under paragraph 73(1)(m) of that Act do not apply to a First Nation in respect of the borrowing of money under a law made under paragraph 5(1)(d) or 8.1(1)(a).

Recettes locales

14 (1) Les recettes locales d'une première nation font l'objet d'une comptabilisation et de rapports distincts en conformité avec les normes établies en vertu de l'alinéa 55(1)d).

Rapports vérifiés

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la première nation établit un rapport financier sur ses recettes locales qui fait l'objet d'une vérification au moins une fois par année. Elle peut toutefois, si une norme établie en vertu de l'alinéa 55(1)d l'y autorise, faire rapport de ces recettes dans ses états financiers annuels vérifiés, en tant que secteur distinct des activités qui y figurent.

Accès au rapport

(2) Le rapport financier vérifié ou les états financiers annuels vérifiés, selon le cas, sont accessibles :

- a)** aux membres de la première nation;
- b)** aux personnes qui ont un droit ou intérêt sur les terres de réserve de la première nation;
- c)** à la Commission de la fiscalité des premières nations, au Conseil de gestion financière des premières nations et à l'Administration financière des premières nations;
- d)** au ministre.

Déclaration des autres recettes

14.1 Sur demande de l'Administration financière des premières nations ou du Conseil de gestion financière des premières nations, la première nation qui utilise d'autres recettes pour garantir un prêt consenti par celle-ci leur fournit un état dans lequel la première nation déclare, séparément de ses autres fonds, toutes les autres recettes qu'elle touche, y compris celles qui ne sont pas utilisées pour garantir le prêt.

Non-application de certaines dispositions

15 Les alinéas 83(1)a) et b) à g) et l'article 84 de la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquent pas aux premières nations et les règlements pris en vertu de l'alinéa 73(1)m) de cette loi ne s'appliquent pas non plus à celles-ci en ce qui concerne l'emprunt de fonds sous le régime d'un texte législatif pris en vertu des alinéas 5(1)d) ou 8.1(1)a).

PART 1.1

Indigenous Groups

Request for review

15.1 (1) On the request of an Indigenous group, the First Nations Financial Management Board shall review

- (a) the Indigenous group's laws;
- (b) the Indigenous group's constitution; and
- (c) the Indigenous group's treaty or self-government agreement with Canada.

Additional information

(2) The First Nations Financial Management Board may request the Indigenous group to provide any documents that the Board requires to conduct its review.

Review

(3) The First Nations Financial Management Board shall review the laws, constitution and treaty or self-government agreement referred to in subsection (1) to determine whether they meet the following requirements:

- (a) they are not inconsistent with the Board's exercise of its powers and discharge of its duties under sections 52.2 and 53.2; and
- (b) in the case of laws, they satisfy the conditions set out in section 15.2.

Compliance opinion

(4) If the First Nations Financial Management Board is of the opinion that the requirements of paragraphs (3)(a) and (b) are met, it shall provide a written opinion to that effect to the Indigenous group.

Copies to Board

(5) If, after receipt of an opinion referred to in subsection (4), the Indigenous group makes a law, amends its constitution or has its treaty or self-government agreement amended, the Indigenous group shall, within 60 days after the day on which the law is made or the constitution, treaty or agreement is amended, provide the First Nations Financial Management Board with a copy of the law or the amended constitution, treaty or agreement.

Review of changes

(6) Within 60 days after the day on which the First Nations Financial Management Board receives the copy referred to in subsection (5), the Board shall review the law

PARTIE 1.1

Groupes autochtones

Demande d'examen

15.1 (1) Le Conseil de gestion financière des premières nations procède, sur demande d'un groupe autochtone, à l'examen :

- a) des textes législatifs de ce groupe;
- b) de son texte constitutif;
- c) de son traité ou son accord sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada.

Renseignements supplémentaires

(2) Le Conseil de gestion financière des premières nations peut demander au groupe autochtone de lui fournir tout document dont il a besoin pour effectuer l'examen.

Examen

(3) Le Conseil de gestion financière des premières nations examine les textes législatifs, le texte constitutif et le traité ou l'accord visés au paragraphe (1) afin de vérifier s'ils respectent les exigences suivantes :

- a) ils sont compatibles avec l'exercice de ses pouvoirs et l'accomplissement de ses fonctions prévues aux articles 52.2 et 53.2;
- b) dans le cas des textes législatifs, ils remplissent les conditions prévues à l'article 15.2.

Avis de conformité

(4) Si le Conseil de gestion financière des premières nations est d'avis que les exigences prévues aux alinéas (3)a) et b) sont respectées, il fournit un avis écrit à cet effet au groupe autochtone.

Copie au Conseil

(5) Le groupe autochtone qui, après réception de l'avis, prend un texte législatif, modifie son texte constitutif ou voit son traité ou son accord modifié fournit au Conseil de gestion financière des premières nations, dans les soixante jours suivant la date de leur prise ou modification, une copie des textes en question.

Examen des changements

(6) Dans les soixante jours suivant la réception de la copie, le Conseil de gestion financière des premières nations examine le texte législatif pris ou le texte constitutif,

or the amended constitution, treaty or self-government agreement to decide whether its content materially affects the opinion given under subsection (4) and shall provide the Indigenous group and the First Nations Finance Authority with notice of its decision and the reasons for it.

Laws — Schedule 1

15.2 (1) The laws of an Indigenous group named in Schedule 1 to the *First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations* shall satisfy the following conditions:

(a) the laws meet the requirements of this Act and the regulations made under this Act and comply, in all material respects, with the standards established under paragraphs 55(1)(a.1) to (a.3);

(b) one of the laws provides that, while the Indigenous group is a borrowing member, the laws shall be interpreted in a manner that avoids any inconsistency with this Act and the regulations made under this Act; and

(c) one of the laws provides that, while the Indigenous group is a borrowing member, the laws may be amended or repealed only if

(i) their amendment or repeal is carried out in accordance with a law of the Indigenous group that complies with the standards established under paragraph 55(1)(a.2), and

(ii) they are amended by or replaced with laws that comply, in all material respects, with the standards established under paragraphs 55(1)(a.1) to (a.3).

Laws — Schedule 2

(2) The laws of an Indigenous group named in Schedule 2 to the *First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations* shall satisfy the following conditions:

(a) the laws meet the requirements of this Act and the regulations made under this Act and comply, in all material respects, with the standards established under paragraph 55(1)(a.1); and

(b) one of the laws provides that, while the Indigenous group is a borrowing member, the laws may be amended or repealed only if they are amended by or replaced with laws that comply, in all material respects, with the standards established under paragraph 55(1)(a.1).

le traité ou l'accord modifié afin de déterminer si leur contenu a une incidence importante sur l'avis donné au titre du paragraphe (4) et fait connaître sa décision et les motifs la justifiant au groupe autochtone ainsi qu'à l'Administration financière des premières nations.

Textes législatifs — annexe 1

15.2 (1) Les textes législatifs de tout groupe autochtone dont le nom figure à l'annexe 1 du *Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations* doivent remplir les conditions suivantes :

a) ils sont conformes aux exigences de la présente loi et de ses règlements et, à tous égards importants, aux normes établies en vertu des alinéas 55(1)a.1) à a.3);

b) l'un de ces textes prévoit qu'ils doivent, tant que le groupe autochtone conserve la qualité de membre emprunteur, être interprétés de manière à éviter toute incompatibilité avec la présente loi et ses règlements;

c) l'un de ces textes prévoit qu'ils ne peuvent être ni modifiés ni abrogés, tant que le groupe autochtone conserve la qualité de membre emprunteur, que si, à la fois :

(i) leur modification ou abrogation est faite conformément à un texte législatif du groupe autochtone qui est conforme aux normes établies en vertu de l'alinéa 55(1)a.2),

(ii) ils sont modifiés ou remplacés par des textes législatifs qui respectent, à tous égards importants, les normes établies en vertu des alinéas 55(1)a.1) à a.3).

Textes législatifs — annexe 2

(2) Les textes législatifs de tout groupe autochtone dont le nom figure à l'annexe 2 du *Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations* doivent remplir les conditions suivantes :

a) ils sont conformes aux exigences de la présente loi et de ses règlements et, à tous égards importants, aux normes établies en vertu de l'alinéa 55(1)a.1);

b) l'un de ces textes prévoit qu'ils ne peuvent être ni modifiés ni abrogés, tant que le groupe autochtone conserve la qualité de membre emprunteur, que s'ils sont modifiés ou remplacés par des textes législatifs qui respectent, à tous égards importants, les normes établies en vertu de l'alinéa 55(1)a.1).

Reporting of other revenues

15.3 If an Indigenous group is using other revenues as security for a loan from the First Nations Finance Authority, the Indigenous group shall account for all of its other revenues — including other revenues that have not been used as security for the loan — separately from its other moneys, and shall provide that accounting information to the Authority and the First Nations Financial Management Board on request.

PART 2

First Nations Tax Commission

Interpretation

Definitions

16 The following definitions apply in this Part.

Commission means the First Nations Tax Commission. (*Commission*)

taxpayer means a person paying taxes or fees under a law made under paragraph 5(1)(a) or (a.1). (*contribuable*)

Establishment and Organization of Commission

Commission

17 (1) There is hereby established a commission, to be known as the First Nations Tax Commission, consisting of 10 commissioners, including a Chief Commissioner and Deputy Chief Commissioner.

Capacity, rights, powers and privileges

(2) The Commission has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person, including the capacity to

- (a)** enter into contracts;
- (b)** acquire, hold and dispose of property or an interest or right in property, or lease property;
- (c)** raise, invest or borrow money; and
- (d)** sue and be sued.

Déclaration des autres recettes

15.3 Sur demande de l'Administration financière des premières nations ou du Conseil de gestion financière des premières nations, le groupe autochtone qui utilise d'autres recettes pour garantir un prêt consenti par celui-ci leur fournit un état dans lequel le groupe autochtone déclare, séparément de ses autres fonds, toutes les autres recettes qu'il touche, y compris celles qui ne sont pas utilisées pour garantir le prêt.

PARTIE 2

Commission de la fiscalité des premières nations

Définitions

Définitions

16 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Commission La Commission de la fiscalité des premières nations. (*Commission*)

contribuable Personne qui paie des impôts ou des droits en application d'un texte législatif pris en vertu des alinéas 5(1)a) ou a.1). (*taxpayer*)

Constitution et organisation

Constitution

17 (1) Est constituée la Commission de la fiscalité des premières nations, composée de dix commissaires, dont le président et le vice-président.

Capacité juridique

(2) La Commission a la capacité d'une personne physique et les droits, pouvoirs et privilèges de celle-ci; elle peut notamment :

- a)** conclure des contrats;
- b)** acquérir et détenir des biens ou des droits ou intérêts sur des biens, ou en disposer, ou louer des biens;
- c)** prélever, placer ou emprunter des fonds;
- d)** ester en justice.

When agent of Her Majesty

18 (1) The Commission is an agent of Her Majesty only for the approval of local revenue laws.

Savings

(2) For the purpose of subsection (1), the issuance of a certificate referred to in paragraph 32(2)(b) is deemed not to be an approval of a local revenue law.

Appointment of Chief Commissioner

19 (1) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint a Chief Commissioner and Deputy Chief Commissioner.

Tenure

(2) The Chief Commissioner and Deputy Chief Commissioner hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

Appointment of commissioners

20 (1) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint four commissioners to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

Appointment of commissioners

(2) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint three additional commissioners — one of whom shall be a taxpayer using reserve lands for commercial, one for residential and one for utility purposes — to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

Appointment of additional commissioner

(3) A body prescribed by regulation shall appoint an additional commissioner to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.

Staggered terms

(4) In determining the term of appointment of commissioners, the Governor in Council shall endeavour to ensure that the terms of no more than three commissioners expire in any one calendar year.

Qualifications

(5) The Commission shall be composed of individuals from across Canada, including members of First Nations, who are committed to the development of First Nations

Statut

18 (1) La Commission n'est mandataire de Sa Majesté qu'en ce qui concerne l'agrément des textes législatifs sur les recettes locales.

Précision

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la délivrance du certificat visé à l'alinéa 32(2)b) ne constitue pas l'agrément d'un texte législatif sur les recettes locales.

Nomination du président

19 (1) Le gouverneur en conseil nomme le président et le vice-président, sur recommandation du ministre.

Mandat

(2) Le président et le vice-président sont nommés à titre inamovible pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil.

Nomination de commissaires

20 (1) Le gouverneur en conseil nomme, sur recommandation du ministre, quatre commissaires, à titre inamovible, pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée.

Autres commissaires

(2) Trois autres commissaires sont nommés à titre inamovible par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée; ils sont choisis respectivement, l'un parmi les contribuables faisant usage des terres de réserve à des fins commerciales, l'autre à des fins résidentielles et le troisième pour la prestation de services publics.

Commissaire nommé par un organisme

(3) L'organisme prévu par règlement nomme, à titre amovible pour un mandat d'au plus cinq ans, un autre commissaire.

Échelonnement des mandats

(4) Les mandats des commissaires sont, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année civile touche au plus trois des commissaires.

Qualités requises

(5) La Commission est composée d'individus, notamment de membres des premières nations, — provenant de différentes régions du Canada — voués à la mise en

local revenue systems and who have the experience or capacity to enable the Commission to fulfil its mandate.

Status

21 The Chief Commissioner shall hold office on a full-time basis, while the other commissioners shall hold office on a part-time basis.

Reappointment

22 A commissioner may be reappointed for a second or subsequent term of office.

Remuneration

23 (1) Commissioners shall be paid the remuneration determined by the Governor in Council.

Expenses

(2) The Chief Commissioner shall be reimbursed for reasonable travel and other expenses incurred in performing duties while absent from their ordinary place of work. Other Commissioners shall be reimbursed for such expenses incurred in performing duties while absent from their ordinary place of residence.

Chief Commissioner — functions

24 The Chief Commissioner is the chief executive officer of the Commission and has supervision over, and direction of, the work and staff of the Commission.

Deputy Chief Commissioner — functions

25 In the event of the absence or incapacity of the Chief Commissioner, or if the office of Chief Commissioner is vacant, the Deputy Chief Commissioner shall assume the duties and functions of the Chief Commissioner.

Head office

26 (1) The head office of the Commission shall be on the reserve lands of the Tk'emlúps te Secwépemc or at any other location that the Governor in Council determines.

Additional office

(2) The Commission shall maintain an additional office in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*.

Rules of procedure

27 The Commission may make any rules that it considers necessary for the conduct of, and the fixing of a quorum for, its meetings.

œuvre des régimes de recettes locales des premières nations et possédant une compétence ou une expérience propre à aider la Commission à remplir sa mission.

Temps plein et temps partiel

21 Le président exerce sa charge à temps plein; les autres commissaires exercent la leur à temps partiel.

Nouveau mandat

22 Le mandat des commissaires est renouvelable.

Rémunération des commissaires

23 (1) Les commissaires reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Indemnités

(2) Le président est indemnisé des frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu habituel de travail. Les autres commissaires sont indemnisés de tels frais entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Fonctions du président

24 Le président est le premier dirigeant de la Commission; à ce titre, il en assure la direction générale et contrôle la gestion de son personnel.

Intérim du président

25 En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

Siège

26 (1) Le siège de la Commission est situé sur les terres de réserve de la bande Tk'emlúps te Secwépemc ou au lieu fixé par le gouverneur en conseil.

Autre bureau

(2) La Commission ouvre un autre bureau dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Procédure

27 La Commission peut établir les règles qu'elle estime nécessaires pour régir ses délibérations et fixer le quorum de ses réunions.

Staff

28 (1) The Commission may

- (a) hire any staff that is necessary to conduct the work of the Commission; and
- (b) determine the duties of those persons and the conditions of their employment.

Salaries and benefits

(2) Persons hired under subsection (1) shall be paid the salaries and benefits fixed by the Commission.

Purposes

Mandate

29 The purposes of the Commission are to

- (a) support and protect the integrity of First Nations local revenue systems and promote common approaches to those systems as part of the Canadian fiscal framework;
- (b) support and promote the reconciliation, in First Nations local revenue systems, of the interests of taxpayers with the responsibilities of councils to govern the affairs of First Nations;
- (c) support and promote positive relationships between First Nations and taxpayers, including through the provision of support services for the resolution of disputes related to First Nations local revenue systems;
- (d) assist First Nations in the exercise of their jurisdiction over local revenues;
- (e) develop and deliver, and provide support for the development and delivery of, training and education services — and conduct research — respecting the implementation and administration of First Nations local revenue systems, respecting First Nations economic growth and respecting the evolution of local revenue systems;
- (f) assist First Nations in growing their economies and increasing their local revenues;
- (g) promote transparency of First Nations local revenue systems and understanding of those systems by members of First Nations, taxpayers and the public;
- (h) conduct research and provide advice and information to the Government of Canada, including the Minister, regarding the future development and

Personnel

28 (1) La Commission peut :

- a) engager les membres du personnel nécessaires à l'exercice de ses activités;
- b) définir leurs fonctions et fixer leurs conditions d'emploi.

Rémunération

(2) Les membres du personnel reçoivent la rémunération et les avantages fixés par la Commission.

Mission

Mission

29 La Commission a pour mission :

- a) d'appuyer et de protéger l'intégrité des régimes de recettes locales des premières nations et de promouvoir des visions communes de ces régimes en tant qu'éléments du cadre fiscal canadien;
- b) de promouvoir et d'appuyer, dans les régimes de recettes locales des premières nations, la conciliation entre les intérêts des contribuables et les responsabilités assumées par les conseils des premières nations dans la gestion des affaires de celles-ci;
- c) de promouvoir et de soutenir des relations positives entre les premières nations et les contribuables, notamment par l'offre de services d'aide au règlement des différends relatifs aux régimes de recettes locales des premières nations;
- d) d'aider les premières nations à exercer leur compétence en matière de recettes locales;
- e) d'élaborer et d'offrir des services d'éducation et de formation — et de soutenir leur élaboration et leur prestation — ainsi que de mener des recherches en ce qui a trait à la mise en œuvre et à la gestion des régimes de recettes locales des premières nations, à la croissance économique des premières nations et à l'évolution de ces régimes;
- f) d'aider les premières nations à assurer la croissance de leur économie et à accroître leurs recettes locales;
- g) d'encourager la transparence des régimes de recettes locales des premières nations et de favoriser la compréhension qu'ont les membres des premières nations, les contribuables et le grand public de ces régimes;

implementation of frameworks to support First Nations in exercising their jurisdiction over local revenues;

(i) conduct research, analyze information and provide advice to support the development, implementation and administration of First Nations local revenue systems;

(j) collaborate with First Nations, Indigenous institutions and organizations and all levels of government to strengthen First Nations economies and support the development of legal and administrative frameworks to promote the evolution of their jurisdiction over local revenues;

(k) support the negotiation, development and implementation of agreements related to First Nations local revenue systems;

(l) provide services to Indigenous groups; and

(m) collect data, publish statistical information and conduct research and analysis on matters related to the purposes set out in the other paragraphs of this section.

h) de mener des recherches et de fournir des renseignements et des conseils au gouvernement fédéral, notamment au ministre, concernant l'élaboration future et la mise en œuvre de cadres visant à appuyer les premières nations dans l'exercice de leur compétence en matière de recettes locales;

i) de mener des recherches, d'analyser des renseignements et de fournir des conseils visant à appuyer l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion des régimes de recettes locales des premières nations;

j) de collaborer avec les premières nations, les institutions et les organisations autochtones et les différents ordres de gouvernement afin de renforcer les économies des premières nations et d'appuyer l'élaboration de cadres juridiques et administratifs visant à favoriser l'évolution de leurs compétences en matière de recettes locales;

k) d'appuyer la négociation, l'élaboration et la mise en œuvre d'accords portant sur les régimes de gestion des recettes locales des premières nations;

l) de fournir des services aux groupes autochtones;

m) de recueillir des données, de publier des renseignements statistiques et de mener des recherches et des analyses portant sur des questions relatives aux fins énoncées aux autres alinéas du présent article.

Functions and Powers

Powers

30 In furtherance of the purposes set out in section 29, the Commission may enter into cooperative arrangements and shared-cost ventures with national and international organizations to consult on or sell products or services developed for First Nations who have made property taxation laws.

Local revenue law review

31 (1) The Commission shall review every local revenue law.

Written submissions

(2) Before approving a law made under paragraph 5(1)(a), (a.1) or (c), other than a law referred to in subsection 10(1), the Commission shall consider, in accordance with any regulations made under paragraph 36(1)(b), any representations made to it under paragraph 7(b) in respect of the law.

Attributions

Pouvoirs

30 Dans le cadre de sa mission, la Commission peut s'engager dans des partenariats et entreprises à frais partagés avec des organisations nationales et internationales à des fins de consultation ou de commercialisation en matière de produits ou de services mis au point pour les premières nations qui ont pris des textes législatifs relatifs à l'imposition foncière.

Examen des textes législatifs

31 (1) La Commission examine tous les textes législatifs sur les recettes locales.

Observations écrites

(2) Avant d'agréer un texte législatif pris en vertu des alinéas 5(1)a), a.1) ou c), à l'exception d'un texte législatif visé au paragraphe 10(1), la Commission prend en compte, en conformité avec les règlements éventuellement pris en vertu de l'alinéa 36(1)b), les observations sur le texte qui lui sont présentées dans le cadre de l'alinéa 7b).

Local revenue law approval

(3) Subject to section 32, the Commission shall approve a local revenue law that complies with this Act and with any standards and regulations made under this Act.

Registry

(4) The Commission shall maintain a registry of every law approved by it under this section and every financial administration law made under section 9.

Restrictions

32 (1) The Commission shall not approve a law made under paragraph 5(1)(d) with respect to a loan referred to in paragraph 74(a) unless

(a) the First Nation has obtained and forwarded to the Commission a certificate in respect of their financial performance, issued by the First Nations Financial Management Board under subsection 50(3); and

(b) the First Nation has sufficient unutilized borrowing capacity in respect of that loan.

Copy and certificate

(2) On approving a law made by a First Nation under paragraph 5(1)(d) with respect to a loan referred to in paragraph 74(a), the Commission shall provide the First Nations Finance Authority with

(a) a true copy of the law registered under subsection 31(4); and

(b) a certificate stating that the law meets all the requirements of this Act and the regulations made under this Act.

Notice of judicial review

(3) If the Commission becomes aware that judicial review proceedings have been undertaken in respect of an approved law referred to in subsection (2), the Commission shall without delay inform the First Nations Finance Authority of those proceedings.

Certificate is evidence

(4) A certificate referred to in paragraph (2)(b) is, in the absence of evidence to the contrary, conclusive evidence in any judicial proceedings of the facts contained in it.

Review on request

33 (1) On the request in writing by a member of a First Nation, or by a person who holds an interest or right in reserve lands, who

Agrément

(3) Sous réserve de l'article 32, la Commission agréé les textes législatifs sur les recettes locales qui sont conformes à la présente loi et aux règlements éventuellement pris en vertu de celle-ci, ainsi qu'aux normes établies en vertu de la présente loi.

Registre

(4) La Commission tient un registre de tous les textes législatifs qu'elle agréé en vertu du présent article et de tous les textes législatifs pris en vertu de l'article 9.

Conditions d'agrément

32 (1) La Commission ne peut agréer un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)(d) relatif à un prêt mentionné à l'alinéa 74a) que si les conditions ci-après sont réunies :

a) la première nation lui a transmis le certificat relatif à son rendement financier délivré par le Conseil de gestion financière des premières nations au titre du paragraphe 50(3);

b) la première nation jouit d'une capacité d'emprunt inutilisée suffisante relativement à ce prêt.

Documents à fournir

(2) Après avoir agréé un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)(d) relatif à un prêt mentionné à l'alinéa 74a), la Commission fournit à l'Administration financière des premières nations :

a) une copie certifiée du texte législatif enregistré aux termes du paragraphe 31(4);

b) un certificat indiquant que le texte législatif remplit les conditions prévues par la présente loi et ses règlements.

Révision judiciaire

(3) Si elle apprend qu'un recours en révision judiciaire est exercé à l'égard du texte législatif agréé mentionné au paragraphe (2), la Commission en informe sans délai l'Administration financière des premières nations.

Preuve

(4) Le certificat visé à l'alinéa (2)(b) fait foi de son contenu en justice, sauf preuve contraire.

Examen sur demande

33 (1) La Commission procède à un examen conformément aux règlements sur demande écrite d'un membre

(a) is of the opinion that the First Nation has not complied with this Part or a regulation made under this Part or, with respect to local revenues, Part 1 or a regulation made under that Part or that a local revenue law has been unfairly or improperly applied,

(b) has requested the council of the First Nation to remedy the situation, and

(c) is of the opinion that the council has not remedied the situation,

the Commission shall conduct a review of the matter in accordance with the regulations.

Independent review

(2) If the Commission is of the opinion that a First Nation has not complied with this Part or a regulation made under this Part or, with respect to local revenues, Part 1 or a regulation made under that Part or that a local revenue law has been unfairly or improperly applied, it shall conduct a review of the matter in accordance with the regulations.

Remedying the situation

(3) If, after conducting a review, the Commission considers that a First Nation has not complied with this Part or a regulation made under this Part or, with respect to local revenues, Part 1 or a regulation made under that Part or that a local revenue law has been unfairly or improperly applied, the Commission

(a) shall order the First Nation to remedy the situation; and

(b) may, if the First Nation does not remedy the situation within the time set out in the order, by notice in writing, require the First Nations Financial Management Board to either — at the Board's discretion — impose a co-management arrangement on the First Nation under section 52 or assume third-party management under section 53 to remedy the situation.

First Nations Gazette

34 (1) All local revenue laws approved by the Commission and all standards and procedures established by the Commission under section 35 shall be published in the *First Nations Gazette*.

de la première nation ou d'une personne ayant des droits ou intérêts sur les terres de réserve qui, à la fois :

a) est d'avis que la première nation n'a pas observé la présente partie ou les règlements pris en vertu de la présente partie ou, en ce qui concerne les recettes locales, qu'elle n'a pas observé la partie 1 ou les règlements pris en vertu de cette partie ou qu'un texte législatif sur les recettes locales a été mal ou injustement appliqué;

b) a demandé au conseil de la première nation de rectifier la situation;

c) est d'avis que celui-ci n'a pas rectifié la situation.

Examen de la propre initiative de la Commission

(2) La Commission procède de sa propre initiative à un examen conformément aux règlements si elle est d'avis qu'une première nation n'a pas observé la présente partie ou les règlements pris en vertu de la présente partie ou, en ce qui concerne les recettes locales, qu'elle n'a pas observé la partie 1 ou les règlements pris en vertu de cette partie ou qu'un texte législatif sur les recettes locales a été mal ou injustement appliqué.

Rectification de la situation

(3) Si, à l'issue de son examen, elle estime qu'une première nation n'a pas observé la présente partie ou les règlements pris en vertu de la présente partie ou, en ce qui concerne les recettes locales, qu'elle n'a pas observé la partie 1 ou les règlements pris en vertu de cette partie ou qu'un texte législatif sur les recettes locales a été mal ou injustement appliqué, la Commission :

a) ordonne à la première nation de prendre les mesures nécessaires pour rectifier la situation;

b) peut, si la première nation ne prend pas les mesures dans le délai imparti, exiger, par avis écrit, du Conseil de gestion financière des premières nations, selon ce qu'il estime indiqué, soit qu'il impose à la première nation un arrangement de cogestion en vertu de l'article 52, soit qu'il prenne en charge la gestion des recettes locales en vertu de l'article 53 afin de rectifier la situation.

Gazette des premières nations

34 (1) Les textes législatifs sur les recettes locales agréés par la Commission et les normes et procédures établies dans le cadre de l'article 35 sont publiés dans la *Gazette des premières nations*.

Frequency of publication

(2) The Commission shall publish the *First Nations Gazette* at least once in each calendar year.

Standards and Procedures

Standards

35 (1) The Commission may establish standards, not inconsistent with the regulations, respecting

- (a)** the form and content of local revenue laws;
- (b)** enforcement procedures to be included in those laws;
- (c)** criteria for the approval of laws made under paragraph 5(1)(d) or (f);
 - (c.01)** criteria for the approval of local revenue laws respecting reserve lands that have been set apart for the use and benefit of more than one First Nation, including criteria in relation to the First Nations entering into agreements in relation to the administration of those local revenue laws and criteria in respect of those agreements;
 - (c.1)** notices relating to local revenue laws, including any minimum periods applicable to the notices;
- (d)** the form in which information required under section 8 is to be provided to the Commission; and
- (e)** the dates on or before which laws must be made by a council of a First Nation under section 10.

Procedures

(2) The Commission may establish procedures respecting

- (a)** submission for approval of local revenue laws;
- (b)** approval of those laws;
- (c)** representation of taxpayers' interests in the decisions of the Commission; and
- (d)** resolution of disputes with First Nations concerning the taxation of interests or rights on reserve lands.

Fréquence de publication

(2) La Commission publie la *Gazette des premières nations* au moins une fois par année civile.

Normes et procédure

Normes

35 (1) La Commission peut établir des normes, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les règlements, en ce qui concerne :

- a)** la forme et le contenu des textes législatifs sur les recettes locales;
- b)** les mesures de contrôle d'application à inclure dans ces textes législatifs;
- c)** les critères applicables à l'agrément des textes législatifs pris en vertu des alinéas 5(1)d) ou f);
 - c.01)** les critères applicables à l'agrément des textes législatifs sur les recettes locales relatifs à des terres de réserve mises de côté à l'usage et au profit de plusieurs premières nations, notamment des critères relatifs à la conclusion d'accords concernant l'application de ces textes législatifs et des critères relatifs à ces accords;
 - c.1)** les préavis relatifs aux textes législatifs sur les recettes locales, notamment les délais applicables à ces préavis;
- d)** la forme dans laquelle les renseignements visés à l'article 8 doivent lui être fournis;
- e)** la date à laquelle le conseil de la première nation est tenu de prendre, au plus tard, les textes législatifs visés à l'article 10.

Procédure

(2) La Commission peut établir la procédure applicable dans les domaines suivants :

- a)** la présentation pour agrément des textes législatifs sur les recettes locales;
- b)** l'agrément de ces textes législatifs;
- c)** la prise en compte des intérêts des contribuables dans ses décisions;
- d)** le règlement des différends avec les premières nations quant à l'imposition des droits ou intérêts sur les terres de réserve.

Statutory Instruments Act

(3) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a standard established under subsection (1) or a procedure established under subsection (2).

Data Collection, Analysis and Publication

Functions and powers

35.1 (1) The Commission may, on matters within the scope of its purposes, collect, analyze, abstract and publish data for statistical purposes.

No identifying information

(2) The Commission shall ensure that no First Nation, Indigenous group, entity, including an entity referred to in subsection 50.1(1), or individual can reasonably be identified, whether directly or indirectly, by any means, from any information that the Commission makes publicly available under subsection (1).

Exception

(3) The Commission is not required to comply with subsection (2) if the information is already in the public domain or the First Nation, Indigenous group, entity or individual to whom it relates consents to being identified.

Information sharing agreements

35.2 The Commission may enter into agreements with a First Nation, Indigenous group, entity, including an entity referred to in subsection 50.1(1), or individual or any level of government concerning the sharing of information for research, analysis and publication purposes.

Regulations

Regulations

36 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister made having regard to any representations by the Commission, make regulations

(a) prescribing anything that is to be prescribed under subparagraph 5(1)(a)(i), paragraph 5(1)(e) or (4)(a), subsection 5(7) or section 10;

(b) establishing procedures to be followed for the purposes of section 31 or 33, including procedures

Loi sur les textes réglementaires

(3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux normes établies en vertu du paragraphe (1) ni à la procédure établie en vertu du paragraphe (2).

Collecte, analyse et publication de données

Attributions

35.1 (1) En ce qui concerne toute question relative à sa mission, la Commission peut recueillir, analyser, dépouiller et publier des données à des fins statistiques.

Aucun renseignement permettant l'identification

(2) Lorsqu'elle rend publics des renseignements en vertu du paragraphe (1), la Commission veille à ce que ceux-ci ne permettent pas raisonnablement d'identifier une première nation, un groupe autochtone, une entité, notamment une entité visée au paragraphe 50.1(1), ou un individu, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit.

Exception

(3) La Commission n'est pas tenue de se conformer au paragraphe (2) si les renseignements ont par ailleurs été rendus publics ou que la première nation, le groupe autochtone, l'entité ou l'individu concerné a consenti à être identifié.

Accord : partage de renseignements

35.2 La Commission peut conclure un accord concernant le partage de renseignements avec une première nation, un groupe autochtone, une entité, notamment une entité visée au paragraphe 50.1(1), un individu ou tout ordre de gouvernement à des fins de recherche, d'analyse et de publication.

Règlements

Règlements

36 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre et après prise en compte par ce dernier des observations de la Commission à cet égard :

a) prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues par le sous-alinéa 5(1)a)(i), les alinéas 5(1)e) ou (4)a), le paragraphe 5(7) ou l'article 10;

b) établir la procédure à suivre pour l'application des articles 31 ou 33, y compris en ce qui concerne :

(i) for requiring the production of documents from a First Nation or person requesting a review under subsection 33(1),

(ii) for conducting hearings, and

(iii) authorizing the Commission to apply to a justice of the peace for a subpoena compelling a person to appear before the Commission to give evidence and bring any documents specified in the subpoena, and to pay associated travel expenses;

(c) prescribing fees to be charged by the Commission for services to First Nations and other organizations; and

(d) respecting the exercise of the law-making powers of First Nations under subsection 5(1).

Provincial differences

(2) Regulations made under paragraph (1)(a) may vary from province to province.

Authority to vary

(3) Regulations made under paragraph (1)(b) may authorize the Commission to

(a) vary the procedures to accommodate the customs or culture of a First Nation in respect of which a hearing is being held;

(b) extend or shorten any period provided for in those regulations;

(c) dispense with compliance with any procedure provided for in the regulations in the interest of securing a just, expeditious and inexpensive hearing of a complaint; and

(d) delegate any of the powers of the Commission under section 31 or 33 to a panel consisting of one or more commissioners.

Designation of panels by Chief Commissioner

(3.1) Regulations made under paragraph (1)(b) may authorize or require the Chief Commissioner to designate the members of a panel for the purposes of the delegation of powers referred to in paragraph (3)(d).

Inconsistencies

(4) In the event of an inconsistency between a law made under subsection 5(1) and regulations made under subsection (1), the regulations prevail to the extent of the inconsistency.

(i) la production de documents par la première nation ou la personne qui demande l'examen visé au paragraphe 33(1),

(ii) la tenue d'enquêtes,

(iii) le pouvoir de la Commission de demander à un juge de paix une citation sommant une personne à comparaître devant elle pour témoigner et à apporter les documents qui y sont indiqués et de payer les frais de déplacement qui s'y rapportent;

c) fixer les droits à percevoir par la Commission pour la prestation de services aux premières nations et à d'autres organisations;

d) régir l'exercice du pouvoir des premières nations de prendre des textes législatifs en vertu du paragraphe 5(1).

Différences entre les provinces

(2) Les règlements visés à l'alinéa (1)a) peuvent prévoir des mesures différentes selon la province.

Modification de la procédure

(3) Les règlements visés à l'alinéa (1)b) peuvent autoriser la Commission à :

a) modifier la procédure pour tenir compte des coutumes et de la culture de la première nation qui fait l'objet de l'enquête;

b) prolonger ou raccourcir toute période qu'ils prévoient;

c) déroger à toute étape de la procédure pour que l'enquête se déroule d'une manière équitable et expéditive et à un bas coût;

d) déléguer à une formation d'un ou de plusieurs commissaires tout ou partie des pouvoirs conférés à celle-ci par les articles 31 ou 33.

Formations désignées par le président

(3.1) Les règlements visés à l'alinéa (1)b) peuvent autoriser ou obliger le président à désigner les membres des formations aux fins de la délégation de pouvoirs prévue à l'alinéa (3)d).

Cas d'incompatibilité

(4) Les dispositions de tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un texte législatif pris en vertu du paragraphe 5(1).

PART 3

First Nations Financial Management Board

Interpretation

Definition of *Board*

37 In this Part, **Board** means the First Nations Financial Management Board.

Establishment and Organization of Board

Establishment

38 (1) There is established a board, to be known as the First Nations Financial Management Board, to be managed by a board of directors consisting of a minimum of nine and a maximum of 13 directors, including a Chairperson and Vice-Chairperson.

Capacity, rights, powers and privileges

(2) The Board has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person, including the capacity to

- (a)** enter into contracts;
- (b)** acquire, hold and dispose of property or an interest or right in property, or lease property;
- (c)** raise, invest or borrow money; and
- (d)** sue and be sued.

Not agent of Her Majesty

39 The Board is not an agent of Her Majesty.

Appointment of Chairperson

40 On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint a Chairperson to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

Appointment of additional directors

41 (1) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, shall appoint a minimum of five, and a maximum of nine, other directors to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years,

PARTIE 3

Conseil de gestion financière des premières nations

Définition

Définition de *Conseil*

37 Pour l'application de la présente partie, **Conseil** s'entend du Conseil de gestion financière des premières nations.

Constitution et organisation

Constitution

38 (1) Est constitué le Conseil de gestion financière des premières nations, dirigé par un conseil d'administration composé de neuf à treize conseillers, dont le président et le vice-président.

Capacité juridique

(2) Le Conseil a la capacité d'une personne physique et les droits, pouvoirs et privilèges de celle-ci; il peut notamment :

- a)** conclure des contrats;
- b)** acquérir et détenir des biens ou des droits ou intérêts sur des biens, ou en disposer, ou louer des biens;
- c)** prélever, placer ou emprunter des fonds;
- d)** ester en justice.

Statut

39 Le Conseil n'est pas mandataire de Sa Majesté.

Nomination du président

40 Le gouverneur en conseil nomme le président à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée; celui-ci est nommé sur recommandation du ministre.

Nomination d'autres conseillers

41 (1) Le gouverneur en conseil nomme de cinq à neuf autres conseillers à titre inamovible, pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation

subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

Indigenous directors

(1.1) The Governor in Council shall endeavour to ensure that the majority of the directors are Indigenous.

Appointment by AFOA Canada

(2) AFOA Canada, or any other body prescribed by regulation, shall appoint up to three additional directors to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.

Staggered terms

(3) In determining the term of appointment of directors, the Governor in Council shall endeavour to ensure that the terms of no more than three directors expire in any one calendar year.

Qualifications

(4) The board of directors shall be composed of individuals from across Canada, including members of First Nations, who are committed to the strengthening of the financial management of First Nations, of Indigenous groups or of entities referred to in paragraphs 50.1(1)(a) to (c) and who have the experience or capacity to enable the Board to fulfil its mandate.

Election of Vice-Chairperson

42 (1) The board of directors shall elect a Vice-Chairperson from among the directors.

Functions

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson, or if the office of Chairperson is vacant, the Vice-Chairperson shall assume the duties and functions of the Chairperson.

Reappointment

43 Directors may be reappointed for a second or subsequent term of office.

Status

44 The Chairperson shall hold office on a full-time basis and the other directors shall hold office on a part-time basis.

Remuneration

45 (1) Directors shall be paid the remuneration determined by the Governor in Council.

motivée; ces conseillers sont nommés sur recommandation du ministre.

Conseillers autochtones

(1.1) Le gouverneur en conseil veille à ce que, dans la mesure du possible, la majorité des conseillers soient des Autochtones.

Conseillers nommés par un organisme

(2) AFOA Canada, ou tout autre organisme prévu par règlement, nomme à titre amovible, pour un mandat d'au plus cinq ans, d'un à trois autres conseillers.

Échelonnement des mandats

(3) Les mandats des conseillers sont, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année civile touche au plus trois des conseillers.

Qualités requises

(4) Le conseil d'administration est composé d'individus, notamment de membres des premières nations, — provenant de différentes régions du Canada — voués au développement de la gestion financière des premières nations, des groupes autochtones ou des entités visées aux alinéas 50.1(1)a) à c) et possédant une compétence ou une expérience propre à aider le Conseil à remplir sa mission.

Vice-président

42 (1) Le conseil d'administration élit un vice-président en son sein.

Intérim

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

Nouveau mandat

43 Le mandat des conseillers est renouvelable.

Temps plein et temps partiel

44 Le président exerce sa charge à temps plein et les autres conseillers exercent leur charge à temps partiel.

Rémunération des conseillers

45 (1) Le président, le vice-président et les autres conseillers reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Expenses

(2) The Chairperson shall be reimbursed for reasonable travel and other expenses incurred in performing duties while absent from their ordinary place of work. Other directors shall be reimbursed for such expenses incurred in performing duties while absent from their ordinary place of residence.

Rules of procedure

46 The board of directors may make any rules that it considers necessary for the conduct of its meetings.

Head office

47 The head office of the Board shall be at a location determined by the Governor in Council.

Staff

48 (1) The board of directors may

(a) hire any staff that is necessary to conduct the work of the Board; and

(b) determine the duties of those persons and the conditions of their employment.

Salaries and benefits

(2) Persons hired under subsection (1) shall be paid the salary and benefits fixed by the board of directors.

Purposes

Mandate

49 The purposes of the Board are to

(a) assist First Nations, Indigenous groups and entities referred to in subsection 50.1(1) in developing the capacity to meet their financial management requirements;

(a.1) assist First Nations, Indigenous groups and entities referred to in subsection 50.1(1) in developing and implementing laws and by-laws respecting financial administration;

(b) assist First Nations, Indigenous groups and entities referred to in paragraphs 50.1(1)(a) to (c) in their dealings with different levels of governments respecting financial management, including matters of accountability and shared fiscal responsibility;

(c) assist First Nations, Indigenous groups and entities referred to in paragraphs 50.1(1)(a) to (c) in the development, implementation and improvement of financial relationships with financial institutions,

Indemnités

(2) Le président est indemnisé des frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu de travail habituel. Les autres conseillers sont indemnisés de tels frais entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Procédure

46 Le conseil d'administration peut établir les règles qu'il estime nécessaires pour régir ses délibérations.

Siège

47 Le siège du Conseil est situé au lieu fixé par le gouverneur en conseil.

Personnel

48 (1) Le conseil d'administration peut :

a) engager le personnel nécessaire à l'exercice des activités du Conseil;

b) définir ses fonctions et fixer ses conditions d'emploi.

Rémunération

(2) Le personnel reçoit la rémunération et les avantages fixés par le conseil d'administration.

Mission

Mission

49 Le Conseil a pour mission :

a) d'aider les premières nations, les groupes autochtones et les entités visées au paragraphe 50.1(1) à développer la capacité nécessaire au respect de leurs engagements en matière de gestion financière;

a.1) d'aider les premières nations, les groupes autochtones et les entités visées au paragraphe 50.1(1) à élaborer et à mettre en œuvre des textes législatifs et des règlements administratifs en matière de gestion financière;

b) d'aider les premières nations, les groupes autochtones et les entités visées aux alinéas 50.1(1)a) à c) à traiter avec les différents ordres de gouvernement en matière de gestion financière, notamment dans les domaines de la reddition de comptes et de la responsabilité fiscale partagée;

c) d'aider les premières nations, les groupes autochtones et les entités visées aux alinéas 50.1(1)a) à c) à

business partners and different levels of governments, to enable the economic and social development of First Nations, of Indigenous groups and of those entities;

(d) develop and support the application of general credit rating criteria to First Nations and Indigenous groups;

(e) provide review and audit services respecting First Nation and Indigenous group financial management;

(f) provide assessment and certification services respecting First Nation and Indigenous group financial management and financial performance;

(g) provide monitoring and reporting services respecting financial management systems and financial performance;

(g.1) provide First Nations, Indigenous groups and entities referred to in subsection 50.1(1) with monitoring and reporting services respecting the implementation of laws and by-laws respecting financial administration and the compliance of those laws and by-laws with applicable standards;

(h) provide services respecting the co-management and third-party management of local revenues and other revenues;

(i) provide advice, policy research and review and evaluative services on the development of fiscal arrangements between different levels of governments and First Nations or Indigenous groups, as well as on the development of fiscal arrangements between different levels of governments and entities referred to in paragraphs 50.1(1)(a) to (c);

(j) develop, implement, test and evaluate, as well as conduct research with respect to, proposals and pilot projects related to the purposes set out in the other paragraphs of this section;

(k) assist First Nations, Indigenous groups, entities referred to in subsection 50.1(1), other levels of government and public and private organizations in the development and implementation of fiscal and economic proposals that contribute to responding to the Truth and Reconciliation Commission of Canada's Calls to Action and to implementing the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples; and

(l) collect data, publish statistical information and conduct research and analysis on matters related to

développer, à mettre en œuvre et à améliorer leurs liens financiers avec les institutions financières, les associés et les différents ordres de gouvernement pour assurer le développement économique et social des premières nations, des groupes autochtones et de ces entités;

d) de mettre au point et d'appuyer l'application de critères généraux à l'égard de l'établissement de cotes de crédit pour les premières nations et les groupes autochtones;

e) de fournir des services d'examen et de vérification en matière de gestion financière des premières nations et des groupes autochtones;

f) de fournir des services d'évaluation et de certification en matière de gestion et de rendement financiers des premières nations et des groupes autochtones;

g) de fournir des services de surveillance et de reddition de comptes en matière de régimes de gestion financière et de rendement financier;

g.1) de fournir aux premières nations, aux groupes autochtones et aux entités visées au paragraphe 50.1(1) des services de surveillance et de rapport relativement à la mise en œuvre des textes législatifs et des règlements administratifs en matière de gestion financière et au respect des normes applicables;

h) de fournir des services de cogestion et de gestion des recettes locales et des autres recettes;

i) de fournir des services de recherche en matière d'orientations, des services d'examen et d'évaluation ainsi que des conseils concernant l'élaboration des arrangements fiscaux entre les différents ordres de gouvernement et les premières nations, les groupes autochtones ou les entités visées aux alinéas 50.1(1)a) à c);

j) d'élaborer, de mettre en œuvre, de tester et d'évaluer des propositions et des projets pilotes portant sur des questions relatives aux fins énoncées aux autres alinéas du présent article et de mener des recherches à cet égard;

k) d'aider les premières nations, les groupes autochtones et les entités visées au paragraphe 50.1(1) ainsi que les différents ordres de gouvernement et toute organisation publique ou privée à élaborer et à mettre en œuvre des propositions fiscales et économiques qui contribuent à donner suite aux appels à l'action formulés par la Commission de vérité et réconciliation du Canada et à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

the purposes set out in the other paragraphs of this section.

Functions and Powers

Review of financial management system

50 (1) On the request of the council of a First Nation or the request of an Indigenous group, the Board may review the First Nation's or Indigenous group's financial management system or financial performance for compliance with the standards established under subsection 55(1).

Report

(2) On completion of a review under subsection (1), the Board shall provide to the First Nation or Indigenous group a report setting out

(a) the scope of the review undertaken; and

(b) an opinion as to whether the First Nation or Indigenous group was in compliance with the standards or as to which aspects of the standards were not complied with by the First Nation or Indigenous group.

Issuance of certificate

(3) If after completing a review under subsection (1) the Board is of the opinion that the First Nation or Indigenous group was in compliance, in all material respects, with the standards, it shall issue to the First Nation or Indigenous group a certificate to that effect.

Revocation of certificate

(4) The Board may, on giving notice to a council of a First Nation or to an Indigenous group, revoke a certificate issued under subsection (3) if, on the basis of financial or other information available to the Board, it is of the opinion that

(a) the basis on which the certificate was issued has materially changed;

(b) the First Nation or Indigenous group provided information that is incomplete or incorrect or made misrepresentations to the Board; or

(c) the First Nation or Indigenous group is no longer in compliance, in all material respects, with the standards.

l) de recueillir des données, de publier des renseignements statistiques et de mener des recherches et des analyses portant sur des questions relatives aux fins énoncées aux autres alinéas du présent article.

Attributions

Examen des méthodes

50 (1) Le Conseil peut, soit sur demande du conseil d'une première nation, soit sur celle d'un groupe autochtone, procéder à l'examen du régime de gestion financière ou du rendement financier de la première nation ou du groupe autochtone, selon le cas, pour décider si ce régime est conforme aux normes établies au titre du paragraphe 55(1).

Rapport

(2) À l'issue de son examen, le Conseil présente à la première nation ou au groupe autochtone un rapport où il expose :

a) l'étendue de son examen;

b) son avis indiquant si la première nation ou le groupe autochtone se conforme aux normes ou, à défaut, les éléments non respectés.

Délivrance du certificat

(3) S'il est convaincu que la première nation ou le groupe autochtone se conforme, à tous égards importants, aux normes, le Conseil lui délivre un certificat en ce sens.

Révocation

(4) Le Conseil peut, par un avis transmis au conseil de la première nation ou au groupe autochtone, révoquer un certificat si, sur la foi des renseignements financiers ou autres qui sont à sa disposition, il est d'avis :

a) soit que les facteurs sur lesquels se fondait la délivrance du certificat ont changé de façon importante;

b) soit que la première nation ou le groupe autochtone lui a fourni des renseignements incomplets ou erronés ou a fait de fausses déclarations;

c) soit que la première nation ou le groupe autochtone ne se conforme plus, à tous égards importants, aux normes.

Form and content

(5) The Board may determine the form and content of certificates issued under subsection (3), including any restrictions as to the purposes for which, and the persons by whom, they are intended to be used.

Remedial measures required

(6) If a borrowing member's certificate is revoked, the borrowing member shall, without delay, take any measures required to re-establish its certification.

Opinion final

(7) An opinion of the Board referred to in this section is final and conclusive and is not subject to appeal.

Review and monitoring

50.01 (1) On the request of a First Nation or Indigenous group or under the terms of an agreement between a First Nation and any level of government, the Board may review or monitor

(a) the implementation of laws of the First Nation or Indigenous group respecting financial administration;

(b) the compliance of laws of the First Nation respecting financial administration with the standards established under paragraph 55(1)(a);

(b.1) the compliance of laws of the Indigenous group respecting financial administration with the standards established under paragraph 55(1)(a.1);

(c) the First Nation's compliance with the standards established under paragraph 55(1)(c) or (d); and

(d) the Indigenous group's compliance with the standards established under paragraph 55(1)(c).

Report

(2) On completion of a review, or from time to time while carrying out monitoring, the Board shall provide to the First Nation or Indigenous group a report setting out its findings and any recommendations.

Procedures

(3) The Board may establish procedures respecting

(a) the requests for review and monitoring referred to in subsection (1);

Forme et contenu

(5) Il peut établir la forme et le contenu du certificat et prévoir, notamment, toute restriction relative aux fins et aux personnes auxquelles il est destiné.

Obligation de prendre des mesures de redressement

(6) Si la première nation ou le groupe autochtone dont le certificat est révoqué a la qualité de membre emprunteur, la première nation ou le groupe autochtone est tenu de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que le certificat soit rétabli.

Caractère définitif

(7) La décision du Conseil prise dans le cadre du présent article est définitive et sans appel.

Examen et surveillance

50.01 (1) Le Conseil peut, sur demande d'une première nation ou d'un groupe autochtone ou aux termes d'un accord conclu entre une première nation et tout ordre de gouvernement, procéder à l'examen ou à la surveillance :

a) de la mise en œuvre des textes législatifs de la première nation ou du groupe autochtone en matière de gestion financière;

b) de la conformité des textes législatifs de la première nation en matière de gestion financière aux normes établies en vertu de l'alinéa 55(1)a);

b.1) de la conformité des textes législatifs du groupe autochtone en matière de gestion financière aux normes établies en vertu de l'alinéa 55(1)a.1);

c) de la conformité de la première nation aux normes établies en vertu des alinéas 55(1)c) ou d);

d) de la conformité du groupe autochtone aux normes établies en vertu de l'alinéa 55(1)c).

Rapport

(2) À l'issue de son examen, ou périodiquement au cours de la surveillance, le Conseil présente à la première nation ou au groupe autochtone un rapport dans lequel il expose ses conclusions et toute recommandation.

Procédure

(3) Le Conseil peut établir les procédures applicables dans les domaines suivants :

a) les demandes d'examen et de surveillance mentionnées au paragraphe (1);

(b) the review and monitoring referred to in subsection (1); and

(c) the reports referred to in subsection (2).

Statutory Instruments Act

(4) The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of procedures established under subsection (3).

Review of financial management system – non-scheduled entities

50.1 (1) On the request of any of the following entities, the Board may review the entity's financial management system, financial performance or laws or by-laws respecting financial administration to determine whether it is in compliance, in all material respects, with the standards established under subsection (3):

(a) a band that is not named in the schedule;

(b) a tribal council;

(c) an Indigenous group — other than one named in Schedule 1 or 2 to the *First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations* — that is a party to a treaty, land claims agreement or self-government agreement with Canada or with a province, or an entity established under, or as a result of, such a treaty or agreement;

(d) an entity — owned or controlled by one or more First Nations or entities referred to in paragraph (a), (b) or (c) — whose mandate is primarily to promote the well-being or advancement of Indigenous people; or

(e) a not-for-profit organization established to provide public services to Indigenous groups or Indigenous persons, including services with respect to social welfare, infrastructure, housing, recreational or cultural activities, health or education.

Report

(2) On completion of a review under subsection (1), the Board shall provide to the entity a report setting out

(a) the scope of the review undertaken; and

(b) an opinion as to whether the entity was in compliance, in all material respects, with the standards or as to which aspects of the standards were not complied with by the entity.

b) l'examen et la surveillance mentionnés à ce paragraphe;

c) le rapport mentionné au paragraphe (2).

Loi sur les textes réglementaires

(4) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux procédures établies en vertu du paragraphe (3).

Examen des méthodes — entités non énumérées à l'annexe

50.1 (1) Le Conseil peut, sur demande de l'une des entités ci-après, procéder à l'examen du régime de gestion financière ou du rendement financier de celle-ci, ou de l'un des textes législatifs ou règlements administratifs en matière de gestion financière pris par elle, pour décider s'il est conforme, à tous égards importants, aux normes établies en vertu du paragraphe (3) :

a) une bande dont le nom ne figure pas à l'annexe;

b) un conseil tribal;

c) un groupe autochtone — dont le nom ne figure pas aux annexes 1 ou 2 du *Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations* — qui est partie à un traité, à un accord sur des revendications territoriales ou à un accord sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada ou une province, ou une entité constituée sous le régime d'un tel traité ou accord ou en conséquence de celui-ci;

d) une entité — qui est contrôlée par une ou plusieurs premières nations ou entités visées aux alinéas a), b) ou c) ou qui leur appartient — dont la mission première est de promouvoir le bien-être ou l'épanouissement des Autochtones;

e) une organisation sans but lucratif établie pour fournir, à des groupes autochtones ou à des Autochtones, des services publics notamment en matière de protection sociale, d'infrastructures, de logement, d'activités récréatives ou culturelles, de santé ou d'éducation.

Rapport

(2) À l'issue de son examen, le Conseil présente à l'entité un rapport où il expose :

a) l'étendue de son examen;

b) son avis indiquant si l'entité se conforme, à tous égards importants, aux normes ou, à défaut, les éléments non respectés.

Standards

(3) The Board may establish standards, not inconsistent with the regulations, respecting

- (a)** financial management systems and financial performance of entities referred to in subsection (1); and
- (b)** the form and content of laws or by-laws respecting financial administration of entities referred to in subsection (1).

Procedures

(4) The Board may establish procedures respecting the review referred to in subsection (1).

Statutory Instruments Act

(5) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a standard established under subsection (3) or a procedure established under subsection (4).

First Nations Gazette

(6) All standards established by the Board under subsection (3) shall be published in the *First Nations Gazette*.

Review and monitoring

50.2 (1) On the request of an entity referred to in subsection 50.1(1) or under the terms of an agreement between such an entity and any level of government, the Board may review or monitor

- (a)** the implementation of laws or by-laws made by the entity respecting financial administration;
- (b)** the compliance of those laws or by-laws with the standards established under paragraph 50.1(3)(b); and
- (c)** the entity's compliance with the standards established under paragraph 50.1(3)(a).

Report

(2) On completion of a review, or from time to time while carrying out monitoring, the Board shall provide to the entity a report setting out its findings and any recommendations.

Procedures

(3) The Board may establish procedures respecting

- (a)** the requests for review and monitoring referred to in subsection (1);

Normes

(3) Le Conseil peut établir des normes, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les règlements, en ce qui concerne :

- a)** le régime de gestion financière et le rendement financier des entités visées au paragraphe (1);
- b)** la forme et le contenu des textes législatifs ou règlements administratifs sur la gestion financière pris par ces entités.

Procédure

(4) Le Conseil peut établir la procédure applicable à l'examen visé au paragraphe (1).

Loi sur les textes réglementaires

(5) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux normes établies en vertu du paragraphe (3) ni à la procédure établie en vertu du paragraphe (4).

Gazette des premières nations

(6) Les normes établies en vertu du paragraphe (3) sont publiées dans la *Gazette des premières nations*.

Examen et surveillance

50.2 (1) Le Conseil peut, sur demande de l'une des entités visées au paragraphe 50.1(1) ou en vertu d'un accord conclu entre l'entité et tout ordre de gouvernement, procéder à l'examen ou à la surveillance :

- a)** de la mise en œuvre des textes législatifs ou des règlements administratifs en matière de gestion financière pris par l'entité;
- b)** de la conformité de ces textes ou de ces règlements administratifs aux normes établies en vertu de l'alinéa 50.1(3)b);
- c)** de la conformité de l'entité aux normes établies en vertu de l'alinéa 50.1(3)a).

Rapport

(2) À l'issue de son examen, ou périodiquement au cours de la surveillance, le Conseil présente à l'entité un rapport dans lequel il expose ses conclusions et toute recommandation.

Procédure

(3) Le Conseil peut établir les procédures applicables dans les domaines suivants :

- a)** les demandes d'examen et de surveillance mentionnées au paragraphe (1);

(b) the review and monitoring referred to in subsection (1); and

(c) the reports referred to in subsection (2).

Statutory Instruments Act

(4) The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of procedures established under subsection (3).

Required intervention — local revenues

51 (1) On receipt of a notice from the First Nations Tax Commission under paragraph 33(3)(b) or from the First Nations Finance Authority under subsection 86(4), the Board shall either require the First Nation to enter into a co-management arrangement in accordance with section 52 or assume third-party management in accordance with section 53, as the Board sees fit.

Required intervention — other revenues of a First Nation

(2) On receipt of a notice from the First Nations Finance Authority under subsection 86(5) in relation to a First Nation, the Board shall either require the First Nation to enter into a co-management arrangement in accordance with section 52.1 or assume third-party management in accordance with section 53.1, as the Board sees fit.

Required intervention — other revenues of an Indigenous group

51.1 On receipt of a notice from the First Nations Finance Authority under subsection 86(5) in relation to an Indigenous group, the Board shall either require the Indigenous group to enter into a co-management arrangement in accordance with section 52.2 or assume third-party management in accordance with section 53.2, as the Board sees fit.

Imposed co-management — local revenues

52 (1) The Board may, on giving notice to the council of a First Nation, require the First Nation to enter into a co-management arrangement in respect of the First Nation's local revenues, including its local revenue account,

(a) if, in the opinion of the Board, there is a serious risk that the First Nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by local revenues; or

(b) if the Board has received a notice under paragraph 33(3)(b) or subsection 86(4).

b) l'examen et la surveillance mentionnés à ce paragraphe;

c) le rapport mentionné au paragraphe (2).

Loi sur les textes réglementaires

(4) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux procédures établies en vertu du paragraphe (3).

Intervention requise : recettes locales

51 (1) Dès réception de l'avis visé à l'alinéa 33(3)b) ou au paragraphe 86(4), le Conseil, selon ce qu'il estime indiqué, exige de la première nation qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion en conformité avec l'article 52, ou prend en charge la gestion des recettes locales en conformité avec l'article 53.

Intervention requise : autres recettes d'une première nation

(2) Dès réception de l'avis visé au paragraphe 86(5) à l'égard d'une première nation, le Conseil, selon ce qu'il estime indiqué, exige de la première nation qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion en conformité avec l'article 52.1, ou prend en charge la gestion des autres recettes en conformité avec l'article 53.1.

Intervention requise — autres recettes d'un groupe autochtone

51.1 Dès réception de l'avis visé au paragraphe 86(5) à l'égard d'un groupe autochtone, le Conseil, selon ce qu'il estime indiqué, exige du groupe autochtone qu'il conclue avec lui un arrangement de cogestion en conformité avec l'article 52.2, ou prend en charge la gestion des autres recettes en conformité avec l'article 53.2.

Conclusion d'un arrangement de cogestion : recettes locales

52 (1) Le Conseil peut, par un avis transmis au conseil de la première nation, exiger d'elle qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses recettes locales, notamment de son compte de recettes locales, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) à son avis, il existe un risque grave que la première nation soit en défaut de s'acquitter d'une obligation liée à un prêt garanti par des recettes locales envers l'Administration financière des premières nations;

b) il a reçu une demande en ce sens aux termes de l'alinéa 33(3)b) ou du paragraphe 86(4).

Powers

(2) Under the co-management arrangement, the Board may

(a) recommend amendments to a law of the First Nation made under any of paragraphs 5(1)(a) to (f) or subsection 9(1);

(b) recommend changes to the First Nation's expenditures or budgets with respect to its local revenues;

(c) recommend improvements to the First Nation's financial management system with respect to its local revenues;

(d) recommend changes to the delivery of programs and services paid for out of the First Nation's local revenues;

(e) order that expenditures of local revenues of the First Nation be approved by, or paid with cheques co-signed by, a manager appointed by the Board; and

(f) with respect to local revenues, exercise any powers delegated to the Board under a law of the First Nation or under an agreement between the First Nation and the Board or the First Nation and the First Nations Finance Authority.

Termination by Board

(3) The Board may terminate the co-management arrangement on giving notice to the council of the First Nation that the Board is of the opinion that

(a) there is no longer a serious risk that the First Nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by local revenues;

(b) in the case of a First Nation that was in default of a payment obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by local revenues, the First Nation has remedied the default;

(c) the co-management arrangement is no longer required; or

(d) third-party management of the First Nation's local revenues is required.

Opinion final

(4) An opinion given by the Board under this section is final and conclusive and is not subject to appeal.

Pouvoirs

(2) Le Conseil peut, dans le cadre d'un arrangement de cogestion :

a) recommander à la première nation de modifier ses textes législatifs pris en vertu des alinéas 5(1)a) à f) ou du paragraphe 9(1);

b) lui recommander de modifier ses dépenses ou ses budgets en ce qui concerne ses recettes locales;

c) lui recommander d'améliorer son régime de gestion financière lié à ses recettes locales;

d) lui recommander de modifier la prestation des programmes et services financés par ses recettes locales;

e) lui ordonner de faire approuver ses dépenses de recettes locales par l'administrateur nommé par le Conseil ou de payer avec des chèques cosignés par celui-ci;

f) exercer tout autre pouvoir concernant les recettes locales qui lui est délégué par un texte législatif de la première nation ou par un accord conclu entre la première nation et lui ou entre la première nation et l'Administration financière des premières nations.

Fin de l'arrangement

(3) Le Conseil peut mettre fin à un arrangement de cogestion en avisant le conseil de la première nation que, à son avis :

a) soit il n'existe plus de risque grave que la première nation soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par des recettes locales;

b) soit, dans le cas où elle était en défaut relativement à une obligation de paiement envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par des recettes locales, la première nation a remédié au défaut;

c) soit l'arrangement n'est plus nécessaire;

d) soit la prise en charge de la gestion des recettes locales en vertu de l'article 53 est nécessaire.

Caractère définitif

(4) L'avis exprimé par le Conseil au titre du présent article est définitif et sans appel.

Notice

(5) The Board shall advise the First Nations Finance Authority and the First Nations Tax Commission of the commencement or termination of the co-management arrangement.

Imposed co-management — other revenues of a First Nation

52.1 (1) The Board may, on giving notice to the council of a First Nation, require the First Nation to enter into a co-management arrangement in respect of the First Nation's other revenues, including those that have not been used as security for a loan from the First Nations Finance Authority,

(a) if, in the opinion of the Board, there is a serious risk that the First Nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues; or

(b) if the Board has received a notice under subsection 86(5).

Powers

(2) Under the co-management arrangement, the Board may

(a) recommend amendments to a law of the First Nation made under any of paragraphs 8.1(1)(a) or (b) or subsection 9(1);

(b) recommend changes to the First Nation's expenditures or budgets with respect to its other revenues;

(c) recommend improvements to the First Nation's financial management system with respect to its other revenues;

(d) recommend changes to the delivery of programs and services that are paid for out of the First Nation's other revenues;

(e) order that expenditures of other revenues of the First Nation be approved by, or paid with cheques co-signed by, a manager appointed by the Board; and

(f) with respect to other revenues, exercise any powers delegated to the Board under a law of the First Nation or under an agreement between the First Nation and the Board or the First Nation and the First Nations Finance Authority.

Avis

(5) Le Conseil avise l'Administration financière des premières nations et la Commission de la fiscalité des premières nations de la mise en œuvre d'un arrangement de cogestion ou de la cessation de celui-ci.

Conclusion d'un arrangement de cogestion : autres recettes d'une première nation

52.1 (1) Le Conseil peut, par un avis transmis au conseil de la première nation, exiger d'elle qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses autres recettes, notamment celles qui n'ont pas été utilisées pour garantir un prêt consenti par l'Administration financière des premières nations, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) à son avis, il existe un risque grave que la première nation soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par ses autres recettes;

b) il a reçu un avis aux termes du paragraphe 86(5).

Pouvoirs

(2) Le Conseil peut, dans le cadre de l'arrangement de cogestion :

a) recommander à la première nation de modifier ses textes législatifs pris en vertu des alinéas 8.1(1)a) ou b) ou du paragraphe 9(1);

b) lui recommander de modifier ses dépenses ou ses budgets en ce qui concerne ses autres recettes;

c) lui recommander d'améliorer son régime de gestion financière lié à ses autres recettes;

d) lui recommander de modifier la prestation des programmes et des services financés par ses autres recettes;

e) lui ordonner de faire approuver ses dépenses d'autres recettes par l'administrateur nommé par le Conseil ou de payer avec des chèques cosignés par celui-ci;

f) exercer tout autre pouvoir concernant les autres recettes qui lui est délégué par un texte législatif de la première nation ou par un accord conclu entre la première nation et lui ou entre la première nation et l'Administration financière des premières nations.

Termination by Board

(3) The Board may terminate the co-management arrangement on giving notice to the council of the First Nation that the Board is of the opinion that

(a) there is no longer a serious risk that the First Nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues;

(b) in the case of a First Nation that was in default of a payment obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues, the First Nation has remedied the default;

(c) the co-management arrangement is no longer required; or

(d) third-party management of the First Nation's other revenues is required.

Opinion final

(4) An opinion given by the Board under this section is final and conclusive and is not subject to appeal.

Notice

(5) The Board shall advise the First Nations Finance Authority and the First Nations Tax Commission of the commencement or termination of the co-management arrangement.

Imposed co-management — other revenues of an Indigenous group

52.2 (1) The Board may, on giving notice to an Indigenous group, require the Indigenous group to enter into a co-management arrangement in respect of the Indigenous group's other revenues, including those that have not been used as security for a loan from the First Nations Finance Authority,

(a) if, in the opinion of the Board, there is a serious risk that the Indigenous group will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues; or

(b) if the Board has received a notice under subsection 86(5).

Powers

(2) Under the co-management arrangement, the Board may

(a) recommend amendments to the Indigenous group's borrowing laws or its laws respecting financial administration or the expenditure of other revenues;

Fin de l'arrangement

(3) Le Conseil peut mettre fin à l'arrangement de cogestion en avisant le conseil de la première nation que, à son avis, selon le cas :

a) il n'existe plus de risque grave que la première nation soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par ses autres recettes;

b) dans le cas où elle était en défaut relativement à une obligation de paiement envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par ses autres recettes, la première nation a remédié au défaut;

c) l'arrangement n'est plus nécessaire;

d) la prise en charge de la gestion des autres recettes est nécessaire.

Caractère définitif

(4) L'avis exprimé par le Conseil au titre du présent article est définitif et sans appel.

Avis

(5) Le Conseil avise l'Administration financière des premières nations et la Commission de la fiscalité des premières nations de la mise en œuvre de l'arrangement de cogestion ou de la cessation de celui-ci.

Conclusion d'un arrangement de cogestion — autres recettes d'un groupe autochtone

52.2 (1) Le Conseil peut, par un avis transmis au groupe autochtone, exiger qu'il conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses autres recettes, notamment celles qui n'ont pas été utilisées pour garantir un prêt consenti par l'Administration financière des premières nations, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) à son avis, il existe un risque grave que le groupe autochtone soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par ses autres recettes;

b) il a reçu un avis aux termes du paragraphe 86(5).

Pouvoirs

(2) Le Conseil peut, dans le cadre de l'arrangement de cogestion :

a) recommander au groupe autochtone de modifier ses textes législatifs sur les emprunts, sur sa gestion financière ou sur les dépenses d'autres recettes;

(b) recommend changes to the Indigenous group's expenditures or budgets with respect to its other revenues;

(c) recommend improvements to the Indigenous group's financial management system with respect to its other revenues;

(d) recommend changes to the delivery of programs and services that are paid for out of the Indigenous group's other revenues;

(e) order that expenditures of other revenues of the Indigenous group be approved by, or paid with cheques co-signed by, a manager appointed by the Board; and

(f) with respect to other revenues, exercise any powers delegated to the Board under a law of the Indigenous group or under an agreement between the Indigenous group and the Board or the Indigenous group and the First Nations Finance Authority.

Termination by Board

(3) The Board may terminate the co-management arrangement on giving notice to the Indigenous group that the Board is of the opinion that

(a) there is no longer a serious risk that the Indigenous group will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues;

(b) in the case of an Indigenous group that was in default of a payment obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues, the Indigenous group has remedied the default;

(c) the co-management arrangement is no longer required; or

(d) third-party management of the Indigenous group's other revenues is required.

Opinion final

(4) An opinion given by the Board under this section is final and conclusive and is not subject to appeal.

Notice

(5) The Board shall advise the First Nations Finance Authority and the First Nations Tax Commission of the commencement or termination of the co-management arrangement.

b) lui recommander de modifier ses dépenses ou ses budgets en ce qui concerne ses autres recettes;

c) lui recommander d'améliorer son régime de gestion financière lié à ses autres recettes;

d) lui recommander de modifier la prestation des programmes et services financés par ses autres recettes;

e) lui ordonner de faire approuver ses dépenses d'autres recettes par l'administrateur nommé par le Conseil ou de payer avec des chèques cosignés par celui-ci;

f) exercer tout autre pouvoir concernant les autres recettes qui lui est délégué par un texte législatif du groupe autochtone ou par un accord conclu entre le groupe autochtone et lui ou entre le groupe autochtone et l'Administration financière des premières nations.

Fin de l'arrangement

(3) Le Conseil peut mettre fin à l'arrangement de cogestion en avisant le groupe autochtone que, à son avis, selon le cas :

a) il n'existe plus de risque grave que le groupe autochtone soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par d'autres recettes;

b) dans le cas où il était en défaut relativement à une obligation de paiement envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par d'autres recettes, il a remédié au défaut;

c) l'arrangement n'est plus nécessaire;

d) la prise en charge de la gestion des autres recettes est nécessaire.

Caractère définitif

(4) L'avis exprimé par le Conseil au titre du présent article est définitif et sans appel.

Avis

(5) Le Conseil avise l'Administration financière des premières nations et la Commission de la fiscalité des premières nations de la mise en œuvre de l'arrangement de cogestion ou de la cessation de celui-ci.

Third-party management — local revenues

53 (1) The Board may, on giving notice to the council of a First Nation and to the Minister, assume management of the First Nation's local revenues, including its local revenue account,

(a) if, in the opinion of the Board, the co-management arrangement entered into under section 52 has not been effective;

(b) if, in the opinion of the Board, there is a serious risk that the First Nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by local revenues; or

(c) if the Board has received a notice under paragraph 33(3)(b) or subsection 86(4).

Powers

(2) If the Board assumes third-party management of the local revenues of a First Nation, the Board has the exclusive authority to

(a) subject to subsection (3), act in the place of the council of the First Nation to make laws under paragraphs 5(1)(a) to (f) and subsection 9(1);

(b) act in the place of the council of the First Nation to

(i) with respect to local revenues, exercise any powers and fulfil any obligations of the council under this Act, including under the regulations made under this Act, or under any laws made under paragraphs 5(1)(a) to (e) and 9(1)(a),

(ii) manage the First Nation's local revenues, including the local revenue account,

(iii) undertake any necessary borrowing for the purpose of remedying the situation for which third-party management was required, and

(iv) provide for the delivery of programs and services that are paid for out of the First Nation's local revenues, manage assets related to those programs and services and enter into or terminate agreements in respect of those programs, services and assets;

(c) assign interests or rights under subsection 5(7); and

(d) with respect to local revenues, exercise any powers or fulfil any obligations delegated to the Board under a law of the First Nation or an agreement between the

Gestion par le Conseil : recettes locales

53 (1) Le Conseil peut, par un avis transmis au conseil de la première nation et au ministre, prendre en charge la gestion des recettes locales, notamment le compte de recettes locales, de la première nation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) à son avis, l'arrangement de cogestion conclu en vertu de l'article 52 a échoué;

b) à son avis, il existe un risque grave que la première nation soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par des recettes locales;

c) il a reçu un avis aux termes de l'alinéa 33(3)b) ou du paragraphe 86(4).

Pouvoirs

(2) S'il prend en charge une telle gestion, le Conseil a le pouvoir exclusif :

a) sous réserve du paragraphe (3), d'agir à la place du conseil de la première nation pour prendre des textes législatifs en vertu des alinéas 5(1)a) à f) et du paragraphe 9(1);

b) d'agir à la place du conseil de la première nation pour :

(i) en ce qui a trait aux recettes locales, exercer les attributions de celui-ci qui sont prévues par la présente loi ou ses règlements ou par un texte législatif pris en vertu des alinéas 5(1)a) à e) et 9(1)a),

(ii) gérer les recettes locales, notamment le compte de recettes locales, de la première nation,

(iii) emprunter les fonds nécessaires en vue de remédier à la situation pour laquelle la gestion a été exigée,

(iv) prévoir la mise en œuvre de programmes et la fourniture de services financés par les recettes locales de la première nation, gérer les actifs liés à ces programmes et services et conclure ou résilier des accords concernant ces programmes, services et actifs;

c) de céder des droits ou intérêts en vertu du paragraphe 5(7);

d) d'exercer toute attribution concernant les recettes locales qui lui est déléguée par un texte législatif de la

First Nation and the Board or between the First Nation and the First Nations Finance Authority.

Delegation — consent of council required

(3) The Board shall not make a law under paragraph 5(1)(f) or 9(1)(b) that delegates a power to a person or body to whom a power was not delegated at the time the Board assumed third-party management of the local revenues of a First Nation, unless the council of the First Nation gives its consent.

Prohibition

(4) The council of the First Nation shall not, during the time that the board assumes third-party management of the First Nation's local revenues, repeal any law made under paragraph 5(1)(g).

Review every six months

(5) Where the Board has assumed third-party management of a First Nation's local revenues, it shall review the need for third-party management at least once every six months and advise the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the council of the First Nation of the results of its review.

Board not agent or mandatary

(5.1) For greater certainty, the Board is not an agent or mandatary of the First Nations Finance Authority or the First Nations Tax Commission while exercising its exclusive authority under subsection (2).

Termination by Board

(6) The Board may terminate third-party management of a First Nation's local revenues, on giving notice to the council of the First Nation, if

(a) it is of the opinion that there is no longer a serious risk that the First Nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by local revenues and the Authority consents to the termination in writing;

(b) in the case of a First Nation that was in default of an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by local revenues, it is of the opinion that the First Nation has remedied the default and the Authority consents to the termination in writing;

(c) it is of the opinion that the situation for which third-party management of the First Nation's local revenues was required has been remedied; or

première nation ou par un accord conclu entre la première nation et lui ou entre la première nation et l'Administration financière des premières nations.

Délégation : consentement du conseil de la première nation requis

(3) Le consentement du conseil de la première nation est nécessaire pour la prise par le Conseil d'un texte législatif en vertu des alinéas 5(1)f) ou 9(1)b) qui prévoit des délégataires autres que ceux qui sont nommés dans le texte législatif pris par le conseil de la première nation avant la mise en œuvre de la gestion par le Conseil.

Restriction

(4) Tant que dure la prise en charge par le Conseil de la gestion des recettes locales de la première nation, le conseil de celle-ci ne peut abroger un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)g).

Examen semestriel

(5) S'il prend en charge une telle gestion, le Conseil en reconsidère le maintien au moins une fois tous les six mois et fait part de ses conclusions à la Commission de la fiscalité des premières nations, à l'Administration financière des premières nations et au conseil de la première nation.

Statut du Conseil

(5.1) Il est entendu que lorsque le Conseil exerce le pouvoir exclusif qui lui est conféré en vertu du paragraphe (2), il n'est ni mandataire de l'Administration financière des premières nations, ni mandataire de la Commission de la fiscalité des premières nations.

Fin de la gestion par le Conseil

(6) Le Conseil peut mettre fin à la gestion, sur avis transmis au conseil de la première nation, si, selon le cas :

a) à son avis, il n'existe plus de risque grave que la première nation soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par des recettes locales et celle-ci consent par écrit à ce que la gestion prenne fin;

b) dans le cas où la première nation était en défaut relativement à une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par des recettes locales, elle a remédié, de l'avis du Conseil, au défaut et l'Administration a consenti par écrit à ce que la gestion prenne fin;

c) à son avis, il a été remédié à la situation pour laquelle la gestion a été exigée;

(d) in the case of third-party management that was assumed by the Board following receipt of a notice under subsection 86(4), the First Nations Finance Authority has, in writing, requested the termination and stated its reasons for the request.

Opinion final

(7) An opinion given by the Board under this section is final and conclusive and is not subject to appeal.

Notice

(8) The Board shall advise the First Nations Finance Authority and First Nations Tax Commission of the assumption or termination of third-party management of a First Nation's local revenues.

Third-party management — other revenues of a First Nation

53.1 (1) The Board may, on giving notice to the council of a First Nation and to the Minister, assume management of the First Nation's other revenues, including those that have not been used as security for a loan from the First Nations Finance Authority,

(a) if, in the opinion of the Board, the co-management arrangement entered into under section 52.1 has not been effective;

(b) if, in the opinion of the Board, there is a serious risk that the First Nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues; or

(c) if the Board has received a notice under subsection 86(5).

Powers

(2) If the Board assumes third-party management of the other revenues of a First Nation, the Board has the exclusive authority to

(a) subject to subsection (5), act in the place of the council of the First Nation to make laws under paragraphs 8.1(1)(a) and (b) and subsection 9(1);

(b) act in the place of the council of the First Nation to

(i) with respect to other revenues, exercise any powers and fulfil any obligations of the council under this Act, including under the regulations made under this Act, or under any laws made under paragraph 8.1(1)(a) or 9(1)(a),

(ii) manage the First Nation's other revenues,

d) dans le cas où la gestion a été prise en charge par le Conseil après réception d'un avis reçu au titre du paragraphe 86(4), l'Administration financière des premières nations lui a présenté une demande écrite et motivée en ce sens.

Caractère définitif

(7) L'avis exprimé par le Conseil au titre du présent article est définitif et sans appel.

Avis

(8) Le Conseil avise l'Administration financière des premières nations et la Commission de la fiscalité des premières nations de la prise en charge de la gestion et de la fin de celle-ci.

Gestion par le Conseil : autres recettes d'une première nation

53.1 (1) Le Conseil peut, par un avis transmis au conseil de la première nation et au ministre, prendre en charge la gestion des autres recettes de la première nation, notamment celles qui n'ont pas été utilisées pour garantir un prêt consenti par l'Administration financière des premières nations, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) à son avis, l'arrangement de cogestion conclu en vertu de l'article 52.1 a échoué;

b) à son avis, il existe un risque grave que la première nation soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par ses autres recettes;

c) il a reçu un avis aux termes du paragraphe 86(5).

Pouvoirs

(2) S'il prend en charge une telle gestion, le Conseil a le pouvoir exclusif :

a) sous réserve du paragraphe (5), d'agir à la place du conseil de la première nation pour prendre des textes législatifs en vertu des alinéas 8.1(1)a) et b) et du paragraphe 9(1);

b) d'agir à la place du conseil de la première nation pour :

(i) en ce qui a trait aux autres recettes, exercer les attributions de celui-ci qui sont prévues par la présente loi ou ses règlements ou par un texte législatif pris en vertu des alinéas 8.1(1)a) ou 9(1)a),

(ii) gérer les autres recettes de la première nation,

(iii) manage assets of the First Nation that are generating other revenues, including by exercising any powers of the council to terminate an agreement, or enter into a new agreement, in respect of those assets,

(iv) undertake any necessary borrowing for the purpose of remedying the situation for which third-party management was required, and

(v) provide for the delivery of programs and services that are paid for out of the First Nation's other revenues, manage assets related to those programs and services and enter into or terminate agreements in respect of those programs, services and assets; and

(c) with respect to other revenues, exercise any powers or fulfil any obligations delegated to the Board under a law of the First Nation or an agreement between the First Nation and the Board or between the First Nation and the First Nations Finance Authority.

Scope of power

(3) In exercising the authority referred to in subparagraph (2)(b)(ii), the Board may manage other revenues of a First Nation that were received before, or that are received after, the Board assumes management of the First Nation's other revenues, including those that are commingled with other moneys of the First Nation. However, the Board may not manage the First Nation's other revenues that are in a secured revenues trust account or an intermediate account.

Board not agent or mandatary

(4) For greater certainty, the Board is not an agent or mandatary of the First Nations Finance Authority while exercising its exclusive authority under subsection (2).

Delegation — consent of council required

(5) The Board shall not make a law under paragraph 8.1(1)(b) or 9(1)(b) that delegates a power to a person or body to whom a power was not delegated at the time the Board assumed third-party management of the other revenues of a First Nation, unless the council of the First Nation gives its consent.

Prohibition

(6) The council of a First Nation shall not, during the time that the Board assumes third-party management of the First Nation's other revenues, repeal any law made under paragraph 8.1(1)(c).

(iii) gérer les actifs de la première nation qui génèrent d'autres recettes, y compris en exerçant les attributions de celui-ci pour résilier ou conclure tout accord concernant ses actifs,

(iv) emprunter les fonds nécessaires en vue de remédier à la situation pour laquelle la gestion a été exigée,

(v) prévoir la prestation de programmes et de services financés par les autres recettes de la première nation, gérer les actifs liés à ces programmes et services et conclure ou résilier des accords concernant ces programmes, services et actifs;

c) d'exercer toute attribution concernant les autres recettes qui lui est déléguée par un texte législatif de la première nation ou par un accord conclu entre la première nation et lui ou entre la première nation et l'Administration financière des premières nations.

Portée du pouvoir de gestion

(3) Le pouvoir de gestion conféré au Conseil en vertu du sous-alinéa (2)b(ii) peut être exercé relativement aux autres recettes de la première nation reçues avant ou après le début de la prise en charge, notamment celles mêlées à d'autres fonds de la première nation. Il ne peut toutefois être exercé relativement à celles qui se trouvent dans un compte de recettes en fiducie garanti ou dans un compte intermédiaire.

Statut du Conseil

(4) Il est entendu que lorsque le Conseil exerce le pouvoir exclusif qui lui est conféré en vertu du paragraphe (2), il n'est pas mandataire de l'Administration financière des premières nations.

Délégation : consentement du conseil de la première nation requis

(5) Le consentement du conseil de la première nation est nécessaire pour la prise par le Conseil d'un texte législatif en vertu des alinéas 8.1(1)b) ou 9(1)b) qui prévoit des délégués autres que ceux qui sont nommés dans le texte législatif pris par le conseil de la première nation avant la mise en œuvre de la gestion par le Conseil.

Restriction

(6) Tant que dure la prise en charge par le Conseil de la gestion des autres recettes de la première nation, le conseil de celle-ci ne peut abroger un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 8.1(1)c).

Review every six months

(7) If the Board has assumed third-party management of a First Nation's other revenues, it shall review the need for third-party management at least once every six months and advise the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the council of the First Nation of the results of its review.

Termination by Board

(8) The Board may terminate third-party management of a First Nation's other revenues, on giving notice to the council of the First Nation, if

(a) it is of the opinion that there is no longer a serious risk that the First Nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues and the Authority consents to the termination in writing;

(b) in the case of a First Nation that was in default of an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues, it is of the opinion that the First Nation has remedied the default and the Authority consents to the termination in writing;

(c) it is of the opinion that the situation for which third-party management of the First Nation's other revenues was required has been remedied; or

(d) in the case of third-party management that was assumed by the Board following receipt of a notice under subsection 86(5), the First Nations Finance Authority has, in writing, requested the termination and stated its reasons for the request.

Opinion final

(9) An opinion given by the Board under this section is final and conclusive and is not subject to appeal.

Notice

(10) The Board shall advise the First Nations Finance Authority and First Nations Tax Commission of the assumption or termination of third-party management of a First Nation's other revenues.

Third-party management — other revenues of an Indigenous group

53.2 (1) The Board may, on giving notice to an Indigenous group, assume management of the Indigenous group's other revenues, including those that have not been used as security for a loan from the First Nations Finance Authority,

Examen semestriel

(7) S'il prend en charge une telle gestion, le Conseil en reconsidère le maintien au moins une fois tous les six mois et fait part de ses conclusions à la Commission de la fiscalité des premières nations, à l'Administration financière des premières nations et au conseil de la première nation.

Fin de la gestion par le Conseil

(8) Le Conseil peut mettre fin à la gestion, sur avis transmis au conseil de la première nation, si, selon le cas :

a) à son avis, il n'existe plus de risque grave que la première nation soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par ses autres recettes et celle-ci consent par écrit à ce que la gestion prenne fin;

b) dans le cas où la première nation était en défaut relativement à une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par ses autres recettes, la première nation a remédié, de l'avis du Conseil, au défaut et l'Administration a consenti par écrit à ce que la gestion prenne fin;

c) à son avis, il a été remédié à la situation pour laquelle la gestion a été exigée;

d) dans le cas où la gestion a été prise en charge par le Conseil après réception d'un avis reçu au titre du paragraphe 86(5), l'Administration financière des premières nations lui a présenté une demande écrite et motivée en ce sens.

Caractère définitif

(9) L'avis exprimé par le Conseil au titre du présent article est définitif et sans appel.

Avis

(10) Le Conseil avise l'Administration financière des premières nations et la Commission de la fiscalité des premières nations de la prise en charge de la gestion et de la fin de celle-ci.

Gestion par le Conseil : autres recettes d'un groupe autochtone

53.2 (1) Le Conseil peut, par un avis transmis au groupe autochtone, prendre en charge la gestion des autres recettes du groupe autochtone, notamment celles qui n'ont pas été utilisées pour garantir un prêt consenti par l'Administration financière des premières nations, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) if, in the opinion of the Board, the co-management arrangement entered into under section 52.2 has not been effective;

(b) if, in the opinion of the Board, there is a serious risk that the Indigenous group will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues; or

(c) if the Board has received a notice under subsection 86(5).

Powers

(2) If the Board assumes third-party management of the other revenues of an Indigenous group, the Board has the exclusive authority to

(a) act in the place of a governing body of the Indigenous group to make borrowing laws or laws respecting financial administration or the expenditure of other revenues;

(b) act in the place of a governing body of the Indigenous group to

(i) with respect to other revenues, exercise any powers and fulfil any obligations of the governing body under this Act, including under the regulations made under this Act, or under the Indigenous group's borrowing laws or its laws respecting financial administration or the expenditure of other revenues,

(ii) manage the Indigenous group's other revenues,

(iii) manage assets of the Indigenous group that are generating other revenues, including by exercising any powers of the governing body to terminate an agreement, or enter into a new agreement, in respect of those assets,

(iv) undertake any necessary borrowing for the purpose of remedying the situation for which third-party management was required, and

(v) provide for the delivery of programs and services that are paid for out of the Indigenous group's other revenues, manage assets related to those programs and services and enter into or terminate agreements in respect of those programs, services and assets; and

(c) with respect to other revenues, exercise any powers or fulfil any obligations delegated to the Board under a law of the Indigenous group or an agreement between the Indigenous group and the Board or between

a) à son avis, l'arrangement de cogestion conclu en vertu de l'article 52.2 a échoué;

b) à son avis, il existe un risque grave que le groupe autochtone soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par ses autres recettes;

c) il a reçu un avis aux termes du paragraphe 86(5).

Pouvoirs

(2) S'il prend en charge une telle gestion, le Conseil a le pouvoir exclusif :

a) d'agir à la place d'un corps dirigeant du groupe autochtone pour prendre des textes législatifs sur les emprunts, sur la gestion financière ou sur les dépenses des autres recettes du groupe autochtone;

b) d'agir à la place d'un corps dirigeant du groupe autochtone pour :

(i) en ce qui a trait aux autres recettes, exercer les attributions de celui-ci qui sont prévues par la présente loi ou ses règlements ou par un texte législatif sur les emprunts, sur la gestion financière ou sur les dépenses des autres recettes du groupe autochtone,

(ii) gérer les autres recettes du groupe autochtone,

(iii) gérer les actifs du groupe autochtone qui génèrent d'autres recettes, y compris en exerçant les attributions du corps dirigeant pour résilier ou conclure tout accord concernant ses actifs,

(iv) emprunter les fonds nécessaires en vue de remédier à la situation pour laquelle la gestion a été exigée,

(v) prévoir la prestation de programmes et de services financés par les autres recettes du groupe autochtone, gérer les actifs liés à ces programmes et services et conclure ou résilier des accords concernant ces programmes, services et actifs;

c) d'exercer toute attribution concernant les autres recettes qui lui est déléguée par un texte législatif du groupe autochtone ou par un accord conclu entre le groupe autochtone et lui ou entre le groupe autochtone et l'Administration financière des premières nations.

the Indigenous group and the First Nations Finance Authority.

Law-making

(3) If the Board makes a law under paragraph (2)(a) in relation to an Indigenous group named in Schedule 2 to the *First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations*,

(a) the Board is not required to comply with the Indigenous group's laws respecting the requirements regarding the making of such a law; and

(b) the law comes into force on the day set out in the law.

Scope of power – (2)(b)(ii)

(4) In exercising the authority referred to in subparagraph (2)(b)(ii), the Board may manage other revenues of an Indigenous group that were received before, or that are received after, the Board assumes management of the Indigenous group's other revenues, including those that are comingled with other moneys of the Indigenous group. However, the Board may not manage the Indigenous group's other revenues that are in a secured revenues trust account or an intermediate account.

Restriction on power – (2)(b)(iii) and (v)

(5) In exercising the authority referred to in subparagraph (2)(b)(iii) or (v), the Board may not cause the disposition of real property or immovables without written approval of the Indigenous group.

Board not agent or mandatary

(6) For greater certainty, the Board is not an agent or mandatary of the First Nations Finance Authority while exercising its exclusive authority under subsection (2).

Review every six months

(7) If the Board has assumed third-party management of an Indigenous group's other revenues, it shall review the need for third-party management at least once every six months and advise the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the Indigenous group of the results of its review.

Termination by Board

(8) The Board may terminate third-party management of an Indigenous group's other revenues, on giving notice to the Indigenous group, if

(a) it is of the opinion that there is no longer a serious risk that the Indigenous group will default on an

Prise d'un texte législatif

(3) Si le Conseil prend un texte législatif en vertu de l'alinéa (2)a) à l'égard d'un groupe autochtone dont le nom figure à l'annexe 2 du *Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations* :

a) le Conseil n'est pas tenu de se conformer aux textes législatifs du groupe autochtone relativement aux exigences concernant la prise d'un tel texte législatif;

b) le texte législatif entre en vigueur à la date qui y est prévue.

Portée du pouvoir de gestion : (2)(b)(ii)

(4) Le pouvoir de gestion conféré au Conseil en vertu du sous-alinéa (2)b)(ii) peut être exercé relativement aux autres recettes du groupe autochtone reçues avant ou après le début de la prise en charge, notamment celles mêlées à d'autres fonds du groupe autochtone. Il ne peut toutefois être exercé relativement à celles qui se trouvent dans un compte de recettes en fiducie garanti ou dans un compte intermédiaire.

Restriction au pouvoir : (2)(b)(iii) et (v)

(5) Le pouvoir de gestion conféré au Conseil en vertu des sous-alinéas (2)b)(iii) ou (v) ne peut être exercé de manière à faire disposer des immeubles ou des biens réels sans l'approbation écrite du groupe autochtone.

Statut du Conseil

(6) Il est entendu que lorsque le Conseil exerce le pouvoir exclusif qui lui est conféré en vertu du paragraphe (2), il n'est pas mandataire de l'Administration financière des premières nations.

Examen semestriel

(7) S'il prend en charge une telle gestion, le Conseil en reconsidère le maintien au moins une fois tous les six mois et fait part de ses conclusions à la Commission de la fiscalité des premières nations, à l'Administration financière des premières nations et au groupe autochtone.

Fin de la gestion par le Conseil

(8) Le Conseil peut mettre fin à la gestion, sur avis transmis au groupe autochtone si, selon le cas :

a) à son avis, il n'existe plus de risque grave que le groupe autochtone soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des

obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues and the Authority consents to the termination in writing;

(b) in the case of an Indigenous group that was in default of an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues, it is of the opinion that the Indigenous group has remedied the default and the Authority consents to the termination in writing;

(c) it is of the opinion that the situation for which third-party management of the Indigenous group's other revenues was required has been remedied; or

(d) in the case of third-party management that was assumed by the Board following receipt of a notice under subsection 86(5), the First Nations Finance Authority has, in writing, requested the termination and stated its reasons for the request.

Opinion final

(9) An opinion given by the Board under this section is final and conclusive and is not subject to appeal.

Notice

(10) The Board shall advise the First Nations Finance Authority and First Nations Tax Commission of the assumption or termination of third-party management of an Indigenous group's other revenues.

Required information — First Nation

54 At the request of the Board, a First Nation shall provide to the Board any information about the First Nation's financial management system and financial performance that the Board requires for a decision regarding a co-management arrangement or third-party management of the First Nation's local revenues or other revenues.

Required information — Indigenous group

54.1 At the request of the Board, an Indigenous group shall provide to the Board any information about the Indigenous group's financial management system and financial performance that the Board requires for a decision regarding a co-management arrangement or third-party management of the Indigenous group's other revenues.

premières nations liée à un prêt garanti par ses autres recettes et celle-ci consent par écrit à ce que la gestion prenne fin;

b) dans le cas où le groupe autochtone était en défaut relativement à une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par ses autres recettes, le groupe autochtone a remédié, de l'avis du Conseil, au défaut et l'Administration a consenti par écrit à ce que la gestion prenne fin;

c) à son avis, il a été remédié à la situation pour laquelle la gestion a été exigée;

d) dans le cas où la gestion a été prise en charge par le Conseil après réception d'un avis reçu au titre du paragraphe 86(5), l'Administration financière des premières nations lui a présenté une demande écrite et motivée en ce sens.

Caractère définitif

(9) L'avis exprimé par le Conseil au titre du présent article est définitif et sans appel.

Avis

(10) Le Conseil avise l'Administration financière des premières nations et la Commission de la fiscalité des premières nations de la prise en charge de la gestion et de la fin de celle-ci.

Renseignements requis — première nation

54 La première nation fournit au Conseil, sur demande, les renseignements concernant son régime de gestion financière et son rendement financier dont celui-ci a besoin pour prendre une décision au sujet de la cogestion ou de la gestion prise en charge par le Conseil.

Renseignements requis — groupe autochtone

54.1 Le groupe autochtone fournit au Conseil, sur demande, les renseignements concernant son régime de gestion financière et son rendement financier dont celui-ci a besoin pour prendre une décision au sujet de la cogestion ou de la gestion prise en charge par le Conseil à l'égard de ses autres recettes.

Standards and Procedures

Standards

55 (1) The Board may establish standards, not inconsistent with the regulations, respecting

(a) the form and content of laws made under section 9;

(a.1) the content of Indigenous groups' laws respecting financial administration;

(a.2) in relation to Indigenous groups named in Schedule 1 to the *First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations*, the content of their laws concerning notices to be given, representations to be considered and other procedural formalities to be respected before the Indigenous groups may make a law after receipt of an opinion referred to in subsection 15.1(4);

(a.3) in relation to Indigenous groups named in Schedule 1 to the *First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations*, the content of their laws concerning the delegation to the Board of the powers set out in subsection 53.2(2);

(b) approvals of the Board under Part 1;

(c) certification of First Nations and Indigenous groups under section 50; and

(d) financial reporting under subsection 14(1).

Procedures

(2) The Board may establish procedures respecting

(a) the submission for approval and approval of laws made under section 9;

(a.1) the submission of a request for a review under subsection 15.1(1) and the provision of an opinion under subsection 15.1(4);

(b) the issuance of a certificate under subsection 50(3);

(c) the implementation or termination of a co-management arrangement or third-party management of a First Nation's local revenues or other revenues; and

(d) the implementation or termination of a co-management arrangement or third-party management of an Indigenous group's other revenues.

Normes et procédure

Normes

55 (1) Le Conseil peut établir des normes, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les règlements, en ce qui concerne :

a) la forme et le contenu des textes législatifs pris en vertu de l'article 9;

a.1) le contenu des textes législatifs d'un groupe autochtone concernant la gestion financière;

a.2) à l'égard d'un groupe autochtone dont le nom figure à l'annexe 1 du *Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations*, le contenu de ses textes législatifs en ce qui a trait aux avis à donner, aux observations à prendre en considération et aux autres formalités procédurales à respecter avant que le groupe autochtone puisse prendre un texte législatif, après réception de l'avis visé au paragraphe 15.1(4);

a.3) à l'égard d'un groupe autochtone dont le nom figure à l'annexe 1 du *Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations*, le contenu de ses textes législatifs en ce qui a trait à la délégation au Conseil des pouvoirs prévus au paragraphe 53.2(2);

b) les agréments du Conseil au titre de la partie 1;

c) la délivrance du certificat prévu à l'article 50;

d) le rapport visé au paragraphe 14(1).

Procédure

(2) Le Conseil peut établir la procédure applicable dans les domaines suivants :

a) la présentation pour l'agrément et l'agrément des textes législatifs pris en vertu de l'article 9;

a.1) la présentation d'une demande d'examen prévue au paragraphe 15.1(1) et la délivrance de l'avis en application du paragraphe 15.1(4);

b) l'obtention du certificat visé au paragraphe 50(3);

c) la mise en œuvre ou la cessation d'un arrangement de cogestion ou de la gestion des recettes locales ou des autres recettes d'une première nation par celui-ci;

d) la mise en œuvre ou la cessation d'un arrangement de cogestion ou de la gestion des autres recettes d'un groupe autochtone par celui-ci.

Statutory Instruments Act

(3) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a standard established under subsection (1) or a procedure established under subsection (2).

First Nations Gazette

(4) All laws made under section 9 and approved by the Board and all standards established by the Board under subsection (1) shall be published in the *First Nations Gazette*.

Data Collection, Analysis and Publication

Functions and powers

55.1 (1) The Board may, on matters within the scope of its purposes, collect, analyze, abstract and publish data for statistical purposes.

No identifying information

(2) The Board shall ensure that no First Nation, Indigenous group, entity, including an entity referred to in subsection 50.1(1), or individual can reasonably be identified, whether directly or indirectly, by any means, from any information that the Board makes publicly available under subsection (1).

Exception

(3) The Board is not required to comply with subsection (2) if the information is already in the public domain or the First Nation, Indigenous group, entity or individual to whom it relates consents to being identified.

Information sharing agreements

55.2 The Board may enter into agreements with a First Nation, Indigenous group, entity, including an entity referred to in subsection 50.1(1), or individual or any level of government concerning the sharing of information for research, analysis and publication purposes.

Regulations

Regulations

56 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister made having regard to any representations by the Board, make regulations

(a) respecting the implementation of a co-management arrangement or third-party management of a

Loi sur les textes réglementaires

(3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux normes établies en vertu du paragraphe (1) ni à la procédure établie en vertu du paragraphe (2).

Gazette des premières nations

(4) Les textes législatifs en matière de gestion financière agréés par le Conseil, et les normes établies en vertu du paragraphe (1) sont publiés dans la *Gazette des premières nations*.

Collecte, analyse et publication de données

Attributions

55.1 (1) En ce qui concerne toute question relative à sa mission, le Conseil peut recueillir, analyser, dépouiller et publier des données à des fins statistiques.

Aucun renseignement permettant l'identification

(2) Lorsqu'il rend publics des renseignements en vertu du paragraphe (1), le Conseil veille à ce que ceux-ci ne permettent pas raisonnablement d'identifier une première nation, un groupe autochtone, une entité, notamment une entité visée au paragraphe 50.1(1), ou un individu, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit.

Exception

(3) Le Conseil n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (2) si les renseignements ont par ailleurs été rendus publics ou que la première nation, le groupe autochtone, l'entité ou l'individu concerné a consenti à être identifié.

Accord : partage de renseignements

55.2 Le Conseil peut conclure un accord concernant le partage de renseignements avec une première nation, un groupe autochtone, une entité, notamment une entité visée au paragraphe 50.1(1), un individu ou tout ordre de gouvernement à des fins de recherche, d'analyse et de publication.

Règlements

Règlements

56 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre et après que celui-ci a pris en compte les observations du Conseil à cet égard :

a) régir la mise en œuvre d'un arrangement de cogestion ou de la gestion des recettes locales ou des autres

First Nation's local revenues or other revenues, including the obligations of affected First Nations to provide access to financial records; and

(b) fixing fees that the Board may charge for services, including fees to First Nations for co-management and third-party management services, and the manner in which the fees may be recovered.

Regulations

56.1 For the purpose of enabling an entity referred to in any of paragraphs 50.1(1)(a) to (e) to obtain the services of the Board, other than co-management and third-party management services, the Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary, including regulations

(a) adapting any provision of this Act or of any regulation made under this Act; and

(b) restricting the application of any provision of this Act or of any regulation made under this Act.

PART 4

First Nations Finance Authority

Interpretation

Definitions

57 The following definitions apply in this Part.

Authority means the First Nations Finance Authority. (*Administration*)

investing member means a First Nation or Indigenous group that has invested in a short-term investment pool managed by the Authority. (*membre investisseur*)

member means a borrowing member or investing member. (*membre*)

property tax revenues means moneys raised under laws made under paragraphs 5(1)(a) and (a.1) and payments made to a First Nation in lieu of a tax imposed by a law made under paragraph 5(1)(a). (*recettes fiscales foncières*)

representative means

recettes par le Conseil, notamment l'obligation des premières nations de fournir l'accès aux documents comptables;

b) fixer les droits que peut imposer le Conseil relativement à la prestation de services, notamment les droits imposés aux premières nations pour les services de co-gestion et de gestion, ainsi que les modalités de leur recouvrement.

Règlements

56.1 Le gouverneur en conseil peut, afin de donner à une entité visée à l'un des alinéas 50.1(1)a) à e) la possibilité d'obtenir les services du Conseil — autres que des services de co-gestion et de gestion —, prendre les règlements qu'il estime nécessaires, et notamment :

a) adapter toute disposition de la présente loi ou de ses règlements;

b) restreindre l'application de toute disposition de la présente loi ou de ses règlements.

PARTIE 4

Administration financière des premières nations

Définitions

Définitions

57 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Administration L'Administration financière des premières nations. (*Authority*)

membre Membre emprunteur ou membre investisseur. (*member*)

membre investisseur Première nation ou groupe autochtone qui a investi dans un fonds commun de placements à court terme géré par l'Administration. (*investing member*)

recettes fiscales foncières Recettes perçues au titre d'un texte législatif pris en vertu des alinéas 5(1)a) ou a.1) et paiements versés à une première nation en remplacement de taxes imposées au titre d'un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)a). (*property tax revenues*)

représentant S'agissant :

(a) in respect of a First Nation that is a member, the chief or a councillor of the First Nation who is designated as a representative by a resolution of its council; and

(b) in respect of an Indigenous group that is a member, the person who is elected to, or is otherwise a member of, a governing body of the Indigenous group and is designated in writing by that governing body as the Indigenous group's representative. (*représentant*)

security means a security of the Authority issued under paragraph 75(1)(b). (*titre*)

Establishment and Organization of Authority

Establishment

58 There is hereby established a non-profit corporation without share capital, to be known as the First Nations Finance Authority.

Membership

59 The members of the Authority shall be its borrowing members and investing members.

Not agent of Her Majesty

60 (1) The Authority is not an agent of Her Majesty or a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act*, and its officers and employees are not part of the federal public administration.

No guarantees

(2) No person shall give a guarantee on behalf of Her Majesty for the discharge of an obligation or liability of the Authority.

Board of Directors

61 (1) The Authority shall be managed by a board of directors, consisting of from 5 to 11 directors, including a Chairperson and Deputy Chairperson, elected from among the representatives of borrowing members.

Nomination of directors

(2) A representative of a borrowing member may nominate a representative of a borrowing member for election as Chairperson or Deputy Chairperson or as a director other than the Chairperson or Deputy Chairperson.

a) d'une première nation qui a la qualité de membre, chef ou conseiller de la première nation désigné comme représentant par résolution du conseil de celle-ci;

b) d'un groupe autochtone qui a la qualité de membre, la personne qui est élue ou autrement membre d'un corps dirigeant du groupe autochtone et qui est désignée par écrit par le corps dirigeant à titre de représentant du groupe autochtone. (*représentative*)

titre Titre émis par l'Administration en vertu de l'alinéa 75(1)b). (*security*)

Constitution et organisation

Constitution

58 Est constituée l'Administration financière des premières nations, personne morale sans but lucratif et sans capital-actions.

Membres

59 Sont membres de l'Administration les membres emprunteurs et les membres investisseurs.

Statut

60 (1) L'Administration n'est pas mandataire de Sa Majesté et n'est pas une société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*; son personnel ne fait pas partie de l'administration publique fédérale.

Interdiction de garanties

(2) Il ne peut être accordé de garantie au nom de Sa Majesté pour l'exécution d'une obligation de l'Administration.

Conseil d'administration

61 (1) L'Administration est dirigée par un conseil d'administration composé de cinq à onze administrateurs, dont le président et le vice-président, choisis parmi les représentants des membres emprunteurs.

Mise en candidature

(2) Tout représentant d'un membre emprunteur peut proposer la candidature d'un représentant d'un membre emprunteur à l'élection des postes de président ou de vice-président ou d'un poste d'administrateur autre que ces postes.

Election of directors

(3) Directors shall be elected by representatives of borrowing members.

Function of Deputy Chairperson

62 In the event of the absence or incapacity of the Chairperson, or if the office of Chairperson is vacant, the Deputy Chairperson shall assume the duties and functions of the Chairperson.

Term of office

63 (1) Directors shall hold office on a part-time basis for a term of one year.

Additional terms

(2) A director is eligible to be re-elected for a second or subsequent term of office.

Ceasing to be director

(3) A person ceases to be a director when

(a) the person ceases to hold office as a chief or councillor of a First Nation that is a borrowing member;

(a.1) the person ceases to be a member of a governing body of an Indigenous group that is a borrowing member;

(b) the person's designation as a representative of a First Nation that is a borrowing member is revoked by a resolution of the council of that First Nation;

(b.1) the person's designation as a representative of an Indigenous group that is a borrowing member is revoked in writing by the governing body that designated the person; or

(c) the person is removed from office before the expiry of the term of the appointment by a special resolution of the board of directors.

Quorum

64 Two thirds of the directors constitute a quorum at any meeting of the board of directors.

Majority vote

65 Decisions by the board of directors shall be made by a majority vote of the directors present.

Canada Not-for-profit Corporations Act

66 (1) The *Canada Not-for-profit Corporations Act* does not apply to the Authority.

Élection des administrateurs

(3) Les administrateurs sont élus par les représentants des membres emprunteurs.

Intérim de la présidence

62 En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

Mandat

63 (1) Les administrateurs exercent leurs fonctions à temps partiel et leur mandat est d'une durée d'un an.

Nouveau mandat

(2) Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Fin du mandat

(3) L'administrateur cesse d'occuper son poste dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) il cesse d'être chef ou conseiller d'une première nation qui est un membre emprunteur;

a.1) il cesse d'être membre d'un corps dirigeant du groupe autochtone qui est un membre emprunteur;

b) sa désignation comme représentant d'une première nation qui est un membre emprunteur est révoquée par résolution du conseil de la première nation;

b.1) sa désignation comme représentant d'un groupe autochtone qui est un membre emprunteur est révoquée par écrit par le corps dirigeant qui est à l'origine de la désignation;

c) il est révoqué avant l'expiration de son mandat par résolution extraordinaire du conseil d'administration.

Quorum

64 Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué par les deux tiers des administrateurs.

Vote à la majorité

65 Les décisions du conseil d'administration se prennent à la majorité des administrateurs présents.

Non-application

66 (1) La *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* ne s'applique pas à l'Administration.

Canada Business Corporations Act

(2) The following provisions of the *Canada Business Corporations Act* apply, with any modifications that the circumstances require, to the Authority and its directors, members, officers and employees as if the Authority were a corporation incorporated under that Act, this Part were its articles of incorporation and its members were its shareholders:

- (a)** subsection 15(1) (capacity of a natural person);
- (b)** section 16 (by-law not required to confer powers on Authority, restriction on powers of Authority, and validity of acts of Authority);
- (c)** subsection 21(1) (access to Authority's records by members and creditors);
- (d)** section 23 (corporate seal not needed to validate instrument);
- (e)** subsections 103(1) to (4) (powers of directors to make and amend by-laws, member approval of by-laws and effective date of by-laws);
- (f)** subsection 105(1) (qualifications of directors);
- (g)** subsection 108(2) (resignation of director);
- (h)** section 110 (right of director to attend members' meetings and statements by retiring directors);
- (i)** subsection 114(1) (place of directors' meetings);
- (j)** section 116 (validity of acts of directors and officers);
- (k)** section 117 (validity of directors' resolutions not passed at meeting);
- (l)** subsections 119(1) and (4) (liability of directors);
- (m)** section 120 (conflict of interests of directors);
- (n)** section 123 (directors' dissents);
- (o)** section 124 (directors' indemnity);
- (p)** section 155 (financial statements);
- (q)** section 158 (approval of financial statements by directors);
- (r)** section 159 (sending financial statements to members before annual meeting);

Loi canadienne sur les sociétés par actions

(2) Les dispositions ci-après de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'Administration et à ses administrateurs, membres, dirigeants et employés comme si elle avait été constituée en vertu de cette loi, que la présente partie constituait ses statuts et que ses membres étaient ses actionnaires :

- a)** paragraphe 15(1) (capacité d'une personne physique);
- b)** article 16 (non-nécessité d'un règlement administratif pour conférer des pouvoirs à l'Administration, restriction des pouvoirs de l'Administration et validité de ses actes);
- c)** paragraphe 21(1) (accès aux livres de l'Administration par les membres et les créanciers);
- d)** article 23 (validité des documents de l'Administration malgré l'absence du sceau);
- e)** paragraphes 103(1) à (4) (pouvoir des administrateurs de prendre et de modifier des règlements administratifs, approbation de ceux-ci par les membres et date d'entrée en vigueur des règlements administratifs);
- f)** paragraphe 105(1) (qualités des administrateurs);
- g)** paragraphe 108(2) (démission d'un administrateur);
- h)** article 110 (droit des administrateurs d'assister aux réunions des membres et déclarations des administrateurs sortants);
- i)** paragraphe 114(1) (lieu des réunions des administrateurs);
- j)** article 116 (validité des actes des administrateurs et des dirigeants);
- k)** article 117 (validité des résolutions des administrateurs non adoptées pendant la réunion);
- l)** paragraphes 119(1) et (4) (responsabilité des administrateurs);
- m)** article 120 (conflits d'intérêts des administrateurs);
- n)** article 123 (dissidence des administrateurs);
- o)** article 124 (indemnisation des administrateurs);

(s) sections 161 and 162 (qualifications and appointment of auditor);

(t) section 168 (rights and duties of auditor);

(u) section 169 (examination by auditor);

(v) section 170 (auditor's right to information);

(w) subsections 171(3) to (9) (duty and administration of audit committee and penalty for failure to comply);

(x) section 172 (qualified privilege in defamation for auditor's statements); and

(y) subsections 257(1) and (2) (certificates of Authority as evidence).

Remuneration of directors

67 Directors shall be paid a fee for attendance at meetings of the board of directors, as fixed by the by-laws of the Authority.

Duty of care

68 (1) The directors and officers of the Authority in exercising their powers and performing their duties shall

(a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Authority; and

(b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Limit of liability

(2) Directors and officers are not liable for a failure to comply with subsection (1) if they rely in good faith on

(a) a written report of the auditor of the Authority or financial statements represented by an officer of the Authority as fairly reflecting the financial condition of the Authority; or

(b) a report of a lawyer, notary, accountant, engineer, appraiser or other person whose position or profession lends credibility to a statement made by that person.

p) article 155 (états financiers);

q) article 158 (approbation des états financiers par les administrateurs);

r) article 159 (envoi des états financiers aux membres avant l'assemblée annuelle);

s) articles 161 et 162 (qualifications et nomination du vérificateur);

t) article 168 (droits et obligations du vérificateur);

u) article 169 (examen par le vérificateur);

v) article 170 (droit du vérificateur à l'information);

w) paragraphes 171(3) à (9) (obligations et administration du comité de vérification et infraction);

x) article 172 (immunité relative en ce qui concerne les déclarations du vérificateur);

y) paragraphes 257(1) et (2) (force probante d'un certificat de l'Administration).

Rémunération des administrateurs

67 Les administrateurs reçoivent pour leur présence aux réunions du conseil d'administration les honoraires fixés par les règlements administratifs de l'Administration.

Obligation générale des administrateurs et dirigeants

68 (1) Les administrateurs et dirigeants de l'Administration doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir :

a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'Administration;

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente et avisée.

Limite de responsabilité

(2) N'est pas engagée, du fait de ne pas avoir respecté le paragraphe (1), la responsabilité de l'administrateur qui s'appuie de bonne foi sur :

a) des états financiers de l'Administration présentant sincèrement la situation de celle-ci, selon l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur;

b) les rapports de personnes dont les déclarations sont dignes de foi en raison de leur profession ou de leur situation, notamment les avocats, les notaires, les comptables, les ingénieurs et les estimateurs.

President

69 (1) The board of directors shall appoint a President to act as the chief executive officer of the Authority.

Other staff

(2) The President may employ any other officers and employees that are necessary to conduct the work of the Authority.

Annual general meeting

70 The Authority shall hold an annual general meeting of representatives for the purpose of

- (a)** presenting the annual report and audited financial statements of the Authority;
- (b)** electing the board of directors; and
- (c)** dealing with any other business of the Authority that may be presented by the board of directors.

By-laws

71 The board of directors may make by-laws

- (a)** respecting the calling and conduct of meetings of the board, including the holding of meetings by teleconference;
- (b)** fixing the fees to be paid to directors for attendance at meetings of the board and the reimbursement of reasonable travel and living expenses to directors;
- (c)** respecting the duties and conduct of the directors, officers and employees of the Authority and the terms and conditions of employment and of the termination of employment of officers and employees of the Authority;
- (d)** respecting the signing and sealing of securities and interest coupons issued by the Authority; and
- (e)** generally for the conduct and management of the affairs of the Authority.

Head office

72 The head office of the Authority shall be on reserve lands at a location determined by the board of directors.

Annual budget

73 At the beginning of every year, the President shall prepare an annual budget of the Authority and present it to the board of directors for approval.

Président

69 (1) Le conseil d'administration nomme le président-directeur général de l'Administration; celui-ci est le premier dirigeant de l'Administration.

Personnel

(2) Le président-directeur général peut engager le personnel nécessaire à la conduite des activités de l'Administration.

Assemblée générale annuelle

70 L'Administration tient une assemblée générale annuelle des représentants pour :

- a)** la présentation du rapport d'activités et des états financiers;
- b)** l'élection des administrateurs;
- c)** les autres questions prévues par les administrateurs.

Règlements administratifs

71 Le conseil d'administration peut établir des règlements administratifs :

- a)** concernant la convocation de ses réunions et le déroulement de celles-ci, y compris par téléconférence;
- b)** fixant les honoraires des administrateurs pour leur présence à ses réunions, ainsi que le remboursement de leurs frais raisonnables de déplacement et de séjour;
- c)** concernant les obligations des administrateurs et celles du personnel ainsi que, pour ce dernier, les conditions et les modalités de cessation d'emploi;
- d)** concernant les formalités de signature et d'apposition de sceau à suivre pour les titres et coupons d'intérêt émis par l'Administration;
- e)** régissant, d'une façon générale, l'exercice des activités de l'Administration.

Siège

72 Le siège de l'Administration est situé sur des terres de réserve, à un lieu choisi par le conseil d'administration.

Budget annuel

73 Au début de chaque année, le président-directeur général prépare le budget et le présente au conseil d'administration pour approbation.

Purposes

Mandate

74 The purposes of the Authority are to

(a) secure for its borrowing members that are First Nations, through the use of property tax revenues,

(i) loans that have terms of one year or longer to finance or refinance capital assets for the provision of local services on reserve lands, or

(ii) loans that have terms of less than one year to meet cash-flow requirements for operating or capital purposes or to refinance a short-term debt incurred for capital purposes;

(b) secure for its borrowing members that are First Nations, through the use of other revenues, loans for any purpose that promotes the First Nation's economic or social development, including loans for

(i) capital assets that are to be wholly or partly owned by the First Nation, including capital assets for the provision of services, housing, plants, machinery, roads and buildings,

(ii) rolling stock that is to be wholly or partly owned by the First Nation,

(iii) land that is to be wholly or partly owned by the First Nation,

(iv) shares or any other ownership interest in a corporation whose purpose includes the ownership, operation, management or sale of the products of power generating facilities, waste or wastewater treatment facilities or other public service utilities or facilities, and

(v) short-term financing to meet cash flow requirements for capital purposes or to refinance a short-term debt incurred for capital purposes;

(b.1) secure for its borrowing members that are Indigenous groups, through the use of other revenues, loans for any purpose that promotes the Indigenous group's economic or social development, including loans for

(i) capital assets that are to be wholly or partly owned by the Indigenous group, including capital assets for the provision of services, housing, plants, machinery, roads and buildings,

Mission

Mission

74 L'Administration a pour mission :

a) de trouver pour ses membres emprunteurs qui sont des premières nations, par l'utilisation de recettes fiscales foncières :

(i) des prêts d'une durée égale ou supérieure à un an pour financer ou refinancer les immobilisations destinées à la prestation de services locaux sur les terres de réserve,

(ii) des prêts d'une durée inférieure à un an pour répondre aux besoins de trésorerie à des fins d'immobilisation ou de fonctionnement ou pour refinancer une dette à court terme contractée aux mêmes fins;

b) de trouver pour ses membres emprunteurs qui sont des premières nations, par l'utilisation d'autres recettes, des prêts à toute fin visant à promouvoir leur développement économique ou social, notamment :

(i) pour les immobilisations appartenant en tout ou en partie à des premières nations, y compris les immobilisations pour la prestation de services, le logement, les usines, la machinerie, les routes et les bâtiments,

(ii) pour le matériel roulant qui appartiendra en tout ou en partie à des premières nations,

(iii) pour les terres qui appartiendront en tout ou en partie à des premières nations,

(iv) pour l'acquisition d'actions d'une personne morale ou de tout autre titre de participation dans une personne morale ayant notamment pour objet la propriété, l'exploitation, la gestion ou la vente de produits d'installations de production d'énergie, d'installations de traitement des déchets ou des eaux usées ou de tout autre service ou installation public,

(v) pour répondre aux besoins de trésorerie à des fins d'immobilisation à court terme ou pour refinancer une dette à court terme contractée aux mêmes fins;

b.1) de trouver pour ses membres emprunteurs qui sont des groupes autochtones, par l'utilisation d'autres recettes, des prêts à toute fin visant à promouvoir leur développement économique ou social, notamment :

(ii) rolling stock that is to be wholly or partly owned by the Indigenous group,

(iii) land that is to be wholly or partly owned by the Indigenous group,

(iv) shares or any other ownership interest in a corporation whose purpose includes the ownership, operation, management or sale of the products of power generating facilities, waste or wastewater treatment facilities or other public service utilities or facilities, and

(v) short-term financing to meet cash flow requirements for capital purposes or to refinance a short-term debt incurred for capital purposes;

(c) secure the best possible credit terms for its borrowing members;

(d) provide investment services to First Nations, Indigenous groups and entities referred to in any of paragraphs 50.1(1)(a) to (e); and

(e) provide advice regarding the development of financing mechanisms for First Nations and Indigenous groups.

(i) pour les immobilisations appartenant en tout ou en partie à des groupes autochtones, y compris les immobilisations pour la prestation de services, le logement, les usines, la machinerie, les routes et les bâtiments,

(ii) pour le matériel roulant qui appartiendra en tout ou en partie à des groupes autochtones,

(iii) pour des terres qui appartiendront en tout ou en partie à des groupes autochtones,

(iv) pour l'acquisition d'actions d'une personne morale ou de tout autre titre de participation dans une personne morale ayant notamment pour objet la propriété, l'exploitation, la gestion ou la vente de produits d'installations de production d'énergie, d'installations de traitement des déchets ou des eaux usées ou de tout autre service ou installation public,

(v) pour répondre aux besoins de trésorerie à des fins d'immobilisation à court terme ou pour refinancer une dette à court terme contractée aux mêmes fins;

c) de trouver les meilleures conditions possibles de crédit pour ses membres emprunteurs;

d) de fournir des services de placement aux premières nations, aux groupes autochtones et à toute entité visée à l'un des alinéas 50.1(1)a) à e);

e) de donner des conseils sur l'élaboration pour les premières nations et les groupes autochtones de mécanismes de financement.

Functions and Powers

Powers of board of directors

75 (1) For the purposes of this Part, the board of directors may by resolution

(a) borrow money in an amount authorized by the resolution;

(b) issue securities of the Authority;

(c) lend securities to generate income, if the loan is fully secured;

(d) enter into agreements for risk management purposes, including swaps; and

(e) provide for

Attributions

Pouvoirs du conseil

75 (1) Le conseil d'administration peut, pour l'application de la présente partie et par résolution :

a) emprunter les sommes qu'autorise la résolution;

b) émettre des titres de l'Administration;

c) prêter les titres pour augmenter les revenus, à la condition que le prêt soit entièrement garanti;

d) conclure des contrats pour la gestion des risques, y compris des contrats de swap;

e) prévoir :

(i) les paiements à effectuer à l'émission des titres,

(i) payments related to the issuance of securities,

(ii) the registration, transfer, management and redemption of securities,

(iii) the re-issuance, reinstatement or other disposition of lost, stolen, destroyed or damaged securities or interest coupons,

(iv) the examination, cancellation or destruction of securities and of materials used in their production, or

(v) the timing of the issuance of securities.

Security issuance requirements

(2) A resolution respecting the issuance of securities shall set out

(a) the rate of interest;

(b) the time and place of repayment of principal and interest; and

(c) the currency in which repayment of principal and interest will be made.

Security issuance resolutions

(3) A resolution respecting the issuance of securities may provide that

(a) the securities are to be redeemable in advance of maturity at a time and price set out in the resolution;

(b) all or any part of the securities may be paid, re-funded or renewed;

(c) the securities are to be issued in an amount sufficient to realize the amount of any securities called in and paid before maturity, for a term not longer than the remainder of the term of the securities called in and paid; or

(d) the securities and any interest coupons attached to them are to be in the form set out in the resolution, and are to be exchangeable for other securities of the same issue on any terms and conditions set out in the resolution.

Amount of issue

(4) The Authority may issue securities the principal amounts of which, after payment of any discount and the costs of issue and sale, will realize the net amount authorized by the board of directors in a resolution made under paragraph (1)(a).

(ii) l'enregistrement, le transfert, la gestion et le rachat des titres,

(iii) la réémission, le rétablissement ou toute autre forme de disposition des titres ou coupons d'intérêt perdus, volés, détruits ou abîmés,

(iv) l'examen, l'annulation ou la destruction des titres et des matériaux utilisés pour leur production,

(v) le moment où les titres seront émis.

Teneur de la résolution

(2) La résolution relative à l'émission de titres indique :

a) le taux d'intérêt;

b) les date et lieu du remboursement du capital et du paiement des intérêts;

c) la devise dans laquelle se font le remboursement du capital et le paiement des intérêts.

Teneur possible de la résolution

(3) La résolution peut aussi prévoir ce qui suit :

a) les titres sont rachetables avant échéance au moment et au prix qui y sont fixés;

b) les titres peuvent être remboursés ou renouvelés en tout ou en partie;

c) les titres sont émis pour un montant suffisant pour couvrir le montant des titres remboursés par anticipation et viennent à échéance au plus tard à la date que portaient les titres remboursés par anticipation;

d) les titres et les coupons d'intérêt sont dans la forme qui y est fixée et doivent être échangeables pour des titres de la même émission aux conditions qui y sont établies.

Montant de l'émission

(4) L'Administration peut émettre des titres dont le capital permettra de réaliser, après paiement de l'escompte et des frais d'émission et de vente, les sommes nettes autorisées par la résolution adoptée pour l'application de l'alinéa (1)a).

Declaration conclusive

(5) A declaration in a resolution authorizing the issuance of securities that it is necessary to issue securities in the principal amount authorized in order to realize the net amount authorized is conclusive evidence of that fact.

Sale price

(6) The board of directors may sell securities at their par value or at other than par value.

Delegation

(7) The board of directors may delegate its powers under this section to a committee of directors and officers of the Authority, subject to any limitations that the board of directors may impose.

Application to become borrowing member

76 (1) A First Nation or Indigenous group may apply to the Authority to become a borrowing member.

Criteria – First Nations

(2) The Authority shall accept a First Nation as a borrowing member only if the First Nations Financial Management Board has issued to the First Nation a certificate in respect of their financial performance under subsection 50(3) and has not subsequently revoked it.

Criteria – Indigenous groups

(3) The Authority shall accept an Indigenous group as a borrowing member only if

(a) the Indigenous group has provided the Authority with a copy of an opinion provided to the Indigenous group by the First Nations Financial Management Board under subsection 15.1(4); and

(b) the First Nations Financial Management Board has issued to the Indigenous group a certificate in respect of their financial performance under subsection 50(3) and has not subsequently revoked it.

Ceasing to be borrowing member

77 A borrowing member that has obtained a loan from the Authority may cease to be a borrowing member only with the consent of all other borrowing members.

Priority

78 (1) If a borrowing member is insolvent, the Authority has priority over all other creditors of the borrowing member for all moneys that are authorized or obligated to be paid to the Authority under a law made by the

Caractère définitif

(5) La déclaration faite dans la résolution autorisant l'émission de titres et énonçant que le montant du capital qui y est fixé est nécessaire pour réaliser la somme nette est une preuve concluante de ce fait.

Prix de vente

(6) Le conseil d'administration peut vendre des titres à leur valeur nominale ou pour une autre somme.

Délégation

(7) Le conseil d'administration peut déléguer, aux conditions qu'il fixe, les pouvoirs que lui confère le présent article à un comité d'administrateurs et de dirigeants.

Demande

76 (1) Toute première nation ou tout groupe autochtone peuvent demander à devenir membre emprunteur.

Critères – premières nations

(2) L'Administration ne peut accepter une première nation comme membre emprunteur que si le Conseil de gestion financière des premières nations lui a délivré le certificat relatif à son rendement financier prévu au paragraphe 50(3) et ne l'a pas révoqué.

Critères – groupes autochtones

(3) L'Administration ne peut accepter un groupe autochtone comme membre emprunteur que si les conditions suivantes sont respectées :

a) le groupe autochtone a fourni à l'Administration une copie de l'avis qu'il a obtenu du Conseil de gestion financière des premières nations au titre du paragraphe 15.1(4);

b) le Conseil de gestion financière des premières nations a délivré au groupe autochtone le certificat relatif à son rendement financier prévu au paragraphe 50(3) et ne l'a pas révoqué.

Perte de la qualité de membre emprunteur

77 Le membre emprunteur qui a obtenu un prêt auprès de l'Administration ne peut perdre cette qualité qu'avec le consentement de tous les autres membres emprunteurs.

Priorité

78 (1) L'Administration a priorité sur tous les autres créanciers d'un membre emprunteur insolvable pour les sommes dont le versement à l'Administration est autorisé ou prévu par un texte législatif pris par le membre

borrowing member, under this Act, including under the regulations, or under an agreement relating to borrowing from the Authority, but the priority is only in respect of any debt that arises on or after the day on which the borrowing member receives the initial disbursement of the first loan that it obtained from the Authority.

Debts to the Crown

(2) For greater certainty, subsection (1) does not apply to Her Majesty.

Limitations — loans secured by property tax revenues

79 (1) The Authority shall not make a loan secured by property tax revenues to a borrowing member unless the First Nations Tax Commission has approved a law made by the borrowing member under paragraph 5(1)(d) in respect of that loan.

Limitations — First Nation loans secured by other revenues

(2) The Authority shall not make a loan secured by other revenues to a borrowing member that is a First Nation unless

(a) the borrowing member has made a law under paragraph 8.1(1)(a) in respect of that loan and forwarded a copy of it to the Authority;

(b) the Authority is satisfied that the borrowing member has the ability to repay the loan;

(c) the borrowing member has obtained a certificate respecting financial performance from the First Nations Financial Management Board under subsection 50(3) and forwarded a copy of it to the Authority;

(d) the borrowing member and the Authority have established a secured revenues trust account that is

(i) managed by a third party approved by the Authority, and

(ii) subject to terms that require the third party managing the account to periodically pay to the Authority the amounts required to be paid to it under the borrowing agreement with the borrowing member, at the times set out in that agreement, before paying any remaining amount to the borrowing member; and

(e) the borrowing member has required the payers of the other revenues being used to secure the loan to deposit those other revenues into the secured revenues

emprunteur, par la présente loi ou ses règlements ou par un accord concernant un emprunt obtenu auprès de l'Administration, en ce qui concerne toute créance qui prend naissance à compter de la date à laquelle le membre emprunteur reçoit le versement initial du premier prêt qu'il a obtenu auprès de l'Administration.

Dettes envers Sa Majesté

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas à Sa Majesté.

Restrictions : prêt garanti par des recettes fiscales foncières

79 (1) L'Administration ne peut consentir au membre emprunteur qui est une première nation un prêt garanti par des recettes fiscales foncières que si la Commission de la fiscalité des premières nations a agréé un texte législatif du membre emprunteur pris en vertu de l'alinéa 5(1)(d) relativement à cet emprunt.

Restrictions : prêt garanti d'une première nation par d'autres recettes

(2) L'Administration ne peut consentir au membre emprunteur qui est une première nation un prêt garanti par d'autres recettes que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le membre emprunteur a pris un texte législatif en vertu de l'alinéa 8.1(1)(a) relativement à cet emprunt et en a transmis une copie à l'Administration;

b) l'Administration est convaincue que le membre emprunteur a la capacité de rembourser le prêt;

c) le membre emprunteur a obtenu du Conseil de gestion financière des premières nations, au titre du paragraphe 50(3), un certificat relatif à son rendement financier et en a transmis une copie à l'Administration;

d) le membre emprunteur et l'Administration ont ouvert un compte de recettes en fiducie garanti qui est, à la fois :

(i) géré par un tiers approuvé par l'Administration,

(ii) assorti d'une condition obligeant le tiers qui gère le compte à verser périodiquement à l'Administration les sommes qui lui sont dues aux termes de l'accord d'emprunt conclu avec le membre emprunteur, aux dates prévues dans l'accord, avant de verser tout solde à ce dernier;

e) le membre emprunteur a exigé que les payeurs d'autres recettes servant à garantir le prêt les déposent dans le compte de recettes en fiducie garanti ou dans un compte intermédiaire pendant la durée du prêt.

trust account or an intermediate account during the period of the loan.

Limitations — Indigenous group loans secured by other revenues

(3) The Authority shall not make a loan secured by other revenues to a borrowing member that is an Indigenous group unless

(a) the borrowing member has made a borrowing law in respect of that loan and forwarded a copy of it to the Authority;

(b) the Authority is satisfied that the borrowing member has the ability to repay the loan;

(c) the borrowing member has obtained a certificate respecting financial performance from the First Nations Financial Management Board under subsection 50(3) and forwarded a copy of it to the Authority;

(d) the borrowing member and the Authority have established a secured revenues trust account that is

(i) managed by a third party approved by the Authority, and

(ii) subject to terms that require the third party managing the account to periodically pay to the Authority the amounts required to be paid to it under the borrowing agreement with the borrowing member, at the times set out in that agreement, before paying any remaining amount to the borrowing member; and

(e) the borrowing member has required the payers of the other revenues being used to secure the loan to deposit those other revenues into the secured revenues trust account or an intermediate account during the period of the loan.

Maintenance of registry and publication

79.1 The Authority shall maintain a registry of every law that is forwarded to it under paragraph 79(2)(a) or (3)(a) and shall publish a copy of each law on an Internet website to be maintained by the Authority within 30 days after the day on which it is received.

Restriction

80 A borrowing member that has obtained a loan from the Authority that is secured by property tax revenues and has a term of one year or longer shall not subsequently obtain such a loan from any other person as long as the loan from the Authority remains unpaid.

Restrictions : prêt garanti d'un groupe autochtone par d'autres recettes

(3) L'Administration ne peut consentir au membre emprunteur qui est un groupe autochtone un prêt garanti par d'autres recettes que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le membre emprunteur a pris un texte législatif sur les emprunts relativement à cet emprunt et en a transmis une copie à l'Administration;

b) l'Administration est convaincue que le membre emprunteur a la capacité de rembourser le prêt;

c) le membre emprunteur a obtenu du Conseil de gestion financière des premières nations, au titre du paragraphe 50(3), un certificat relatif à son rendement financier et en a transmis une copie à l'Administration;

d) le membre emprunteur et l'Administration ont ouvert un compte de recettes en fiducie garanti qui est, à la fois :

(i) géré par un tiers approuvé par l'Administration,

(ii) assorti d'une condition obligeant le tiers qui gère le compte à verser périodiquement à l'Administration les sommes qui lui sont dues aux termes de l'accord d'emprunt conclu avec le membre emprunteur, aux dates prévues dans l'accord, avant de verser tout solde à ce dernier;

e) le membre emprunteur a exigé que les payeurs d'autres recettes servant à garantir le prêt les déposent dans le compte de recettes en fiducie garanti ou dans un compte intermédiaire pendant la durée du prêt.

Registre et publication

79.1 L'Administration tient un registre des textes législatifs qui lui sont transmis aux termes des alinéas 79(2)a) ou (3)a) et, dans les trente jours de leur réception, les publie sur son site Internet.

Exclusivité

80 Le membre emprunteur qui a obtenu, auprès de l'Administration, un prêt d'une durée d'un an ou plus garanti par des recettes fiscales foncières ne peut, tant qu'il n'est pas remboursé, obtenir un tel prêt qu'auprès de celle-ci.

Limitations — short-term loans

81 The Authority shall not make a loan that has a term of less than one year to a borrowing member for a purpose described in subparagraph 74(a)(ii) unless the loan is made in anticipation of local revenues set out in a law made by the borrowing member under paragraph 5(1)(b).

Sinking fund

82 (1) The Authority shall establish a sinking fund, or any other system of repayment prescribed by regulation, to fulfil its repayment obligations to the holders of each security issued by the Authority.

Separate accounts

(2) Where a sinking fund is established, a separate sinking fund account shall be kept for each borrowing member participating in a security issued by the Authority.

Sinking fund investments

(3) Funds in a sinking fund may be invested only in

(a) securities issued or guaranteed by Canada or a province;

(b) securities of a local, municipal or regional government in Canada;

(b.1) securities of the Authority or of a municipal finance authority established by a province, if the day on which they mature is not later than the day on which the security for which the sinking fund is established matures;

(c) investments guaranteed by a bank, trust company or credit union; or

(d) deposits in a bank or trust company in Canada or non-equity or membership shares in a credit union.

Surpluses

83 (1) The Authority may declare a surplus in a sinking fund and use the surplus, in order of priority, to

(a) replenish any amounts paid out of the debt reserve fund; and

(b) make a distribution to borrowing members who are participating in that fund.

Restrictions : prêts à court terme

81 L'Administration ne peut consentir un prêt d'une durée de moins d'un an à un membre emprunteur dans le cadre du sous-alinéa 74a)(ii) que si l'emprunt repose sur l'anticipation de recettes locales prévues dans un texte législatif pris par le membre en vertu de l'alinéa 5(1)b).

Fonds d'amortissement

82 (1) L'Administration doit constituer un fonds d'amortissement — ou un autre moyen de remboursement prévu par règlement — en vue du remboursement des sommes dues aux détenteurs de chacun de ses titres.

Comptes distincts

(2) Dans les cas où un fonds d'amortissement est constitué, un compte distinct doit être maintenu pour chaque membre emprunteur participant au titre émis.

Placement du fonds

(3) Les sommes du fonds d'amortissement ne peuvent être placées que sous les formes suivantes :

a) titres émis ou garantis par le Canada ou une province;

b) titres émis par une administration locale, municipale ou régionale au Canada;

b.1) titres émis par l'Administration ou une administration financière municipale établie par une province qui arrivent à échéance au plus tard à la date d'échéance du titre pour lequel le fonds d'amortissement est constitué;

c) placements garantis par une banque, une société de fiducie ou une coopérative d'épargne et de crédit;

d) dépôts auprès d'une banque ou d'une société de fiducie établie au Canada ou titres non participatifs ou parts sociales d'une coopérative d'épargne et de crédit.

Excédents

83 (1) L'Administration peut déclarer des excédents relativement au fonds d'amortissement et les utiliser pour les opérations ci-après, selon l'ordre de priorité suivant :

a) renflouement du fonds de réserve;

b) distribution aux membres emprunteurs qui participent au fonds d'amortissement.

Recovery from sinking fund

(2) The Authority may recover fees payable by a borrowing member from any surplus to be distributed to that member under paragraph (1)(b).

Debt reserve fund

84 (1) The Authority shall establish a debt reserve fund to make payments or sinking fund contributions for which insufficient moneys are available from borrowing members.

Provisioning of fund

(2) The Authority shall withhold — and deposit in the debt reserve fund — 5% of the amount of any loan.

Percentage withheld may be reduced by board

(2.1) However, the board of directors may, by resolution, reduce the percentage to be withheld from a loan under subsection (2) to a percentage that is not less than 1%, if the board of directors is satisfied that doing so would not have a negative impact on the Authority's credit rating.

Separate account

(3) A separate account shall be kept for each security issued and for each borrowing member contributing to the debt reserve fund.

Investments

(4) The funds of the debt reserve fund may be invested only in securities, investments or deposits referred to in paragraph 82(3)(a), (c) or (d) that mature or are callable within five years, 25% of which must be callable within 90 days.

Liability for shortfall

(5) The following rules apply if payments from the debt reserve fund reduce its balance:

(a) if the balance is reduced by less than 50% of an amount determined in any manner prescribed by regulation, the Authority may, in accordance with the regulations, require borrowing members with unpaid loans to pay without delay amounts sufficient to replenish the debt reserve fund; and

(b) if the balance is reduced by 50% or more of an amount determined in any manner prescribed by regulation, the Authority shall, in accordance with the regulations, require borrowing members with unpaid loans to pay without delay amounts sufficient to replenish the debt reserve fund.

Recouvrement

(2) L'Administration peut recouvrer les droits dus par un membre emprunteur sur tout excédent du fonds d'amortissement à verser au membre au titre de l'alinéa (1)b).

Fonds de réserve

84 (1) L'Administration constitue un fonds de réserve pour effectuer des versements ou des contributions aux fonds d'amortissement dans les cas où les fonds provenant des membres emprunteurs sont insuffisants.

Approvisionnement du fonds

(2) L'Administration prélève cinq pour cent du montant de tout prêt qu'elle consent et dépose cette somme dans le fonds de réserve.

Pourcentage inférieur prévu par résolution

(2.1) Toutefois, le conseil d'administration peut, par résolution, réduire jusqu'à un pour cent le pourcentage du montant du prêt à prélever au titre du paragraphe (2) s'il est convaincu que cela n'entraînera pas de répercussions négatives sur la cote de crédit de l'Administration.

Comptes distincts

(3) Un compte distinct doit être maintenu pour chaque titre émis et pour chaque membre emprunteur qui contribue au fonds de réserve.

Placements

(4) Les sommes du fonds de réserve ne peuvent être investies que dans les titres, placements ou dépôts qui sont mentionnés respectivement aux alinéas 82(3)a, c) et d) et qui arrivent à échéance ou sont rachetables par anticipation dans un délai de cinq ans; vingt-cinq pour cent de ces titres, placements ou dépôts doivent être rachetables par anticipation dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

Responsabilité

(5) Les règles ci-après s'appliquent si les paiements effectués sur le fonds de réserve réduisent son solde :

a) si la réduction est de moins de cinquante pour cent de la somme calculée de la manière prévue par règlement, l'Administration peut, conformément aux règlements, exiger des membres emprunteurs ayant des prêts impayés qu'ils versent sans délai les sommes suffisantes pour renflouer le fonds;

b) si la réduction est de cinquante pour cent ou plus de la somme calculée de la manière prévue par règlement, l'Administration est tenue, conformément aux règlements, d'exiger des membres emprunteurs ayant des prêts impayés qu'ils versent sans délai les sommes suffisantes pour renflouer le fonds.

Repayment

(6) Money contributed by a borrowing member to the debt reserve fund, and any investment income received on it, that has not already been repaid to the borrowing member by the Authority shall be repaid when all obligations in respect of the security for which the money was contributed have been satisfied.

Credit enhancement fund

85 (1) The Authority shall establish a fund for the enhancement of the Authority's credit rating.

Investments

(2) The funds of the credit enhancement fund may be invested only in securities, investments or deposits referred to in paragraph 82(3)(a), (c) or (d) that mature or are callable within five years, 25% of which must be callable within 90 days.

Investment income

(3) Investment income from the credit enhancement fund may be used

(a) to temporarily offset any shortfalls in the debt reserve fund;

(b) to defray the Authority's costs of operation; and

(c) for any other purpose prescribed by regulation.

Capital

(4) The capital of the credit enhancement fund may be used

(a) to temporarily offset any shortfalls in the debt reserve fund; and

(b) for any other purpose prescribed by regulation.

Repayment to credit enhancement fund

(5) Any funds that are paid from the credit enhancement fund to offset a shortfall in the debt reserve fund shall be repaid by that debt reserve fund within 18 months after the day on which the funds are paid or, if more than one payment of funds is made, within 18 months after the day on which the first payment is made. After the expiry of that 18-month period, no further funds shall be paid from the credit enhancement fund to that debt reserve fund unless it has been fully replenished under section 84.

Remboursement

(6) L'Administration rembourse au membre emprunteur les sommes qu'il a versées au fonds de réserve, ainsi que les revenus de placement de celles-ci, qui ne lui ont pas été remboursés lorsque toutes les obligations relatives au titre pour lequel les sommes ont été versées ont été remplies.

Fonds de bonification du crédit

85 (1) L'Administration constitue un fonds de bonification du crédit.

Placements

(2) Les sommes du fonds de bonification du crédit ne peuvent être investies que dans les titres, placements ou dépôts mentionnés respectivement aux alinéas 82(3)a), c) et d) qui arrivent à échéance ou sont rachetables par anticipation dans un délai de cinq ans; vingt-cinq pour cent de ces titres, placements ou dépôts doivent être rachetables par anticipation dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

Revenus de placement

(3) Les revenus des placements du fonds de bonification du crédit peuvent être utilisés :

a) pour compenser temporairement une insuffisance de fonds dans le fonds de réserve;

b) pour le paiement des frais d'exploitation de l'Administration;

c) à toute autre fin prévue par règlement.

Principal

(4) Le principal du fonds de bonification du crédit peut être utilisé :

a) pour compenser temporairement une insuffisance de fonds dans le fonds de réserve;

b) à toute autre fin prévue par règlement.

Remboursement du fonds de bonification du crédit

(5) Toute somme du fonds de bonification du crédit versée pour compenser une insuffisance de fonds dans le fonds de réserve doit être remboursée par ce fonds de réserve dans les dix-huit mois suivant la date de son versement ou, si plus d'une somme a été versée, suivant la date du premier versement. Après l'expiration de ce délai, aucune autre somme du fonds de bonification du crédit ne peut être versée au fonds de réserve tant que celui-ci n'est pas entièrement renfloué en application de l'article 84.

Default

86 (1) If a borrowing member fails to make a payment to the Authority, to fulfil any other obligation under a borrowing agreement with the Authority or to pay a charge imposed by the Authority under this Part, the Authority shall

(a) notify the borrowing member of the failure; and

(b) send a notice of the failure to the First Nations Financial Management Board and the First Nations Tax Commission, together with evidence of the failure and a copy of any relevant documents and records.

Requirement for report

(2) If a failure referred to in subsection (1) relates to an obligation other than payment, the Authority may require that the First Nations Financial Management Board review and report on the reasons for the failure.

Report

(3) On receipt of a notice referred to in paragraph (1)(b) in respect of a failure related to an obligation other than payment, the First Nations Financial Management Board shall advise the Authority in writing of its opinion on the reasons for the failure and recommend any intervention under section 52 or 53, in the case of an obligation relating to a loan secured by local revenues, or under section 52.1, 52.2, 53.1 or 53.2, in the case of an obligation relating to a loan secured by other revenues, that it considers appropriate. The Board must provide a copy of the report including its opinion and any recommendations to the First Nations Tax Commission.

Required intervention

(4) The Authority may, by notice in writing, require the First Nations Financial Management Board to either — at the Board's discretion — impose a co-management arrangement on a borrowing member in respect of its local revenues or assume third-party management of its local revenues

(a) if, with respect to a loan secured by local revenues, the borrowing member fails to make a payment to the Authority under a borrowing agreement with the Authority, or to pay a charge imposed by the Authority under this Part; or

(b) if, with respect to a loan secured by local revenues, the Authority receives a report of the Board under subsection (3) in respect of the borrowing member.

Défaut de versement

86 (1) Si un membre emprunteur omet de faire à l'Administration un paiement prévu par un accord d'emprunt conclu avec celle-ci, de satisfaire à toute autre obligation qui y est stipulée ou de payer les frais qu'elle lui impose au titre de la présente partie, l'Administration est tenue :

a) d'aviser le membre du défaut;

b) d'envoyer un avis du défaut au Conseil de gestion financière des premières nations et à la Commission de la fiscalité des premières nations, ainsi qu'une preuve du défaut et une copie de tout document pertinent.

Examen des motifs du défaut

(2) Dans le cas où un défaut visé au paragraphe (1) concerne une obligation autre que l'obligation de payer, l'Administration peut demander au Conseil de gestion financière des premières nations d'examiner les motifs du défaut et de lui en faire rapport.

Notification des motifs

(3) Sur réception de l'avis mentionné à l'alinéa (1)b), dans le cas d'une obligation autre que l'obligation de payer, le Conseil de gestion financière des premières nations donne par écrit à l'Administration son avis sur les motifs du défaut et lui recommande de prendre toute mesure prévue aux articles 52 ou 53, dans le cas d'une obligation liée à un prêt garanti par des recettes locales, ou de prendre toute mesure prévue aux articles 52.1, 52.2, 53.1 ou 53.2, dans le cas d'une obligation liée à un prêt garanti par d'autres recettes, qu'il estime indiquée. Il fournit une copie de son avis et de la recommandation à la Commission de la fiscalité des premières nations.

Gestion requise

(4) L'Administration peut, par avis écrit, exiger du Conseil de gestion financière des premières nations, selon ce qu'il estime indiqué, qu'il impose au membre emprunteur un arrangement de cogestion des recettes locales ou qu'il prenne en charge la gestion de celles-ci, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) relativement à un prêt garanti par des recettes locales, le membre emprunteur omet de faire à l'Administration un paiement prévu par un accord d'emprunt conclu avec celle-ci, ou de payer les frais qu'elle lui impose en vertu de la présente partie;

b) relativement à un prêt garanti par des recettes locales, elle reçoit l'avis et la recommandation de ce conseil prévus au paragraphe (3).

Required intervention

(5) The Authority may, by notice in writing, require the First Nations Financial Management Board to either — at the Board's discretion — impose a co-management arrangement on a borrowing member in respect of its other revenues or assume third-party management of its other revenues

(a) if, with respect to a loan secured by other revenues, the borrowing member fails to make a payment to the Authority under a borrowing agreement with the Authority, or to pay a charge imposed by the Authority under this Part; or

(b) if, with respect to a loan secured by other revenues, the Authority receives a report of the Board under subsection (3) in respect of the borrowing member.

Copy to Commission

(6) The Authority must provide a copy of the notices referred to in subsections (4) and (5) to the First Nations Tax Commission.

Short-term pooled investment funds

87 (1) The Authority may establish short-term pooled investment funds.

Investments

(2) Funds in a short-term pooled investment fund may be invested only in

(a) securities issued or guaranteed by Canada, a province or the United States;

(b) fixed-term deposits, notes, certificates or other short-term paper of, or guaranteed by, a bank, trust company or credit union, including swaps in United States currency;

(c) securities issued by the Authority or by a local, municipal or regional government in Canada;

(d) commercial paper issued by a Canadian company that is rated in the highest category by at least two recognized security-rating institutions;

(e) any class of investments permitted under an Act of a province relating to trustees; or

(f) any other investments or class of investments prescribed by regulation.

Gestion requise

(5) L'Administration peut, par avis écrit, exiger du Conseil de gestion financière des premières nations, selon ce qu'il estime indiqué, qu'il impose au membre emprunteur un arrangement de cogestion des autres recettes ou qu'il prenne en charge la gestion de celles-ci, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) relativement à un prêt garanti par d'autres recettes, le membre emprunteur omet de faire à l'Administration un paiement prévu par un accord d'emprunt conclu avec celle-ci, ou de payer les frais qu'elle lui impose en vertu de la présente partie;

b) relativement à un prêt garanti par d'autres recettes, elle reçoit l'avis et la recommandation de ce conseil prévus au paragraphe (3).

Copie à la Commission

(6) L'Administration fournit une copie des avis visés aux paragraphes (4) et (5) à la Commission de la fiscalité des premières nations.

Fonds commun de placement à court terme

87 (1) L'Administration peut constituer un fonds commun de placement à court terme.

Placements

(2) Les sommes du fonds commun de placement à court terme ne peuvent être placées que sous les formes suivantes :

a) titres émis ou garantis par le Canada, une province ou les États-Unis;

b) dépôts à terme, billets, certificats ou autres effets à court terme émis ou garantis par une banque, une société de fiducie ou une coopérative d'épargne et de crédit, y compris les swaps en devises américaines;

c) titres émis par l'Administration ou par une administration locale, municipale ou régionale au Canada;

d) effets de commerce émis par une personne morale canadienne dont les titres sont cotés dans la catégorie la plus élevée par au moins deux agences de cotation reconnues;

e) titres appartenant à une catégorie de placements autorisée aux termes de toute loi provinciale portant sur les fiduciaires;

f) titres ou catégories de titres prévus par règlement.

General

Annual report

88 (1) The Chairperson shall, within four months after the end of each fiscal year, submit to the Authority's members and the Minister a report of the operations of the Authority for that fiscal year.

Contents

(2) The annual report shall include the financial statements of the Authority and its auditor's opinion on them.

Assignment — revenues payable by Her Majesty

88.1 (1) Despite section 67 of the *Financial Administration Act* and anything else in federal or provincial law, a borrowing member may, for the purposes of paragraph 74(b) or (b.1), assign the rights to any of the other revenues referred to in that paragraph that are payable to the borrowing member by Her Majesty in right of Canada.

Assignment not binding

(2) An assignment referred to in subsection (1) is not binding on Her Majesty in right of Canada and, without limiting the generality of the foregoing,

(a) a minister of, or other person acting on behalf of, Her Majesty in right of Canada is not required to pay to the assignee the assigned revenues;

(b) the assignment does not create any liability of Her Majesty in right of Canada to the assignee; and

(c) the rights of the assignee are subject to all rights of set-off or compensation in favour of Her Majesty in right of Canada.

Regulations

Regulations

89 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister after consultation by the Minister with the Authority, make regulations

(a) prescribing anything that is to be prescribed under subsection 82(1) and paragraphs 84(5)(a) and (b), 85(3)(c) and (4)(b) and 87(2)(f); and

(c) respecting the imposition of charges under subsection 84(5), including the manner of calculating those

Disposition générale

Rapport d'activités

88 (1) Dans les quatre mois suivant la fin d'un exercice, le président présente aux membres de l'Administration et au ministre le rapport d'activités de l'Administration pour l'exercice précédent.

Teneur du rapport

(2) Le rapport d'activités comprend les états financiers de l'Administration ainsi que l'avis du vérificateur sur ceux-ci.

Cession — créances sur Sa Majesté

88.1 (1) Par dérogation au droit fédéral et provincial, notamment à l'article 67 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le membre emprunteur peut, pour l'application des alinéas 74b) ou b.1), procéder à la cession de créances sur Sa Majesté du chef du Canada relativement aux autres recettes visées à cet alinéa.

Non-opposabilité de la cession

(2) La cession n'est pas opposable à Sa Majesté du chef du Canada, ce qui a notamment les conséquences suivantes :

a) aucun ministre fédéral ni aucune autre personne agissant au nom de Sa Majesté du chef du Canada n'est tenu envers le cessionnaire au paiement des créances cédées;

b) la cession ne donne naissance à aucune obligation de Sa Majesté du chef du Canada envers le cessionnaire;

c) les droits du cessionnaire sont assujettis à tous les droits de compensation en faveur de Sa Majesté du chef du Canada.

Règlements

Règlements

89 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre, qui aura consulté l'Administration :

a) prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues par le paragraphe 82(1) et les alinéas 84(5)a) et b), 85(3)c) et (4)b) et 87(2)f);

c) régir l'imposition de droits au titre du paragraphe 84(5), notamment le mode de calcul de ceux-ci et la

charges and the share of those charges to be paid by each borrowing member.

part qui doit être supportée par chaque membre emprunteur.

PART 5

Payment of Moneys

Council resolution

90 (1) The council of a First Nation may submit to the Minister a resolution of the council requesting the payment to the First Nation of

(a) moneys held by Her Majesty for the use and benefit of the First Nation; and

(b) moneys to be collected or received in future by Her Majesty for the use and benefit of the First Nation.

Information to accompany resolution

(2) The resolution shall be accompanied by proof that

(a) the council has made a law respecting the financial administration of the First Nation under paragraph 9(1)(a) and the law has been approved by the First Nations Financial Management Board;

(b) the council has obtained independent legal advice and independent financial advice with respect to the risks of the payment of the moneys to the First Nation; and

(c) the payment of the moneys to the First Nation has been approved under section 91.

Approval by members

91 (1) If the council of a First Nation intends to request the payment of moneys under subsection 90(1), the council shall conduct a vote among the First Nation's eligible voters on the approval of the payment of the moneys.

Eligible voters

(2) Every First Nation member, whether resident on a reserve of the First Nation or not, is an eligible voter if the member is at least 18 years old on the date of the vote.

Independent legal and financial advice

(3) Before conducting the vote under subsection (1), the council shall obtain independent legal advice and independent financial advice with respect to the risks of the payment of the moneys to the First Nation.

PARTIE 5

Versement de fonds

Résolution du conseil

90 (1) Le conseil de la première nation peut, par présentation d'une résolution au ministre, demander le versement à la première nation, à la fois :

a) des fonds détenus par Sa Majesté à l'usage et au profit de la première nation;

b) des fonds qui seront par la suite perçus ou reçus par Sa Majesté à l'usage et au profit de la première nation.

Preuve jointe à la résolution

(2) Le conseil de la première nation joint à la résolution qu'il présente au ministre une preuve du fait que, à la fois :

a) il a pris un texte législatif sur la gestion financière de la première nation en vertu de l'alinéa 9(1)a) et le texte a été agréé par le Conseil de gestion financière des premières nations;

b) il a obtenu des avis juridique et financier indépendants au sujet des risques associés au versement des fonds à la première nation;

c) le versement des fonds à la première nation a été approuvé au titre de l'article 91.

Approbation des membres

91 (1) S'il a l'intention de demander le versement des fonds visés au paragraphe 90(1), le conseil de la première nation procède à la tenue d'un vote des électeurs admissibles pour faire approuver ce versement.

Électeurs admissibles

(2) Est électeur admissible tout membre de la première nation âgé d'au moins dix-huit ans à la date du vote, qu'il réside ou non dans une réserve de celle-ci.

Avis juridiques et financiers

(3) Le conseil est tenu, avant de procéder à la tenue du vote, d'obtenir des avis juridique et financier indépendants au sujet des risques associés au versement des fonds à la première nation.

Information to be provided

(4) Before conducting the vote under subsection (1), the council shall also take reasonable measures that are in accordance with the First Nation's practices to inform eligible voters of

(a) their right to vote and the means of exercising that right;

(b) the fact that council has obtained the legal and financial advice referred to in subsection (3);

(c) the implications of the payment of the moneys and the reasons why the payment is for the benefit of the First Nation; and

(d) the fact that the council has made a law respecting the financial administration of the First Nation under paragraph 9(1)(a).

Majority approval

(5) The payment of the moneys to the First Nation is approved if a majority of eligible voters who participated voted to approve the payment.

Minimum participation

(6) Despite subsection (5), the payment is not approved unless at least 25% of all eligible voters participated in the vote.

Increased percentage

(7) The council may, by resolution adopted before the vote, increase the percentage of eligible voters required under subsection (6).

Initial payment of moneys

92 (1) After the resolution is submitted to the Minister by the council of the First Nation under subsection 90(1), the moneys held by Her Majesty for the First Nation's use and benefit shall be paid to the First Nation out of the Consolidated Revenue Fund, if the Minister is satisfied that

(a) the council has made a law respecting the financial administration of the First Nation under paragraph 9(1)(a) and the law has been approved by the First Nations Financial Management Board;

(b) the council has obtained independent legal advice and independent financial advice with respect to the risks of the payment of the moneys to the First Nation; and

(c) the payment of the moneys to the First Nation has been approved under section 91.

Devoir d'information

(4) Il est également tenu, avant de procéder à la tenue du vote, de prendre les mesures utiles conformes aux usages de la première nation pour informer les électeurs admissibles :

a) de leur droit de vote et des modalités d'exercice de ce droit;

b) du fait qu'il a obtenu les avis juridique et financier prévus au paragraphe (3);

c) des incidences du versement des fonds et des raisons pour lesquelles celui-ci est à l'avantage de la première nation;

d) du fait qu'il a pris un texte législatif sur la gestion financière de la première nation en vertu de l'alinéa 9(1)a).

Approbation par la majorité

(5) Le versement des fonds à la première nation est tenu pour approuvé s'il reçoit l'appui de la majorité des voix exprimées lors du scrutin.

Participation minimale

(6) Cependant, l'approbation du versement n'est valide que si au moins vingt-cinq pour cent des électeurs admissibles participent effectivement au scrutin.

Pourcentage supérieur

(7) Le conseil peut, par résolution adoptée avant le vote, fixer un pourcentage supérieur à celui prévu au paragraphe (6).

Versement initial

92 (1) Après la présentation au ministre d'une résolution par le conseil de la première nation au titre du paragraphe 90(1), les fonds détenus par Sa Majesté à l'usage et au profit de la première nation sont versés à celle-ci sur le Trésor si le ministre est convaincu, à la fois :

a) que le conseil a pris un texte législatif sur la gestion financière de la première nation en vertu de l'alinéa 9(1)a) et que le texte a été agréé par le Conseil de gestion financière des premières nations;

b) que le conseil a obtenu des avis juridique et financier indépendants au sujet des risques associés au versement des fonds à la première nation;

c) que le versement des fonds à la première nation a été approuvé au titre de l'article 91.

Subsequent payment

(2) Following a payment of moneys under subsection (1), all moneys subsequently collected or received by Her Majesty for the use and benefit of the First Nation shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund to the First Nation.

Subsection (2) ceases to apply

(3) Subsection (2) shall cease to apply if the law referred to in paragraph (1)(a) is repealed, and at the time of its repeal, it is not concurrently replaced by a law respecting the financial administration of the First Nation made under paragraph 9(1)(a) that has been approved by the First Nations Financial Management Board.

Liability for future management

93 Following the payment of moneys under section 92, Her Majesty is not liable for the management of those moneys.

Past liability

94 This Act does not affect the liability of Her Majesty or a First Nation for any act or omission in respect of moneys occurring before a payment referred to in section 93.

Indian Act

95 Sections 61 to 69 of the *Indian Act* do not apply in respect of moneys paid to a First Nation under section 92 of this Act.

PART 5.1

First Nations Powers Respecting Services

Definition of *service*

96 In this Part, **service** means a service provided on reserve lands by or on behalf of a First Nation, including in relation to the provision of water, wastewater management, drainage, waste management, animal control, recreation, transportation, telecommunications and energy.

Laws respecting the provision of services

97 (1) The council of a First Nation may make laws respecting the provision of services and respecting infrastructure located on the First Nation's reserve lands that is used in the provision of those services, including laws

Fonds perçus après le versement initial

(2) Après le versement prévu au paragraphe (1), les fonds perçus et reçus par la suite par Sa Majesté à l'usage et au profit de la première nation sont versés à celle-ci sur le Trésor.

Cessation d'application du paragraphe (2)

(3) Le paragraphe (2) cesse de s'appliquer si le texte législatif visé à l'alinéa (1)a) est abrogé et que, au moment de son abrogation, il n'est pas simultanément remplacé par un autre texte législatif sur la gestion financière de la première nation pris en vertu de l'alinéa 9(1)a) qui a été approuvé par le Conseil de gestion financière des premières nations.

Gestion ultérieure

93 Une fois le versement de fonds effectué en application de l'article 92, Sa Majesté n'est pas responsable en ce qui touche la gestion de ces fonds.

Responsabilité pour les actes passés

94 La présente loi n'a aucun effet sur la responsabilité de Sa Majesté ou de la première nation pour tout acte ou toute omission en ce qui a trait aux fonds survenus avant le versement visé à l'article 93.

Loi sur les Indiens

95 Les articles 61 à 69 de la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquent pas aux fonds versés à la première nation en application de l'article 92.

PARTIE 5.1

Pouvoirs des premières nations en matière de services

Définition de *service*

96 Pour l'application de la présente partie, **service** s'entend d'un service fourni sur les terres de réserve par une première nation ou en son nom, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement en eau, la gestion des eaux usées, le drainage, la gestion des déchets, le contrôle des animaux, les loisirs, les transports, les télécommunications et l'énergie.

Textes législatifs en matière de prestation de services

97 (1) Le conseil d'une première nation peut prendre des textes législatifs concernant la prestation de services et les infrastructures qui sont situées sur les terres de réserve de la première nation et qui sont utilisées pour la

(a) regulating or prohibiting the provision of services;

(b) imposing requirements and prohibitions with respect to infrastructure; and

(c) respecting, subject to any conditions and procedures prescribed by regulation, the enforcement of laws made under this subsection, including by providing for measures to

(i) require any person or entity to refrain from doing anything that constitutes or is directed toward the contravention of those laws,

(ii) require any person or entity to do anything that may prevent or remedy the contravention of those laws,

(iii) recover costs incurred by the First Nation in enforcing those laws and impose and recover interest and penalties with respect to those costs,

(iv) create liens or, in Quebec, prior claims or legal hypothecs on reserve lands and on interests or rights in reserve lands, and

(v) discontinue services.

For greater certainty

(2) For greater certainty, laws made under subsection (1) apply only on the reserve lands of the First Nation that made the laws.

Non-compliance with measure

(3) If a person or entity is not complying with a measure referred to in subparagraph (1)(c)(i) or (ii), the First Nation may take appropriate corrective measures at the expense of the person or entity.

Application to competent court

(4) The First Nation may apply to a court of competent jurisdiction for an order directing a person or entity named in the application to comply with a law made under subsection (1), such as by

(a) refraining from doing anything that, in the opinion of the court, constitutes or is directed toward the contravention of that law; or

prestation de ces services, notamment des textes législatifs :

a) réglementant ou interdisant la prestation de services;

b) imposant des exigences ou prévoyant des interdictions relativement aux infrastructures;

c) concernant, sous réserve de la procédure et des conditions fixées par règlement, le contrôle d'application des textes législatifs pris en vertu du présent paragraphe, et notamment prévoyant des mesures permettant :

(i) d'obliger toute personne ou entité de s'abstenir de tout acte susceptible de constituer une violation de ces textes ou de tendre à leur violation,

(ii) d'obliger toute personne ou entité à accomplir tout acte susceptible d'empêcher la violation ou d'y remédier,

(iii) de recouvrer les frais engagés par la première nation pour le contrôle d'application de ces textes et d'imposer et de recouvrer des intérêts et des pénalités relatifs à ces frais,

(iv) de créer un privilège ou, au Québec, une priorité ou une hypothèque légale sur les terres de réserve et sur les droits ou intérêts sur ces terres,

(v) de mettre fin à la prestation de services.

Précision

(2) Il est entendu que les textes législatifs pris en vertu du paragraphe (1) ne peuvent s'appliquer que sur les terres de réserve de la première nation ayant pris le texte.

Non-respect d'une mesure

(3) En cas de non-respect d'une mesure visée aux sous-alinéas (1)c)(i) ou (ii), la première nation peut prendre les mesures correctives qu'elle estime appropriées aux frais de la personne ou de l'entité faisant l'objet de la mesure.

Demande au tribunal compétent

(4) La première nation peut demander à tout tribunal compétent de rendre une ordonnance obligeant la personne ou l'entité nommée dans la demande à se conformer aux exigences des textes législatifs pris en vertu du paragraphe (1) et, notamment :

a) à s'abstenir de tout acte susceptible, selon le tribunal, de constituer une violation de ces textes ou de tendre à leur violation;

(b) doing anything that, in the opinion of the court, may prevent the contravention of that law.

Enforcement — Framework Agreement on First Nation Land Management Act

(5) If a First Nation has adopted a *land code* as defined in subsection 2(2) of the *Framework Agreement on First Nation Land Management Act* or the council of a First Nation has enacted a *First Nation law* as defined in subsection 2(1) of that Act, the First Nation may use any enforcement measure — other than a measure for the investigation or prosecution of an offence punishable on summary conviction referred to in paragraph 19.1(a) of the *Framework Agreement*, as defined in subsection 2(1) of that Act — that is provided for in that land code or First Nation law to enforce a law made under subsection (1).

Regulations

(6) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister made having regard to any representations by the First Nations Infrastructure Institute, make regulations prescribing anything that is to be prescribed under paragraph (1)(c).

Publication

(7) The First Nation shall publish all laws made under subsection (1) in the *First Nations Gazette* and provide a copy of a law made under that subsection on request.

Coming into force

98 A law made under subsection 97(1) comes into force on the later of

(a) the day of coming into force set out in the law, and

(b) the day on which it is published in the *First Nations Gazette*.

Judicial notice

99 In any proceedings, judicial notice may be taken of a law made under subsection 97(1).

Statutory Instruments Act

100 The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of a law made under subsection 97(1).

b) à accomplir tout acte susceptible, selon le tribunal, d'empêcher la violation.

Contrôle d'application : Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations

(5) Si la première nation a adopté un *code foncier*, au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations*, ou que le conseil d'une première nation a pris un *texte législatif de la première nation*, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, la première nation peut utiliser toute mesure de contrôle d'application — autre qu'une mesure d'enquête ou de poursuite relative à une infraction punissable par procédure sommaire visée à l'alinéa 19.1(a) de l'*accord-cadre*, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi — qui est prévue par ce code foncier ou ce texte législatif pour assurer la conformité aux textes législatifs pris en vertu du paragraphe (1).

Règlements

(6) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et après que celui-ci a pris en compte les observations de l'Institut des infrastructures des premières nations à cet égard, prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues à l'alinéa (1)c).

Publication

(7) La première nation publie le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) dans la *Gazette des premières nations* et en fournit une copie sur demande.

Entrée en vigueur

98 Le texte législatif pris en vertu du paragraphe 97(1) entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette des premières nations* ou à la date postérieure qu'il prévoit.

Admission d'office

99 Le texte législatif pris en vertu du paragraphe 97(1) est admis d'office dans toute instance.

Loi sur les textes réglementaires

100 La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux textes législatifs.

PART 5.2

First Nations Infrastructure Institute

Definition

Definition of *Institute*

101 In this Part, *Institute* means the First Nations Infrastructure Institute.

Establishment and Organization of Institute

Establishment

102 (1) There is established an institute, to be known as the First Nations Infrastructure Institute, to be managed by a board of directors consisting of ten directors, including a Chairperson and Vice-Chairperson.

Capacity, rights, powers and privileges

(2) The Institute has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person, including the capacity to

- (a)** enter into contracts;
- (b)** acquire, hold and dispose of property or an interest or right in property, or lease property;
- (c)** raise, invest or borrow money; and
- (d)** sue and be sued.

Not agent of His Majesty

103 The Institute is not an agent of His Majesty in right of Canada.

Appointment of first directors

104 On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint the first ten directors of the board of directors, including a Chairperson, who are to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

Appointment of subsequent directors — Governor in Council

105 (1) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint three directors,

PARTIE 5.2

Institut des infrastructures des premières nations

Définition

Définition de *Institut*

101 Pour l'application de la présente partie, *Institut* s'entend de l'Institut des infrastructures des premières nations.

Constitution et organisation

Constitution

102 (1) Est constitué l'Institut des infrastructures des premières nations, dirigé par un conseil d'administration composé de dix conseillers, dont le président et le vice-président.

Capacité juridique

(2) L'Institut a la capacité d'une personne physique et les droits, pouvoirs et privilèges de celle-ci; il peut notamment :

- a)** conclure des contrats;
- b)** acquérir et détenir des biens ou des droits ou intérêts sur des biens, ou en disposer, ou louer des biens;
- c)** prélever, placer ou emprunter des fonds;
- d)** ester en justice.

Statut

103 L'Institut n'est pas mandataire de Sa Majesté.

Nomination des premiers conseillers

104 Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil nomme les dix premiers conseillers du conseil d'administration, dont le président, à titre inamovible pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée.

Conseillers subséquents nommés par le gouverneur en conseil

105 (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil nomme trois conseillers, dont le

including a Chairperson, to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

Committee to advise Minister

(2) The Minister may establish a committee to advise the Minister on the appointment of directors, other than the Chairperson, under subsection (1). This committee is to include representation from the board of directors.

Appointment of subsequent directors — prescribed bodies

(3) One or more bodies prescribed by regulation shall, in accordance with any rules and procedures established by the board of directors and subject to subparagraph 113(b)(ii), appoint seven additional directors to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the board under section 108.

Qualifications

106 The board of directors shall be composed of individuals from across Canada, including members of First Nations, who are committed to improving infrastructure outcomes for First Nations, Indigenous groups and entities referred to in subsection 50.1(1) and who have the experience or capacity to enable the Institute to fulfil its mandate.

Election of Vice-Chairperson

107 The board of directors shall elect a Vice-Chairperson from among the directors.

Removal of directors

108 The board of directors may remove a director appointed under subsection 105(3) for cause at any time in accordance with the rules and procedures established under subparagraph 113(b)(i).

Reappointment

109 (1) Directors may be reappointed for a second or subsequent term of office.

Continuation in office

(2) Despite subsections 105(1) and (3), an appointed director continues to hold office until they are reappointed or their successor is appointed.

président, à titre inamovible pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée.

Comité consultatif

(2) Le ministre peut créer un comité, composé notamment de conseillers en poste, chargé de le conseiller relativement à la nomination des conseillers, autre que le président, mentionnés au paragraphe (1).

Conseillers subséquents nommés par un organisme

(3) Un ou plusieurs organismes prévus par règlement nomment à titre inamovible les sept autres conseillers, conformément aux règles et procédures établies par le conseil d'administration et sous réserve du sous-alinéa 113b)(ii), pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation par le conseil en vertu de l'article 108.

Qualités requises

106 Le conseil d'administration est composé d'individus, notamment de membres des premières nations, — provenant de différentes régions du Canada — voués à l'amélioration des résultats liés aux infrastructures pour les premières nations, les groupes autochtones et les entités visées au paragraphe 50.1(1) et possédant une compétence ou une expérience propre à aider l'Institut à remplir sa mission.

Vice-président

107 Le conseil d'administration élit un vice-président en son sein.

Révocation de certains conseillers

108 Le conseil d'administration peut, conformément aux règles et procédures établies en vertu du sous-alinéa 113b)(i), révoquer pour un motif suffisant un conseiller mentionné au paragraphe 105(3) avant l'expiration de son mandat.

Nouveau mandat

109 (1) Le mandat des conseillers est renouvelable.

Prolongation du mandat

(2) Malgré les paragraphes 105(1) et (3), le mandat d'un conseiller se prolonge jusqu'à sa reconduction ou jusqu'à la nomination de son remplaçant.

Status

110 The Chairperson shall hold office on a full-time basis and the other directors shall hold office on a part-time basis.

Remuneration

111 (1) Directors shall be paid the remuneration determined by the Governor in Council.

Expenses

(2) The Chairperson shall be reimbursed for reasonable travel and other expenses incurred in performing duties while absent from their ordinary place of work. Other directors shall be reimbursed for such expenses incurred in performing duties while absent from their ordinary place of residence.

Chairperson – functions

112 (1) The Chairperson is the chief executive officer of the Institute and has supervision over, and direction of, the work and staff of the Institute.

Interim Chairperson

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson, the Vice-Chairperson shall assume the duties and functions of the Chairperson.

Powers of the board

113 The board of directors may

(a) make any rules and procedures that it considers necessary for the conduct of its meetings; and

(b) in respect of a director referred to in subsection 105(3),

(i) make any rules and procedures that it considers necessary for their appointment or removal,

(ii) determine additional qualifications necessary for their particular appointment, and

(iii) establish the length of their term, which shall not exceed five years.

Head office

113.1 The head office of the Institute shall be on reserve lands at a location determined by the board of directors.

Staff

113.2 (1) The board of directors may

Temps plein et temps partiel

110 Le président exerce sa charge à temps plein; les autres conseillers exercent la leur à temps partiel.

Rémunération des conseillers

111 (1) Les conseillers reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Indemnités

(2) Le président est indemnisé des frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu habituel de travail. Les autres conseillers sont indemnisés de tels frais entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Fonctions du président

112 (1) Le président est le premier dirigeant de l'Institut; à ce titre, il en assure la direction générale et contrôle la gestion de son personnel.

Président intérimaire

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assumée par le vice-président.

Pouvoirs du conseil d'administration

113 Le conseil d'administration peut :

a) établir les règles et procédures qu'il estime nécessaires pour régir ses délibérations;

b) en ce qui concerne les conseillers mentionnés au paragraphe 105(3) :

(i) établir les règles et procédures qu'il estime nécessaires pour régir leur nomination et leur révocation,

(ii) prévoir des qualités requises additionnelles, lesquelles peuvent varier d'un poste de conseiller à un autre,

(iii) prévoir la durée de leurs mandats, laquelle ne peut excéder cinq ans.

Siège

113.1 Le siège de l'Institut est situé sur des terres de réserve, au lieu fixé par le conseil d'administration.

Personnel

113.2 (1) Le conseil d'administration peut :

(a) hire any staff that is necessary to conduct the work of the Institute; and

(b) determine the duties of those persons and the conditions of their employment.

Salaries and benefits

(2) Persons hired under subsection (1) shall be paid the salary and benefits fixed by the board of directors.

Purposes

Mandate

113.3 The purposes of the Institute are to

(a) assist First Nations, Indigenous groups and entities referred to in subsection 50.1(1) in planning, developing, procuring, owning, managing, operating and maintaining infrastructure, including by providing review, analysis, assessment, certification and monitoring services;

(b) assist First Nations in the exercise of their jurisdiction over the provision of *services*, as defined in section 96, and over infrastructure;

(c) provide services or support the provision of services respecting asset management;

(d) develop and deliver, and provide support for the development and delivery of, training and education services — and conduct research — respecting infrastructure and social, cultural, environmental, economic and fiscal sustainability;

(e) support capacity development for infrastructure planning, development, procurement, management, operation, maintenance, funding and financing by First Nations, Indigenous groups and entities referred to in subsection 50.1(1);

(f) advance options to assist First Nations, Indigenous groups and entities referred to in subsection 50.1(1) in developing and implementing approaches to support the stable, effective and long-term funding and financing of infrastructure;

(g) collaborate with First Nations, Indigenous institutions and organizations and all levels of government to support the development of legal and administrative frameworks to improve the planning, development, procurement, management, operation and maintenance of infrastructure;

a) engager le personnel nécessaire à l'exercice des activités de l'Institut;

b) définir ses fonctions et fixer ses conditions d'emploi.

Rémunération

(2) Le personnel reçoit la rémunération et les avantages fixés par le conseil d'administration.

Mission

Mission

113.3 L'Institut a pour mission :

a) d'aider les premières nations, les groupes autochtones et les entités visées au paragraphe 50.1(1) à planifier, à élaborer, à acquérir, à posséder, à gérer, à exploiter et à entretenir des infrastructures, notamment par la fourniture de services d'examen, d'analyse, d'évaluation, de certification et de surveillance;

b) d'aider les premières nations à exercer leur compétence en matière de prestation de *services*, au sens de l'article 96, et d'infrastructures;

c) de soutenir la fourniture de services concernant la gestion des biens ou d'offrir de tels services;

d) d'élaborer et d'offrir des services d'éducation et de formation — et de soutenir leur élaboration et leur prestation — ainsi que de mener des recherches en ce qui a trait aux infrastructures et à la durabilité sur le plan social, culturel, environnemental, économique et fiscal;

e) de soutenir le développement des capacités des premières nations, des groupes autochtones et des entités visées au paragraphe 50.1(1) en matière de planification, d'élaboration, d'acquisition, de gestion, d'exploitation, d'entretien et de financement d'infrastructures;

f) de promouvoir des options pour aider les premières nations, les groupes autochtones et les entités visées au paragraphe 50.1(1) dans l'élaboration et la mise en œuvre d'approches contribuant à un financement stable, efficace et à long terme des infrastructures;

g) de collaborer avec les premières nations, les institutions et les organisations autochtones et les différents ordres de gouvernement afin d'appuyer l'élaboration de cadres juridiques et administratifs visant à améliorer la planification, l'élaboration, l'acquisition,

(h) provide policy research services, review and evaluative services and advice to support First Nations, Indigenous groups and entities referred to in subsection 50.1(1) in developing fiscal frameworks and revenue streams to support the development, management, operation and maintenance of infrastructure;

(i) conduct research and provide advice and information to the Government of Canada, including the Minister, on the development and implementation of frameworks to support the development of infrastructure that is socially, culturally, environmentally, economically and fiscally sustainable; and

(j) collect data, publish statistical information and conduct research and analysis on matters related to the purposes set out in the other paragraphs of this section.

la gestion, l'exploitation et l'entretien des infrastructures;

h) de fournir des services de recherche en matière d'orientations, des services d'examen et d'évaluation ainsi que des conseils afin d'appuyer les premières nations, les groupes autochtones et les entités visées au paragraphe 50.1(1) dans l'élaboration de cadres fiscaux et de flux de recettes ayant pour but de soutenir l'élaboration, la gestion, l'exploitation et l'entretien des infrastructures;

i) de mener des recherches et de fournir des renseignements et des conseils au gouvernement fédéral, notamment au ministre, concernant l'élaboration et la mise en œuvre de cadres visant à soutenir le développement d'infrastructures durables sur le plan social, culturel, environnemental, économique et fiscal;

j) de recueillir des données, de publier des renseignements statistiques et de mener des recherches et des analyses portant sur des questions relatives aux fins énoncées aux autres alinéas du présent article.

Functions and Powers

Powers

113.4 (1) In furtherance of its purposes, the Institute may enter into partnerships, agreements and other arrangements with local, regional, national and international organizations to provide services to First Nations, Indigenous groups and entities referred to in subsection 50.1(1).

Provision of services

(2) On the request of a First Nation, an Indigenous group or an entity referred to in subsection 50.1(1), the Institute may provide services relating to its purposes to that First Nation, Indigenous group or entity, including

(a) assistance in planning, developing, procuring, owning, operating and maintaining infrastructure;

(b) project management support with respect to infrastructure;

(c) the review of funding and financing options for infrastructure projects; and

(d) support in asset management.

Review of infrastructure project

113.5 (1) On the request of a First Nation, an Indigenous group or an entity referred to in subsection 50.1(1),

Attributions

Pouvoirs

113.4 (1) Dans le cadre de sa mission, l'Institut peut s'engager dans des partenariats et conclure des accords et des ententes avec des organisations locales, régionales, nationales et internationales afin de fournir des services aux premières nations, aux groupes autochtones et aux entités visées au paragraphe 50.1(1).

Services

(2) L'Institut peut, sur demande d'une première nation, d'un groupe autochtone ou d'une entité visée au paragraphe 50.1(1), lui fournir des services dans le cadre de sa mission, notamment des services :

a) d'aide à la planification, à l'élaboration, à l'approvisionnement, à la possession, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures;

b) de soutien à la gestion de projet en matière d'infrastructures;

c) d'examen des options de financement de projets d'infrastructure;

d) de soutien en matière de gestion des actifs.

Examen : projet d'infrastructure

113.5 (1) Sur demande d'une première nation, d'un groupe autochtone ou d'une entité visée au paragraphe

the Institute may review an infrastructure project, or any aspect of an infrastructure project, involving that First Nation, Indigenous group or entity for compliance with the standards established under subsection 113.8(1).

Report

(2) On completion of the review, the Institute shall provide to the First Nation, Indigenous group or entity a report setting out

(a) the scope of the review undertaken; and

(b) an opinion as to whether the infrastructure project, or aspect of the infrastructure project, was in compliance with the standards or as to which aspects of the standards were not complied with.

Issuance of certificate

(3) If after completing the review the Institute is of the opinion that the infrastructure project, or the reviewed aspect, was in compliance, in all material respects, with the standards, it shall issue to the First Nation, Indigenous group or entity a certificate to that effect.

Revocation of certificate

(4) The Institute may, on giving notice to the First Nation, Indigenous group or entity, revoke the First Nation's, the Indigenous group's or the entity's certificate if, on the basis of information available to the Institute, it is of the opinion that the certificate was issued on the basis of incomplete or incorrect information.

Form and content

(5) The Institute may determine the form and content of certificates issued under subsection (3), including any restrictions as to the purposes for which, and the persons by whom, they are intended to be used.

Opinion final

(6) An opinion of the Institute referred to in this section is final and conclusive and is not subject to appeal.

Review for continued compliance

113.6 (1) On the request of a First Nation, an Indigenous group or an entity referred to in subsection 50.1(1), or under the terms of an agreement between any level of government and the First Nation, Indigenous group or entity, the Institute may review an infrastructure project, or any aspect of an infrastructure project, for which it has issued a certificate under subsection 113.5(3) for continued compliance with the standards established under subsection 113.8(1).

50.1(1) qui participe à un projet d'infrastructure, l'Institut peut examiner le projet, ou tout aspect de celui-ci, quant à la conformité aux normes établies au titre du paragraphe 113.8(1).

Rapport

(2) À l'issue de son examen, l'Institut présente à la première nation, au groupe autochtone ou à l'entité un rapport dans lequel il expose :

a) l'étendue de son examen;

b) son avis indiquant si le projet d'infrastructure, ou tout aspect de celui-ci, est conforme aux normes ou, à défaut, les éléments non respectés.

Délivrance d'un certificat

(3) S'il est convaincu que le projet d'infrastructure, ou l'aspect examiné, est conforme à tous égards importants aux normes, l'Institut délivre à la première nation, au groupe autochtone ou à l'entité un certificat en ce sens.

Révocation du certificat

(4) L'Institut peut, par avis transmis, selon le cas, à la première nation, au groupe autochtone ou à l'entité, révoquer le certificat si, sur la foi des renseignements qui sont à sa disposition, il est d'avis que le certificat a été délivré sur la base de renseignements incomplets ou erronés.

Forme et contenu

(5) Il peut établir la forme et le contenu du certificat et prévoir, notamment, toute restriction relative aux fins et aux personnes auxquelles il est destiné.

Caractère définitif

(6) L'avis donné par l'Institut dans le cadre du présent article est définitif et sans appel.

Vérification : projet en cours

113.6 (1) L'Institut peut, sur demande d'une première nation, d'un groupe autochtone ou d'une entité visée au paragraphe 50.1(1), ou aux termes d'un accord conclu entre la première nation, le groupe autochtone ou l'entité et tout ordre de gouvernement, vérifier la conformité aux normes établies au titre du paragraphe 113.8(1) d'un projet d'infrastructure en cours, ou d'un aspect de celui-ci, qu'il a certifié en application du paragraphe 113.5(3).

Report

(2) On completion of the review, the Institute shall provide to the First Nation, Indigenous group or entity a report setting out the scope of its review and its findings and any recommendations.

Report final

(3) The content of the report is final and conclusive and is not subject to appeal.

Review of First Nation laws

113.7 (1) On the request of a First Nation, the Institute may review any law made by the council under subsection 97(1) for compliance with the standards established under subsection 113.8(1).

Notification of compliance

(2) If after completing the review the Institute is of the opinion that the law is in compliance, in all material respects, with the standards, it shall notify the First Nation of its opinion in writing.

Standards and Procedures

Standards

113.8 (1) The Institute may establish standards, not inconsistent with the regulations, respecting

(a) the form and content of laws made under subsection 97(1);

(b) the planning, developing, procuring, owning, managing, operating and maintaining infrastructure;

(c) asset management; and

(d) the certification and review of infrastructure projects.

Procedures

(2) The Institute may establish procedures respecting

(a) reviews of laws made under subsection 97(1) and requests for such reviews;

(b) the provision of services under subsection 113.4(2) and requests for such services;

(c) reviews of infrastructure projects, requests for such reviews, and the issuance of certificates under section 113.5; and

Rapport

(2) À l'issue de la vérification, l'Institut présente à la première nation, au groupe autochtone ou à l'entité un rapport dans lequel il expose la portée de la vérification effectuée, ses conclusions et toute recommandation.

Caractère définitif

(3) Le contenu du rapport est définitif et sans appel.

Examen des textes législatifs

113.7 (1) L'Institut peut, sur demande d'une première nation, examiner tout texte législatif pris par le conseil de la première nation au titre du paragraphe 97(1) pour décider s'il est conforme aux normes établies au titre du paragraphe 113.8(1).

Avis de conformité

(2) S'il est convaincu que le texte législatif est conforme, à tous égards importants, aux normes, l'Institut en informe la première nation par écrit.

Normes et procédure

Normes

113.8 (1) L'Institut peut établir des normes, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les règlements, en ce qui concerne :

a) la forme et le contenu des textes législatifs pris en vertu du paragraphe 97(1);

b) la planification, l'élaboration, l'approvisionnement, la possession, la gestion, l'exploitation et l'entretien des infrastructures;

c) la gestion des actifs;

d) la certification et la vérification des projets d'infrastructure.

Procédure

(2) L'Institut peut établir les procédures applicables dans les domaines suivants :

a) les demandes d'examen et l'examen des textes législatifs pris en vertu du paragraphe 97(1);

b) les demandes de prestation de services et la prestation de services en vertu du paragraphe 113.4(2);

c) les demandes d'examen, l'examen et la délivrance de certificats prévus à l'article 113.5;

(d) reviews for continued compliance under section 113.6 and requests for such reviews.

Statutory Instruments Act

(3) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a standard established under subsection (1) or a procedure established under subsection (2).

First Nations Gazette

(4) The Institute shall publish all standards established under subsection (1) and procedures established under subsection (2) in the *First Nations Gazette*.

Data Collection, Analysis and Publication

Functions and powers

113.9 (1) The Institute may, on matters within the scope of its purposes, collect, analyze, abstract and publish data for statistical purposes.

No identifying information

(2) The Institute shall ensure that no First Nation, Indigenous group, entity, including an entity referred to in subsection 50.1(1), or individual can reasonably be identified, whether directly or indirectly, by any means, from any information that the Institute makes publicly available under subsection (1).

Exception

(3) The Institute is not required to comply with subsection (2) if the information is already in the public domain or the First Nation, Indigenous group, entity or individual to whom it relates consents to being identified.

Information sharing agreements

113.91 The Institute may enter into agreements with a First Nation, Indigenous group, entity, including an entity referred to in subsection 50.1(1), or individual or any level of government concerning the sharing of information for research, analysis and publication purposes.

Regulations

Regulations

113.92 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister made having regard to any

d) les demandes de vérification et la vérification prévues à l'article 113.6.

Loi sur les textes réglementaires

(3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux normes établies en vertu du paragraphe (1) ni aux procédures établies en vertu du paragraphe (2).

Gazette des premières nations

(4) L'Institut publie les normes établies en vertu du paragraphe (1) et les procédures établies en vertu du paragraphe (2) dans la *Gazette des premières nations*.

Collecte, analyse et publication de données

Attributions

113.9 (1) En ce qui concerne toute question relative à sa mission, l'Institut peut recueillir, analyser, dépouiller et publier des données à des fins statistiques.

Aucun renseignement permettant l'identification

(2) Lorsqu'il rend publics des renseignements en vertu du paragraphe (1), l'Institut veille à ce que ceux-ci ne permettent pas raisonnablement d'identifier une première nation, un groupe autochtone, une entité, notamment une entité visée au paragraphe 50.1(1), ou un individu, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit.

Exception

(3) L'Institut n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (2) si les renseignements ont par ailleurs été rendus publics ou que la première nation, le groupe autochtone, l'entité ou l'individu concerné a consenti à être identifié.

Accord : partage de renseignements

113.91 L'Institut peut conclure un accord concernant le partage de renseignements avec une première nation, un groupe autochtone, une entité, notamment une entité visée au paragraphe 50.1(1), un individu ou tout ordre de gouvernement à des fins de recherche, d'analyse et de publication.

Règlements

Règlements

113.92 Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et après que celui-ci a pris en compte les observations de l'Institut à cet égard, prendre des règlements régissant les droits que celui-ci peut imposer

representations by the Institute, make regulations prescribing fees that the Institute may charge for services and the manner in which the fees may be recovered.

PART 6

Financial Management and Control

Definitions

114 The following definitions apply in this Part.

board of directors includes

(a) in respect of the First Nations Tax Commission, the commissioners referred to in section 17;

(b) in respect of the First Nations Financial Management Board, the directors referred to in section 38; and

(c) in respect of the First Nations Infrastructure Institute, the directors referred to in subsection 102(1). (*conseil d'administration*)

institution means the First Nations Tax Commission, the First Nations Financial Management Board or the First Nations Infrastructure Institute. (*institution*)

Exclusion from federal public administration

115 (1) The officers and employees of an institution are not part of the federal public administration.

No guarantees

(2) No person shall give a guarantee on behalf of Her Majesty for the discharge of an obligation or liability of an institution.

Financial year

116 The financial year of each institution is the period from April 1 to March 31, unless otherwise prescribed by regulation.

Expenditure of revenues

117 Subject to any terms and conditions that the Treasury Board may direct, for the purposes of the institution, an institution may expend, during a financial year or the following year, any revenues that it receives in that financial year through the conduct of its operations.

relativement à la prestation de services et prévoyant les modalités de leur recouvrement.

PARTIE 6

Gestion et contrôle financiers

Définitions

114 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

conseil d'administration Y sont assimilés :

a) relativement à la Commission de la fiscalité des premières nations, les commissaires visés à l'article 17;

b) relativement au Conseil de gestion financière des premières nations, les conseillers visés à l'article 38;

c) relativement à l'Institut des infrastructures des premières nations, les conseillers visés au paragraphe 102(1). (*board of directors*)

institution La Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations ou l'Institut des infrastructures des premières nations. (*institution*)

Non-appartenance à l'administration publique fédérale

115 (1) Le personnel d'une institution ne fait pas partie de l'administration publique fédérale.

Interdiction de garanties

(2) Il ne peut être accordé de garantie au nom de Sa Majesté pour l'exécution d'une obligation de l'institution.

Exercice

116 Sauf disposition contraire d'un règlement, l'exercice de chaque institution correspond à la période allant du 1^{er} avril au 31 mars.

Utilisation des recettes

117 Sous réserve des conditions fixées par le Conseil du Trésor, l'institution peut, au cours d'un exercice ou du suivant, employer à ses fins les recettes d'exploitation de l'exercice en cours.

Corporate plans

118 (1) Each institution shall, in accordance with any directions given by the Minister, establish a five-year corporate plan and a budget for each financial year and submit them to the Minister for approval.

Scope and contents of corporate plan

(2) The corporate plan of each institution shall encompass all of the businesses and activities of the institution and include a statement of

(a) the objects or purposes of the institution;

(b) the institution's objectives for the five-year period to which the plan relates and the strategy it intends to employ to achieve those objectives; and

(c) the institution's expected performance for that five-year period as compared to its objectives set out in the last corporate plan.

Contents of budget

(3) The budget of each institution must include a statement of the institution's projected revenues and expenses for the financial year on account of capital and operations.

Form of corporate plan

(4) The corporate plan of each institution shall be prepared in a form that clearly sets out information according to the major businesses or activities of the institution.

Restriction on business or activity

(5) No institution may carry on any business or activity in any financial year in a manner that is not consistent with its corporate plan for that year.

Amendment

(6) Any amendment by an institution to its corporate plan or budget shall be submitted to the Minister for approval.

Books and systems

119 (1) Each institution shall

(a) keep books of account and records in relation to them; and

(b) maintain financial and management control and information systems.

Plan d'entreprise

118 (1) En conformité avec les directives du ministre, chaque institution établit pour chaque exercice un plan d'entreprise quinquennal et un budget qu'elle lui remet pour approbation.

Portée et contenu du plan

(2) Le plan d'une institution traite de toutes ses activités et comporte notamment les renseignements suivants :

a) les buts pour lesquels elle a été constituée;

b) ses objectifs pour la période visée par le plan, ainsi que les règles d'action qu'elle prévoit de mettre en œuvre à cette fin;

c) ses prévisions de résultats pour cette période, par rapport aux objectifs mentionnés au dernier plan.

Contenu du budget

(3) Le budget de chaque institution doit comporter, pour un exercice donné, un état des recettes et dépenses anticipées au titre du capital et de l'exploitation.

Présentation matérielle

(4) Le plan d'entreprise de chaque institution doit mettre en évidence ses principales activités.

Interdiction

(5) Il est interdit à une institution d'exercer des activités d'une façon incompatible avec le plan pour l'exercice.

Modification du plan

(6) Toute modification du plan ou du budget est subordonnée à l'approbation du ministre.

Documents comptables

119 (1) Chaque institution veille :

a) à faire tenir des documents comptables;

b) à mettre en œuvre, en matière de finances et de gestion, des moyens de contrôle et d'information.

Books and systems

(2) The books, records and systems referred to in subsection (1) shall be kept and maintained in such a manner as will provide reasonable assurance that

(a) the institution's assets are safeguarded and controlled;

(b) its transactions are in accordance with this Act;

(c) its financial, human and physical resources are managed economically and efficiently; and

(d) its operations are carried out effectively.

Internal audit

(3) An institution may cause internal audits to be conducted to assess compliance with subsections (1) and (2).

Financial statements

(4) Each institution shall annually prepare financial statements, in accordance with generally accepted accounting principles, as supplemented by any directions given by the Minister under subsection (6).

Form of financial statements

(5) The financial statements of an institution shall be prepared in a form that clearly sets out information according to the major businesses or activities of the institution.

Directions

(6) The Minister may give directions respecting the preparation of financial statements, to supplement generally accepted accounting principles.

Annual auditor's report

120 (1) Each institution shall cause an annual auditor's report to be prepared in accordance with any directions of the Minister, on

(a) its financial statements; and

(b) any quantitative information required to be audited under subsection (3).

Contents

(2) A report under subsection (1) shall

(a) include separate statements as to whether in the auditor's opinion

Documents comptables

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'institution veille, dans la mesure du possible, à ce que :

a) ses actifs soient protégés et contrôlés;

b) ses opérations se fassent en conformité avec la présente loi;

c) la gestion de ses ressources financières, humaines et matérielles soit menée de façon économique et efficiente;

d) ses activités soient réalisées avec efficacité.

Vérification interne

(3) Afin de surveiller l'observation des paragraphes (1) et (2), chaque institution fait faire des vérifications internes de ses opérations.

États financiers

(4) Chaque institution fait établir chaque année des états financiers selon les principes comptables généralement reconnus, compte tenu des directives complémentaires données par le ministre au titre du paragraphe (6).

Présentation matérielle

(5) Les états financiers d'une institution doivent mettre en évidence ses principales activités.

Directives

(6) Le ministre peut donner des directives à l'égard de la préparation des états financiers, celles-ci ne pouvant qu'ajouter aux principes comptables généralement reconnus.

Rapport annuel du vérificateur

120 (1) Chaque institution fait établir, en conformité avec les directives du ministre, un rapport annuel de vérification sur :

a) ses états financiers;

b) les renseignements chiffrés qui doivent être vérifiés en conformité avec le paragraphe (3).

Teneur

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) comporte notamment les éléments suivants :

a) des énoncés distincts indiquant si, selon le vérificateur :

(i) the financial statements are presented fairly, in accordance with generally accepted accounting principles, applied on a basis consistent with that of the preceding year,

(ii) the quantitative information is accurate in all material respects and, if applicable, was prepared on a basis consistent with that of the preceding year, and

(iii) the transactions of the institution that have come to the auditor's notice in the course of their examination for the report were carried out in accordance with this Act; and

(b) call attention to any other matter falling within the scope of the auditor's examination for the report that, in their opinion, should be brought to the attention of the institution or the Minister.

Audit of quantitative information

(3) The Minister may require that any quantitative information required to be included in an institution's annual report pursuant to paragraph (2)(a) be audited.

Presentation to Minister

(4) Each institution shall submit its audited financial statements to the Minister at least 30 days before the day of its annual meeting.

Special examination

121 (1) Each institution shall, at least once every five years and at any other time required by its board of directors or by the Minister, cause a special examination to be carried out in respect of its operations to determine if the books, records, systems and practices referred to in section 119 were, in the period under examination, maintained in a manner that met the requirements of that section.

Plan

(2) Before commencing a special examination, an examiner shall survey the systems and practices of the institution to be examined and submit a plan for the examination, including a statement of the criteria to be applied in the examination, to the audit committee of the institution.

Resolution of disagreements

(3) Any disagreement between the examiner and the audit committee or board of directors of an institution with respect to a plan referred to in subsection (2) shall be resolved by the Minister.

(i) les états financiers sont présentés fidèlement selon les principes comptables généralement reconnus, appliqués de la même manière que l'année précédente,

(ii) les renseignements chiffrés sont exacts à tous égards importants et, s'il y a lieu, ont été établis de la même manière que l'année précédente,

(iii) les opérations de l'institution qui ont été portées à sa connaissance au cours des travaux devant mener à l'établissement de son rapport ont été effectuées en conformité avec la présente loi;

b) la mention des autres questions qui entrent dans le champ des travaux de vérification devant mener à l'établissement du rapport et qui, selon lui, devraient être portées à l'attention de l'institution ou du ministre.

Renseignements chiffrés

(3) Le ministre peut exiger que les renseignements chiffrés qui doivent être inclus dans le rapport annuel d'une institution en conformité avec l'alinéa (2)a) soient vérifiés.

Présentation au ministre

(4) L'institution remet au ministre, au moins trente jours avant la réunion annuelle, ses états financiers vérifiés.

Examen spécial

121 (1) Chaque institution fait procéder à un examen spécial de ses opérations afin d'établir si les exigences de l'article 119 concernant les documents comptables, les moyens et les méthodes ont été respectées pendant la période considérée. Les examens spéciaux sont au moins quinquennaux, des examens spéciaux complémentaires pouvant avoir lieu à la demande du conseil d'administration de l'institution ou du ministre.

Plan d'action

(2) Avant de procéder à ses travaux, l'examineur étudie les moyens et les méthodes de l'institution visée et établit un plan d'action, notamment quant aux critères qu'il entend appliquer; il présente ce plan au comité de vérification de l'institution.

Désaccord

(3) Les désaccords entre l'examineur et le comité de vérification ou le conseil d'administration d'une institution sur le plan d'action visé au paragraphe (2) sont tranchés par le ministre.

Reliance on internal audit

(4) An examiner shall, as far as is practicable, rely on any internal audit conducted pursuant to subsection 119(3) in respect of the institution being examined.

Report

122 (1) An examiner shall, on completion of a special examination in respect of an institution, submit a report on their findings, and a summary of that report, to the Minister and to the board of directors of the institution.

Contents

(2) The report of an examiner shall include

(a) a statement whether in the examiner's opinion, having regard to the criteria referred to in subsection 119(2), there is a reasonable assurance that there are no significant deficiencies in the systems and practices examined; and

(b) a statement of the extent to which the examiner relied on internal audits.

Posting of report

(3) An institution shall, as soon as possible after receipt of an examiner's report, post a summary of the report on an Internet website maintained by the institution.

Examiner

123 (1) Subject to subsection (2), a special examination shall be carried out by the auditor of the institution.

Other auditor

(2) If, in the opinion of the Minister, a person other than the auditor of an institution should carry out a special examination in respect of the institution, the Minister may, after consulting with the board of directors of the institution, direct that the examination be carried out by another auditor who is qualified for the purpose.

Consultation with Auditor General

124 The auditor or examiner of an institution may at any time consult the Auditor General of Canada on any matter relating to an audit or special examination.

Right to information

125 (1) At the request of the auditor or examiner of an institution, the present or former commissioners, directors, officers, employees or agents or mandataries of the institution shall provide any information and explanations, and give access to any records, documents, books,

Utilisation des données d'une vérification interne

(4) L'examineur, dans la mesure où il les juge utilisables, se fie aux résultats de toute vérification interne faite en conformité avec le paragraphe 119(3).

Rapport

122 (1) Ses travaux terminés, l'examineur établit un rapport de ses résultats — et un résumé du rapport — qu'il soumet au conseil d'administration de l'institution et au ministre.

Contenu

(2) Le rapport comporte notamment les éléments suivants :

a) un énoncé indiquant si, selon l'examineur, compte tenu des critères établis en conformité avec le paragraphe 119(2), il peut être raisonnablement affirmé que les moyens et méthodes étudiés ne présentent pas de failles graves;

b) un énoncé indiquant dans quelle mesure l'examineur s'est fié aux résultats d'une vérification interne.

Publication du rapport

(3) L'institution publie, dans les meilleurs délais après l'avoir reçu, le résumé du rapport sur son site Internet.

Examineur

123 (1) Sous réserve du paragraphe (2), est chargé de l'examen spécial le vérificateur d'une institution.

Autre vérificateur

(2) Le ministre, s'il estime contre-indiqué de confier l'examen spécial au vérificateur de l'institution, peut, après consultation du conseil d'administration de celle-ci, ordonner qu'un autre vérificateur remplissant les conditions requises procède à l'examen.

Consultation du vérificateur général

124 Le vérificateur ou l'examineur d'une institution peuvent à tout moment consulter le vérificateur général sur tout point qui relève de la vérification ou de l'examen spécial.

Droit aux renseignements

125 (1) Les commissaires, conseillers, dirigeants, salariés ou mandataires d'une institution ou leurs prédécesseurs doivent, à la demande du vérificateur ou de l'examineur de l'institution, lui fournir des renseignements et des éclaircissements et lui donner accès aux registres,

accounts and vouchers of the institution that are under their control, that the auditor or examiner considers necessary to prepare a report required under this Act.

Obligation to inform

(2) If a commissioner or director of an institution does not have information or an explanation requested by an auditor or examiner under subsection (1), the commissioner or director shall obtain the information or explanation and provide it to the auditor or examiner.

Restriction

126 Nothing in this Part or in any directions of the Minister shall be construed as authorizing the auditor or examiner of an institution to express any opinion on the merits of matters of policy, including the merits of

(a) the objects or purposes for which the institution was established or the restrictions on the businesses or activities that it may carry on, as set out in this Act; or

(b) any business or policy decision of the institution.

Qualified privilege

127 An oral or written statement or report made under this Part by an auditor or examiner has qualified privilege.

Audit committee

128 (1) Each institution shall establish an audit committee composed of not less than three commissioners or directors who are not officers of the institution and who are competent to perform the duties set out in subsection (2).

Duties

(2) An audit committee shall

(a) review, and advise the board of directors in respect of, the financial statements that are to be included in the annual report of the institution;

(b) oversee any internal audit of the institution;

(c) review, and advise the board of directors in respect of, the annual auditor's report in respect of the institution;

livres, comptes, pièces justificatives et autres documents de l'institution qui sont sous leur contrôle. Ils se conforment à la demande dans la mesure où le vérificateur ou l'examineur l'estime nécessaire pour établir les rapports prévus par la présente loi.

Obligation d'obtenir les renseignements

(2) S'ils n'ont pas les renseignements et éclaircissements, les commissaires ou conseillers d'une institution doivent, à la demande du vérificateur ou de l'examineur, les obtenir et les lui remettre.

Restrictions

126 La présente partie ou les directives du ministre n'ont pas pour effet d'autoriser le vérificateur ou l'examineur d'une institution à exprimer son opinion sur le bien-fondé de questions d'orientation, notamment sur celui :

a) des buts de l'institution ou des restrictions quant aux activités qu'elle peut exercer, tels qu'ils figurent dans la présente loi;

b) des décisions prises par l'institution concernant ses activités ou ses orientations.

Immunité relative

127 Les vérificateurs et les examinateurs d'une institution jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations orales ou écrites et les rapports qu'ils font en vertu de la présente partie.

Constitution de comité

128 (1) Chaque institution constitue un comité de vérification formé d'au moins trois commissaires ou conseillers qui ne sont pas des dirigeants de l'institution et qui ont les compétences requises pour exercer les fonctions prévues au paragraphe (2).

Fonctions

(2) Le comité de vérification d'une institution est chargé des fonctions suivantes :

a) réexaminer les états financiers à incorporer dans le rapport annuel de l'institution et conseiller le conseil d'administration à leur égard;

b) surveiller la vérification interne de l'institution;

c) réexaminer le rapport annuel du vérificateur de l'institution et conseiller le conseil d'administration à son égard;

(d) review, and advise the board of directors in respect of, any plan and report of a special examiner; and

(e) perform any other functions that are assigned to it by the board of directors of the institution.

Auditor's or examiner's attendance

(3) An auditor and any examiner of an institution are entitled to receive notice of every meeting of the audit committee and, at the expense of the institution, to attend and be heard at each meeting.

Required attendance

(4) The auditor or examiner of an institution shall attend any meeting of the institution's audit committee at which he or she is requested to attend by a member of that committee.

Calling meeting

(5) The auditor or examiner of an institution or a member of the institution's audit committee may call a meeting of that committee.

Disclosure of material developments

129 The chief executive officer of an institution shall, as soon as reasonably practicable, notify the Minister and any commissioner or director of the institution not already aware of them of any financial or other developments that, in the chief executive officer's opinion, are likely to have a material effect on the performance of the institution, relative to its objectives or requirements for funding.

Annual report

130 (1) Each institution shall, within four months after the end of each financial year, submit to the Minister an annual report on the operations of the institution in that year.

Form and contents

(2) The annual report of an institution shall be prepared in a form that clearly sets out information according to the major businesses or activities of the institution and shall include

(a) the financial statements of the institution;

(b) the annual auditor's report;

(c) a statement on the extent to which the institution has met its objectives for the financial year;

d) dans le cas d'une institution visée par un examen spécial, réexaminer le plan et le rapport et conseiller le conseil d'administration à cet égard;

e) exécuter les autres fonctions que lui attribue le conseil d'administration de l'institution.

Présence du vérificateur ou de l'examineur

(3) Le vérificateur et l'examineur d'une institution ont le droit de recevoir avis de chacune des réunions du comité de vérification, d'y assister aux frais de l'institution et d'y prendre la parole.

Présence obligatoire

(4) Ils sont par ailleurs tenus d'être présents à toute réunion à laquelle un membre du comité de vérification leur demande d'assister.

Tenue des réunions

(5) Le vérificateur ou l'examineur d'une institution ou un membre du comité de vérification peut demander la tenue d'une réunion du comité.

Avis des changements importants

129 Le premier dirigeant de l'institution avise dans les plus brefs délais possible le ministre et les commissaires ou conseillers de l'institution qui ne sont pas déjà au courant des changements, notamment de la situation financière, qui, selon lui, pourraient avoir, par rapport aux objectifs de l'institution, des conséquences importantes sur les résultats de celle-ci ou sur ses besoins financiers.

Rapport annuel

130 (1) Dans les quatre premiers mois suivant la fin de chaque exercice, l'institution remet au ministre un rapport annuel des activités qu'elle a exercées pendant l'exercice.

Présentation matérielle et contenu

(2) Le rapport annuel de l'institution met en évidence les principales activités de l'institution et contient notamment les éléments suivants :

a) les états financiers de l'institution;

b) le rapport annuel du vérificateur;

c) un énoncé de la mesure dans laquelle l'institution a réalisé ses objectifs pour l'exercice en question;

d) les renseignements chiffrés qu'exige le ministre sur les résultats de l'institution;

(d) any quantitative information respecting the performance of the institution that the Minister may require to be included; and

(e) any other information that is required under this Act or any other Act of Parliament.

Annual meeting

131 (1) The board of directors of an institution shall call an annual meeting not later than 18 months after the institution is established and subsequently not later than 15 months after the preceding annual meeting.

Manner in which meeting held

(1.1) The board of directors shall determine the manner in which the annual meeting shall be held, which may be entirely by means of electronic communication or in a way that allows participation by such means.

Notice of meeting

(2) An institution shall, at least 30 days before the annual meeting, publish a notice on an Internet website to be maintained by the institution

(a) setting out the time and location, if any, of the meeting;

(b) indicating the means of participating in the meeting, such as by providing instructions on how to participate electronically; and

(c) specifying that the institution's annual report may be accessed on that website.

Availability to public

(3) At the annual meeting, the board of directors shall ensure that

(a) the institution's most recent annual report is made available to those participating in the meeting; and

(b) the chief executive officer and the commissioners or directors of the institution who are attending the meeting are available to those participating in the meeting to answer any questions about the institution's operations.

(e) les autres renseignements qu'exigent la présente loi ou une autre loi fédérale.

Réunion annuelle

131 (1) Le conseil d'administration d'une institution doit convoquer une réunion annuelle au plus tard dans les dix-huit mois suivant la création de l'institution et, par la suite, dans les quinze mois suivant la réunion annuelle précédente.

Tenu de la réunion

(1.1) Le conseil d'administration prévoit de quelle manière est tenue la réunion. Il peut, notamment, prévoir qu'elle sera tenue entièrement par un moyen de communication électronique ou que la participation par un tel moyen est permise.

Publication d'un avis

(2) L'institution fait publier sur son site Internet au moins trente jours avant la réunion un avis indiquant les éléments suivants :

(a) l'heure, la date et, le cas échéant, le lieu de la réunion;

(b) la manière d'y participer, notamment les instructions permettant la participation par un moyen de communication électronique;

(c) le fait que le rapport annuel de l'institution est mis à la disposition du public sur son site Internet.

Renseignements à communiquer au public

(3) Le conseil d'administration veille à ce que, à la réunion :

(a) le dernier rapport annuel vérifié de l'institution soit mis à la disposition des personnes y participant;

(b) le premier dirigeant et tout commissaire ou conseiller participant à la réunion soient disponibles pour répondre aux questions sur les activités de l'institution.

PART 7

Provisions of General Application

General

Conflict of interest

132 (1) No person who is appointed to, or employed by, the First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority or First Nations Infrastructure Institute shall be appointed to, or employed by, any other one of those bodies.

Conflict of interest

(2) No person referred to in subsection (1) shall accept or hold any office or employment that is inconsistent with their duties or take part in any matter involving a body referred to in subsection (1) in which they have an interest.

Conflict of interest

(3) All persons appointed to the First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board or First Nations Infrastructure Institute shall comply with the *Conflict of Interest Act* as though they were *public office holders* as defined in that Act.

Liability of His Majesty

133 (1) No person has a right to receive any compensation, damages, indemnity or other relief from His Majesty in right of Canada in respect of any claim against the First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority or First Nations Infrastructure Institute arising from its exercise of, or its failure to exercise, any of its powers or functions, including any claim against the First Nations Tax Commission as an agent of His Majesty in right of Canada.

Insurance required

(2) The First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority and First Nations Infrastructure Institute shall maintain in good standing at all times the insurance coverage required by any regulations made under paragraph 140(b).

PARTIE 7

Dispositions générales

Généralités

Conflits d'intérêts

132 (1) Les personnes qui sont nommées à la Commission de la fiscalité des premières nations, au Conseil de gestion financière des premières nations, à l'Administration financière des premières nations ou à l'Institut des infrastructures des premières nations ou employées par eux ne peuvent être ni nommées à un autre de ces organismes ni employées par lui.

Conflits d'intérêts

(2) Elles ne peuvent accepter ni occuper de charge ou d'emploi incompatibles avec leurs fonctions, ni se saisir d'une affaire concernant l'un des organismes visés au paragraphe (1) dans lesquels elles ont un intérêt.

Conflits d'intérêts

(3) Les personnes qui sont nommées à la Commission de la fiscalité des premières nations, au Conseil de gestion financière des premières nations ou à l'Institut des infrastructures des premières nations sont tenues de se conformer à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, comme si elles étaient des titulaires de charge publique au sens de cette loi.

Responsabilité de la Couronne

133 (1) Nul ne peut recevoir de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada à l'égard de toute demande contre la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations ou l'Institut des infrastructures des premières nations découlant de l'exercice de leurs attributions ou du défaut de les exercer, y compris toute demande contre la Commission de la fiscalité des premières nations à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Assurance

(2) La Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations et l'Institut des infrastructures des premières nations sont tenus de maintenir l'assurance exigée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 140b).

No appropriation

134 No payment to the First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority or First Nations Infrastructure Institute may be made under an appropriation by Parliament authorized under an Act of Parliament to enable the Commission, Board, Authority or Institute to satisfy any claim referred to in subsection 133(1).

No compensation

135 No person has a right to receive any compensation, damages, indemnity or other relief from Her Majesty in right of Canada, or from the First Nations Tax Commission, for any acquired, vested or future right, or for any prospect of such a right, that is affected by a law approved by the First Nations Tax Commission under subsection 31(3), or for any duty or liability imposed on that person as a result of such a law.

Limit of liability — commissioner, director, employee, etc.

136 No civil proceedings lie against any of the following persons for anything done or omitted to be done in the exercise or performance, or purported exercise or performance, in good faith of any power or duty under this Act or regulations made under this Act:

(a) a commissioner or employee of the First Nations Tax Commission or a person acting on its behalf;

(b) a director or employee of the First Nations Financial Management Board or a person acting on its behalf; and

(c) a director or employee of the First Nations Infrastructure Institute or a person acting on its behalf.

Limit of liability — co-management or third-party management

136.1 Despite anything in federal or provincial law, if, under this Act, the First Nations Financial Management Board has required a First Nation to enter into a co-management arrangement or has assumed third-party management of a First Nation's local revenues or other revenues, neither the Board nor any director or employee of the Board or person acting on behalf of the Board is by reason of that fact liable for any liability of the First Nation.

Limit of liability — co-management or third-party management

136.11 Despite anything in federal or provincial law or in a law of an Indigenous group, if, under this Act, the

Interdiction de crédit

134 Il ne peut être accordé à la Commission de la fiscalité des premières nations, au Conseil de gestion financière des premières nations, à l'Administration financière des premières nations et à l'Institut des infrastructures des premières nations aucune somme par voie de crédit affectée par le Parlement pour lui permettre de satisfaire à la demande visée au paragraphe 133(1).

Aucun recours

135 Nul ne peut recevoir de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de la Commission de la fiscalité des premières nations en rapport avec des droits, acquis ou dévolus, actuels ou éventuels, touchés par un texte législatif agréé en vertu du paragraphe 31(3), ou en compensation des obligations que lui impose ce texte.

Limite de responsabilité : commissaires, conseillers, employés, etc.

136 Les personnes ci-après bénéficient de l'immunité en matière civile pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi ou de ses règlements :

a) les commissaires et les employés de la Commission de la fiscalité des premières nations ainsi que les personnes agissant en son nom;

b) les conseillers et les employés du Conseil de gestion financière des premières nations ainsi que les personnes agissant en son nom;

c) les conseillers et les employés de l'Institut des infrastructures des premières nations ainsi que les personnes agissant en son nom.

Limite de responsabilité — arrangement de cogestion et gestion par le Conseil

136.1 Par dérogation au droit fédéral et provincial, si, en vertu de la présente loi, il exige d'une première nation qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion ou qu'il prend en charge la gestion des recettes locales ou des autres recettes d'une première nation, le Conseil de gestion financière des premières nations n'est pas de ce seul fait responsable des obligations de la première nation. Il en est de même pour ses conseillers et employés et les personnes agissant en son nom.

Limite de responsabilité — arrangement de cogestion et gestion par le Conseil

136.11 Par dérogation au droit fédéral et provincial et aux textes législatifs d'un groupe autochtone, s'il exige

First Nations Financial Management Board has required an Indigenous group to enter into a co-management arrangement or has assumed third-party management of an Indigenous group's other revenues, neither the Board nor any director or employee of the Board or person acting on behalf of the Board is by reason of that fact liable for any liability of the Indigenous group.

Personal liability for costs

136.2 No director or employee of the First Nations Financial Management Board or person acting on behalf of the Board is personally liable for costs

(a) awarded in any civil proceedings brought against any of them in relation to anything done, or omitted to be done, in the exercise or purported exercise of any power, or in the performance or purported performance of any duty, of that person or the Board in accordance with this Act or the regulations made under this Act, unless a court otherwise directs; or

(b) awarded against the Board in any civil proceedings.

Limit of liability

137 No civil proceedings lie against a member of a council or an employee of a First Nation for anything done, or omitted to be done, during the course of the exercise or purported exercise in good faith of any power, or the performance or purported performance in good faith of any duty, of that member or employee in accordance with this Act, regulations made under this Act or a law made by the council of a First Nation under this Act.

Conflict with other laws

138 (1) In the event of a conflict between a local revenue law, a law made under subsection 8.1(1) or a law made under subsection 97(1) and an Act of Parliament or any regulations made under an Act of Parliament or a code made by a First Nation under another Act of Parliament, the Act, regulations or code prevails to the extent of the conflict.

Conflict with other First Nation laws

(2) In the event of a conflict between a law made by a First Nation under this Act and a law, other than a code, made by the First Nation under another Act of Parliament, the law made by the First Nation under this Act prevails to the extent of the conflict.

d'un groupe autochtone qu'il conclue avec lui un arrangement de cogestion ou s'il prend en charge la gestion des autres recettes d'un groupe autochtone, en vertu de la présente loi, le Conseil de gestion financière des premières nations n'est pas de ce seul fait responsable des obligations du groupe autochtone. Il en est de même pour ses conseillers et employés et les personnes agissant au nom du Conseil.

Limites de responsabilité – frais

136.2 Les conseillers et les employés du Conseil de gestion financière des premières nations et les personnes agissant au nom de celui-ci ne sont pas personnellement responsables :

a) des frais adjugés dans le cadre d'une poursuite civile intentée contre un ou plusieurs d'entre eux pour les faits – actes ou omissions – accomplis dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées ou qui sont conférées au Conseil en vertu de la présente loi ou de ses règlements, à moins que le tribunal n'en décide autrement;

b) des frais adjugés contre le Conseil dans le cadre d'une poursuite civile.

Limite de responsabilité

137 Les membres du conseil d'une première nation et les employés de celle-ci bénéficient de l'immunité en matière civile pour les faits – actes ou omissions – accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi, de ses règlements d'application ou d'un texte législatif pris par le conseil d'une première nation en vertu de la présente loi.

Primauté

138 (1) Les dispositions de toute loi fédérale ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci ou d'un code adopté par une première nation en vertu d'une autre loi fédérale l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un texte législatif sur les recettes locales, d'un texte législatif pris en vertu des paragraphes 8.1(1) ou 97(1) d'une première nation.

Primauté

(2) Les dispositions de tout texte législatif pris en vertu de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un texte législatif, à l'exception d'un code, d'une première nation pris en vertu d'une autre loi fédérale.

Official languages

139 (1) For greater certainty, the provisions of the *Official Languages Act* applicable to federal institutions apply to the First Nations Tax Commission.

Official languages

(2) If there is a demand for services in a particular official language, the First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority and First Nations Infrastructure Institute shall offer services in that language.

Regulations

Regulations

140 The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing anything that is to be prescribed under subsection 20(3), 41(2) or 105(3) or section 116; and

(b) respecting the insurance coverage required to be maintained by the First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority and First Nations Infrastructure Institute in respect of liabilities referred to in subsection 133(1), including the circumstances in which the Commission, Board, Authority or Institute would be exempt from that requirement.

Regulations

141 (1) For the purpose of enabling an Indigenous group that is a party to a treaty, land claims agreement or self-government agreement with Canada to benefit from the provisions of this Act or obtain the services of any body established under this Act, the Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary, including regulations

(a) adapting any provision of this Act or of any regulation made under this Act; and

(b) restricting the application of any provision of this Act or of any regulation made under this Act.

Amendments to schedule in regulations

(2) The Minister may, by order, at the request of the governing body of an Indigenous group referred to in subsection (1), amend any schedule included in regulations made under that subsection and listing the Indigenous groups that are subject to those regulations in order to

Loi sur les langues officielles

139 (1) Il est entendu que les dispositions de la *Loi sur les langues officielles* applicables aux institutions fédérales s'appliquent à la Commission de la fiscalité des premières nations.

Langues officielles

(2) Le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations et l'Institut des infrastructures des premières nations doivent offrir leurs services dans l'une ou l'autre des langues officielles là où l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande.

Règlements

Règlements

140 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues aux paragraphes 20(3), 41(2) ou 105(3) ou à l'article 116;

b) régir l'assurance que doivent maintenir la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations et l'Institut des infrastructures des premières nations pour couvrir les obligations visées au paragraphe 133(1), notamment les circonstances dans lesquelles ils sont soustraits à cette obligation.

Règlements

141 (1) Le gouverneur en conseil peut, afin de donner à tout groupe autochtone qui est partie à un traité, à un accord sur des revendications territoriales ou à un accord sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada la possibilité de profiter des dispositions de la présente loi ou d'obtenir les services d'un organisme constitué par la présente loi, prendre les règlements qu'il estime nécessaires, et notamment :

a) adapter toute disposition de la présente loi ou de ses règlements;

b) restreindre l'application de toute disposition de la présente loi ou de ses règlements.

Modification des annexes des règlements

(2) Le ministre peut, à la demande du corps dirigeant d'un groupe autochtone visé au paragraphe (1), modifier, par arrêté, toute annexe comprise dans un règlement pris en vertu de ce paragraphe et énumérant les groupes autochtones assujettis au règlement pour :

(a) add or change the name of the Indigenous group;
or

(b) delete the name of the Indigenous group, as long as there are no amounts owing by the Indigenous group to the First Nations Finance Authority that remain unpaid.

Regulations — organizations referred to in paragraph 50.1(1)(e)

141.1 (1) For the purpose of enabling an organization referred to in paragraph 50.1(1)(e) to benefit from the provisions of this Act, other than Parts 1, 2 and 5, or obtain the services of the First Nations Financial Management Board or the First Nations Finance Authority, the Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary, including regulations

(a) adapting any provision of this Act or of any regulation made under this Act; and

(b) restricting the application of any provision of this Act or of any regulation made under this Act.

Amendments to schedule in regulations

(2) The Minister may, by order, at the request of an organization referred to in paragraph 50.1(1)(e), amend any schedule included in regulations made under subsection (1) and listing the organizations that are subject to those regulations in order to

(a) add or change the name of the organization; or

(b) delete the name of the organization, as long as there are no amounts owing by the organization to the First Nations Finance Authority that remain unpaid.

Regulations — joint reserve lands

141.2 For the purpose of enabling a First Nation to benefit from the provisions of this Act, or obtain the services of any body established under this Act, in respect of reserve lands that have been set apart for the use and benefit of that First Nation and one or more other First Nations, the Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary, including regulations

(a) adapting any provision of this Act or of any regulation made under this Act; and

(b) restricting the application of any provision of this Act or of any regulation made under this Act.

a) ajouter ou changer le nom du groupe autochtone;

b) retrancher le nom du groupe, pourvu que toutes les sommes dues par celui-ci à l'Administration financière des premières nations aient été payées.

Règlements — organisations visées à l'alinéa 50.1(1)e)

141.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, afin de donner à une organisation visée à l'alinéa 50.1(1)e) la possibilité de profiter des dispositions de la présente loi, autres que celles des parties 1, 2 et 5, ou d'obtenir les services du Conseil de gestion financière des premières nations ou de l'Administration financière des premières nations, prendre les règlements qu'il estime nécessaires, et notamment :

a) adapter toute disposition de la présente loi ou de ses règlements;

b) restreindre l'application de toute disposition de la présente loi ou de ses règlements.

Modification des annexes des règlements

(2) Le ministre peut, par arrêté, modifier, à la demande d'une organisation visée à l'alinéa 50.1(1)e), toute annexe comprise dans un règlement pris en vertu du paragraphe (1) et énumérant les organisations qui sont assujetties à ce règlement pour :

a) ajouter ou modifier le nom de l'organisation;

b) retrancher le nom de l'organisation, pourvu que toutes les sommes dues par celle-ci à l'Administration financière des premières nations aient été payées.

Règlements — terres de réserve mises de côté à l'usage et au profit de plusieurs premières nations

141.2 Le gouverneur en conseil peut, afin de donner à une première nation la possibilité de profiter des dispositions de la présente loi, ou d'obtenir les services d'un organisme constitué par la présente loi, relativement aux terres de réserve mises de côté à son usage et à son profit et à l'usage et au profit d'une ou de plusieurs autres premières nations, prendre les règlements qu'il estime nécessaires, et notamment :

a) adapter toute disposition de la présente loi ou de ses règlements;

b) restreindre l'application de toute disposition de la présente loi ou de ses règlements.

PART 3

Adaptations to Regulations

DIVISION 1

Adaptation to the Debt Reserve Fund Replenishment Regulations

Adaptation

6 The heading before section 1 and sections 1 to 4 of the *Debt Reserve Fund Replenishment Regulations* are adapted as follows:

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *First Nations Fiscal Management Act*. (*Loi*)

defaulting member means a borrowing member whose failure to make a payment payable under a borrowing agreement with the Authority has led to a reduction in the debt reserve fund. (*membre en défaut*)

Replenishment of Fund

Debt reserve fund balance

1.1 For the purposes of paragraphs 84(5)(a) and (b) of the Act, the amount is equal to the balance of the debt reserve fund immediately before the first of the payments from that fund were made, not taking into account any payments that previously led the Authority to require replenishment of the fund under those paragraphs.

Notice

2 (1) At least 90 days before the day on which a payment is to be made to replenish the debt reserve fund, the Authority must send to the council of every borrowing member that is a First Nation with an unpaid loan, and to every borrowing member that is an Indigenous group with an unpaid loan, a notice setting out the amount of the shortfall in the debt reserve fund and the amount required to be paid by that borrowing member as determined under section 3.

PARTIE 3

Adaptation des règlements

SECTION 1

Adaptation du Règlement sur le renflouement du fonds de réserve

Adaptation

6 L'intertitre précédant l'article 1 et les articles 1 à 4 du *Règlement sur le renflouement du fonds de réserve* sont adaptés de la façon suivante :

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi sur la gestion financière des premières nations*. (*Act*)

membre en défaut Membre emprunteur dont l'omission d'effectuer un versement aux termes d'un accord d'emprunt conclu avec l'Administration a donné lieu à une réduction du solde du fonds de réserve. (*defaulting member*)

Renflouement du fonds de réserve

Solde du fonds de réserve

1.1 Pour l'application des alinéas 84(5)a) et b) de la Loi, la somme est égale au solde du fonds de réserve immédiatement avant le premier des paiements effectués sur ce fonds, compte non tenu de tout paiement qui a précédemment mené l'Administration à exiger le renflouement du fonds en vertu de ces alinéas.

Avis

2 (1) Au moins quatre-vingt-dix jours avant la date à laquelle un versement doit être effectué pour le renflouement du fonds de réserve, l'Administration envoie au conseil de chaque membre emprunteur qui est une première nation ayant un prêt impayé, et à chaque membre emprunteur qui est un groupe autochtone ayant un prêt impayé, un avis indiquant le montant de l'insuffisance de fonds dans le fonds de réserve et la somme qu'elle exige

Content of notice

(2) The notice must identify all defaulting members and the amount of the shortfall attributable to each of them.

Amount to pay

3 The amount to be paid under subsection 2(1) is

(a) in the case of a defaulting member, an amount that is determined by the Authority that must not exceed the amount of the shortfall attributable to that defaulting member; and

(b) in the case of any other borrowing member with an unpaid loan, the amount determined by the formula

$$[A \div (B - C)] \times (D - E)$$

where

A is the aggregate amount of the borrowing member's unpaid loans,

B is the aggregate amount of all borrowing members' unpaid loans,

C is the aggregate amount of all defaulting members' unpaid loans,

D is the amount of the shortfall in the debt reserve fund, and

E is the aggregate of the amounts payable by the defaulting members under paragraph (a).

Liability

4 For greater certainty, despite the payment of an amount under paragraph 3(a), a defaulting member remains liable for the payment to the Authority of all amounts required to be paid under a borrowing agreement with the Authority.

de ce membre et qui est déterminée aux termes de l'article 3.

Contenu de l'avis

(2) L'avis fait mention de tous les membres en défaut et du montant de la part de l'insuffisance attribuable à chacun d'entre eux.

Somme à verser

3 La somme à verser en application du paragraphe 2(1) est :

a) dans le cas d'un membre en défaut, celle qui est déterminée par l'Administration et qui ne peut être supérieure au montant de la part de l'insuffisance de fonds attribuable à ce membre;

b) dans le cas de tout autre membre emprunteur ayant un prêt impayé, celle qui est calculée selon la formule suivante :

$$[A \div (B - C)] \times (D - E)$$

où :

A représente le total des prêts impayés du membre emprunteur,

B le total des prêts impayés de l'ensemble des membres emprunteurs,

C le total des prêts impayés de l'ensemble des membres en défaut,

D le montant de l'insuffisance de fonds dans le fonds de réserve,

E le total des sommes à verser par les membres en défaut en application de l'alinéa a).

Responsabilité

4 Il est entendu que, malgré tout versement qu'il effectue en application de l'alinéa 3a), le membre en défaut demeure responsable du versement à l'Administration de toute somme prévue par l'accord d'emprunt conclu avec elle.

DIVISION 2

Adaptation to the Revenue Management Implementation Regulations

Adaptation

7 The heading before section 1 and sections 1 to 23 of the *Revenue Management Implementation Regulations* are adapted as follows:

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *First Nations Fiscal Management Act*. (*Loi*)

financial institution means the First Nations Finance Authority or any person — including a bank, credit union or caisse populaire — or trustee with which local revenues or other revenues are deposited or by or through which local revenues or other revenues are invested. (*institution financière*)

law-making delegate means

(a) in relation to a First Nation, a person or body to which the council of the First Nation has, under paragraph 5(1)(f), 8.1(1)(b) or 9(1)(b) of the Act, delegated any of the council's powers to make laws; and

(b) in relation to an Indigenous group, a person or body, other than the Board, to which a governing body of the Indigenous group has delegated any of the governing body's powers to make laws. (*délégataire*)

local services capital assets means capital assets that are, or are intended to be, used wholly or in part for the delivery on reserve lands of programs and services that are paid for wholly or in part out of local revenues. (*immobilisations destinées à la prestation de services locaux*)

manager means a person appointed under subsection 2(1). (*administrateur*)

other revenues capital assets means capital assets that are, or are intended to be,

(a) used for generating other revenues; or

SECTION 2

Adaptation du Règlement sur la mise en oeuvre de la gestion des recettes

Adaptation

7 L'intertitre précédant l'article 1 et les articles 1 à 23 du *Règlement sur la mise en oeuvre de la gestion des recettes* sont adaptés de la façon suivante :

Définitions

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

accord de services locaux Accord, bail, acte accordant un droit de passage ou une servitude, permis ou autre acte auquel une première nation ou Sa Majesté du chef du Canada est partie :

a) qui prévoit, principalement ou accessoirement, la prestation de programmes ou services;

b) sous le régime duquel des paiements peuvent être effectués sur les recettes locales. (*third-party local services agreement*)

administrateur Personne nommée aux termes du paragraphe 2(1). (*manager*)

administrateur fiscal Personne responsable de l'application des textes législatifs relatifs à l'imposition foncière pris par une première nation. (*tax administrator*)

délégataire

a) À l'égard d'une première nation, personne ou organisme à qui le conseil de la première nation a délégué le pouvoir de prendre un texte législatif en vertu des alinéas 5(1)f), 8.1(1)b) ou 9(1)b) de la Loi;

b) à l'égard d'un groupe autochtone, personne ou organisme à qui un corps dirigeant du groupe autochtone a délégué le pouvoir de prendre des textes législatifs, à l'exclusion du Conseil. (*law-making delegate*)

document S'entend notamment de tout dossier informatique, de toute base de données informatiques, de toute illustration graphique ou photographique et de tout enregistrement sonore, magnétoscopique ou cinématographique. (*record*)

(b) used wholly or in part for the delivery of programs and services that are paid for wholly or in part out of other revenues. (*immobilisations des autres recettes*)

record includes a computer file, computer database, photographic or graphical representation, sound recording, film and videotape. (*document*)

tax administrator means the person responsible for the administration of a First Nation's property taxation laws. (*administrateur fiscal*)

third-party local services agreement means an agreement, lease, instrument or act granting a right-of-way or easement or real servitude, permit or other instrument or act to which a First Nation or His Majesty in right of Canada is a party

(a) that provides, wholly or in part, for the delivery of programs or services; and

(b) under which payments may be made from local revenues. (*accord de services locaux*)

Indian Act definitions

(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in these Regulations and not defined in them or in the Act have the same meaning as in the *Indian Act*.

Manager

Appointment

2 (1) Subject to subsection (2) and section 3, if the Board requires a First Nation or Indigenous group to enter into a co-management arrangement or assumes third-party management and appoints a person who is not an employee of the Board to act as an agent or mandatary of the Board for the purposes of the co-management arrangement or third-party management, the scope of the authority of the person shall be set out in writing and a copy provided to the council of the First Nation or to the Indigenous group without delay.

Qualification

(2) A member of the board of directors of the Board shall not be appointed as a manager.

Limitation on authority

3 A manager shall not

immobilisations des autres recettes Immobilisations qui servent ou sont destinées :

a) soit à servir à générer d'autres recettes;

b) soit à servir, en tout ou en partie, à la prestation de programmes et de services financés, en tout ou en partie, par d'autres recettes. (*other revenues capital assets*)

immobilisations destinées à la prestation de services locaux Immobilisations qui servent ou sont destinées à servir, en tout ou en partie, à la prestation sur des terres de réserve de programmes et de services financés, en tout ou en partie, par les recettes locales. (*local services capital assets*)

institution financière L'Administration financière des premières nations ou toute personne — notamment une banque, une caisse populaire ou autre coopérative de crédit — ou tout fiduciaire auprès desquels les recettes locales ou autres recettes sont déposées ou qui les placent directement, ou par l'entremise desquels elles sont placées. (*financial institution*)

Loi La Loi sur la gestion financière des premières nations. (*Act*)

Terminologie

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes qui ne sont pas définis dans le présent règlement ou dans la Loi s'entendent au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Administrateur

Nomination

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 3, si le Conseil exige d'une première nation ou d'un groupe autochtone qu'ils concluent avec lui un arrangement de cogestion ou s'il prend en charge la gestion des recettes locales ou des autres recettes et nomme une personne qui n'est pas son employé pour agir à titre de mandataire, les pouvoirs de celle-ci doivent être délimités dans un document et une copie remise sans délai au conseil de la première nation ou au groupe autochtone.

Restriction

(2) Les membres du conseil d'administration du Conseil ne peuvent être nommés administrateur.

Limites aux pouvoirs d'un administrateur

3 Aucun administrateur ne peut :

(a) give an order under paragraph 52(2)(e), 52.1(2)(e) or 52.2(2)(e) of the Act;

(b) act in the place of the council of the First Nation under paragraph 53(2)(a) or 53.1(2)(a) of the Act or act in the place of a governing body of the Indigenous group under paragraph 53.2(2)(a) of the Act; or

(c) assign interests or rights under paragraph 53(2)(c) of the Act.

Accessing Information

Request for information — First Nation

4 A request for information referred to in section 54 of the Act may be made orally or in writing, by the Board or a manager, to the council of the First Nation or to any of its councillors, employees or law-making delegates.

Request for information — Indigenous group

4.1 A request for information referred to in section 54.1 of the Act may be made orally or in writing, by the Board or a manager, to the Indigenous group, to any member of a governing body of the Indigenous group or to any employee or law-making delegate of the Indigenous group.

Access to Records and Documents

Records and documents — local revenues

5 (1) At any time after receipt of a notice under subsection 52(1) or 53(1) of the Act and while a co-management arrangement in respect of the First Nation's local revenues or third-party management of its local revenues is in effect, the First Nation shall, without delay, on receipt of an oral or written request, give the Board or a manager access to, and copies — or the opportunity to make copies — of, all records and documents respecting the First Nation's local revenue laws and their administration, including records and documents relating to

(a) communications between the First Nation and the First Nations Tax Commission, the First Nations Finance Authority or the Minister;

(b) assessments for the calculation of local revenues;

(c) the levying of taxes or the charging of fees under local revenue laws and the collection of local revenues;

(d) budgets for the expenditure of local revenues;

a) donner l'ordre prévu aux alinéas 52(2)e), 52.1(2)e) ou 52.2(2)e) de la Loi;

b) agir à la place du conseil de la première nation en vertu des alinéas 53(2)a) ou 53.1(2)a) de la Loi ni à la place d'un corps dirigeant d'un groupe autochtone en vertu de l'alinéa 53.2(2)a) de la Loi;

c) céder des droits ou des intérêts en vertu de l'alinéa 53(2)c) de la Loi.

Accès aux renseignements

Demande de renseignements — première nation

4 Le Conseil ou tout administrateur peut demander, oralement ou par écrit, au conseil de la première nation ou à ses conseillers, employés ou délégués de lui fournir les renseignements visés à l'article 54 de la Loi.

Demande de renseignements — groupe autochtone

4.1 Le Conseil ou tout administrateur peut demander, oralement ou par écrit, au groupe autochtone, aux membres d'un corps dirigeant du groupe autochtone ou aux employés ou délégués de celui-ci de lui fournir les renseignements visés à l'article 54.1 de la Loi.

Accès aux dossiers ou documents

Dossiers ou documents — recettes locales

5 (1) Après la réception de l'avis prévu aux paragraphes 52(1) ou 53(1) de la Loi et durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion de ses recettes locales, la première nation, sur demande orale ou écrite du Conseil ou de tout administrateur, lui donne accès sans délai aux dossiers ou aux documents relatifs à ses textes législatifs sur les recettes locales et à leur application et lui en fournit une copie ou lui permet d'en faire, notamment les dossiers et les documents concernant :

a) les communications entre elle et la Commission de la fiscalité des premières nations, l'Administration financière des premières nations ou le ministre;

b) les évaluations faites en vue du calcul des recettes locales;

c) la perception de taxes ou de droits effectuée en vertu d'un texte législatif sur les recettes locales et le recouvrement des recettes locales;

d) le budget relatif aux dépenses sur les recettes locales;

(e) reserve lands, or interests or rights in reserve lands, that are subject to local revenue laws;

(f) the First Nation's local revenue account and all expenditures of local revenues including the audited financial reports or the audited annual financial statements, as the case may be, referred to in subsection 14(1.1) of the Act;

(g) any deposit, loan or investment, or any other agreement with a financial institution, relating to local revenues;

(h) representations made under paragraph 6(3)(c) of the Act;

(i) the enforcement of local revenue laws;

(j) agreements and communications between the First Nation and the First Nations Finance Authority, including those related to the borrowing of money from the Authority;

(k) agreements and communications between the First Nation and any law-making delegate relating to the delegation of law-making powers;

(l) requests made, or reviews carried out, under section 33 of the Act, including any agreements and communications with the First Nations Tax Commission in respect of the request or review;

(m) programs and services that are paid for wholly or in part out of local revenues;

(n) third-party local services agreements;

(o) local services capital assets;

(p) any other agreements, obligations, commitments or other arrangements under which the First Nation is or may become obligated to expend local revenues or is or may become entitled to receive local revenues;

(q) council meetings, membership meetings or taxpayers meetings at which local revenue laws are discussed;

(r) employment contracts of persons involved in the making or administration of any local revenue law or the management of local revenues; and

(s) drafts of records or documents referred to in any of paragraphs (a) to (r).

e) les terres de réserve, ou les droits ou intérêts sur celles-ci, qui sont assujettis aux textes législatifs sur les recettes locales;

f) son compte de recettes locales et les dépenses sur les recettes ainsi que le rapport financier vérifié ou les états financiers annuels vérifiés qui sont visés au paragraphe 14(1.1) de la Loi;

g) tout accord, notamment de dépôt, de prêt ou de placement, conclu avec une institution financière relativement à des recettes locales;

h) les observations présentées en application de l'alinéa 6(3)c) de la Loi;

i) le contrôle d'application des textes législatifs sur les recettes locales;

j) tout accord et toute communication entre elle et l'Administration financière des premières nations, notamment les accords et les communications qui ont trait à ses emprunts auprès de cette dernière;

k) tout accord et toute communication entre elle et le délégataire relativement à la délégation;

l) toute demande d'examen ou tout examen prévus à l'article 33 de la Loi, notamment tout accord et toute communication à cet égard entre elle et la Commission de la fiscalité des premières nations;

m) les programmes ou services financés, en tout ou en partie, par les recettes locales;

n) tout accord de services locaux;

o) les immobilisations destinées à la prestation de services locaux;

p) tout autre accord, obligation, engagement ou arrangement dont découle ou peut découler pour elle l'obligation d'engager des recettes locales ou le droit d'en percevoir;

q) les réunions de son conseil ou celles de ses membres ou des contribuables au cours desquelles sont débattus des textes législatifs sur les recettes locales;

r) le contrat de travail des personnes participant à la prise ou à l'application de tout texte législatif sur les recettes locales ou à la gestion des recettes locales;

s) toute ébauche d'un dossier ou d'un document mentionné à l'un ou l'autre des alinéas a) à r).

Copies

(2) A First Nation shall, without delay, on receipt of any records or documents referred to in subsection (1) that are produced or obtained while a co-management arrangement or third-party management is in effect, provide a copy of the records or documents to the Board or a manager.

Records and documents — other revenues of a First Nation

5.1 (1) At any time after receipt of a notice under subsection 52.1(1) or 53.1(1) of the Act and while a co-management arrangement in respect of the First Nation's other revenues or third-party management of its other revenues is in effect, the First Nation shall, without delay, on receipt of an oral or written request, give the Board or a manager access to, and copies — or the opportunity to make copies — of, all records and documents respecting the laws of the First Nation made under section 8.1 of the Act and their administration, including records and documents relating to

(a) communications between the First Nation and the First Nations Finance Authority or the Minister;

(b) budgets for the expenditure of other revenues;

(c) reserve lands, or interests or rights in reserve lands, that are subject to laws made under section 8.1 of the Act;

(d) the First Nation's other revenues and all expenditures of other revenues and, if applicable, the accounting information required under section 14.1 of the Act;

(e) any deposit, loan or investment, or any other agreement with a financial institution, relating to other revenues or any secured revenues trust account;

(f) the enforcement of the laws made under section 8.1 of the Act;

(g) agreements and communications between the First Nation and the First Nations Finance Authority, including those related to the borrowing of money from the Authority;

(h) agreements and communications between the First Nation and any law-making delegate relating to the delegation of law-making powers;

(i) programs and services that are paid for wholly or in part out of other revenues;

(j) other revenues capital assets;

Copies des dossiers et documents

(2) La première nation, sur réception des dossiers ou documents visés au paragraphe (1) qui sont établis ou obtenus durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion, en fournit sans délai une copie au Conseil ou à tout administrateur.

Dossiers ou documents — autres recettes de la première nation

5.1 (1) Après la réception de l'avis prévu aux paragraphes 52.1(1) ou 53.1(1) de la Loi et durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion de ses autres recettes, la première nation, sur demande orale ou écrite du Conseil ou de tout administrateur, lui donne accès sans délai aux dossiers ou aux documents relatifs à ses textes législatifs pris en vertu de l'article 8.1 de la Loi et à leur application et lui en fournit une copie ou lui permet d'en faire, notamment les dossiers et les documents concernant :

a) les communications entre la première nation et l'Administration financière des premières nations ou le ministre;

b) le budget relatif aux dépenses sur les autres recettes;

c) les terres de réserve, ou les droits ou intérêts sur celles-ci, qui sont assujettis aux textes législatifs pris en vertu de l'article 8.1 de la Loi;

d) ses autres recettes ainsi que les dépenses sur celles-ci et, s'il y a lieu, l'état exigé aux termes de l'article 14.1 de la Loi;

e) tout accord, notamment de dépôt, de prêt ou de placement, conclu avec une institution financière relativement aux autres recettes ou à tout compte de recettes en fiducie garanti;

f) le contrôle d'application des textes législatifs pris en vertu de l'article 8.1 de la Loi;

g) tout accord et toute communication entre la première nation et l'Administration financière des premières nations, notamment les accords et les communications qui ont trait à ses emprunts auprès de cette dernière;

h) tout accord et toute communication entre la première nation et le délégataire relativement à la délégation;

i) les programmes ou services financés, en tout ou en partie, par les autres recettes;

(k) any other agreements, obligations, commitments or other arrangements under which the First Nation is or may become obligated to expend other revenues or is or may become entitled to receive other revenues;

(l) council meetings or membership meetings at which the laws made under section 8.1 of the Act are discussed;

(m) employment contracts of persons involved in the making or administration of any law made under section 8.1 of the Act or the management of other revenues; and

(n) drafts of records or documents referred to in any of paragraphs (a) to (m).

Copies

(2) A First Nation shall, without delay, on receipt of any records or documents referred to in subsection (1) that are produced or obtained while a co-management arrangement or third-party management is in effect, provide a copy of the records or documents to the Board or a manager.

Records and documents — other revenues of an Indigenous group

5.2 (1) At any time after receipt of a notice under subsection 52.2(1) or 53.2(1) of the Act and while a co-management arrangement in respect of the Indigenous group's other revenues or third-party management of its other revenues is in effect, the Indigenous group shall, without delay, on receipt of an oral or written request, give the Board or a manager access to, and copies — or the opportunity to make copies — of, all records and documents respecting the Indigenous group's laws respecting other revenues and the administration of those laws, including records and documents relating to

(a) budgets for the expenditure of other revenues;

(b) lands of the Indigenous group that are generating other revenues;

(c) the Indigenous group's other revenues and all expenditures of other revenues and, if applicable, the accounting information required under section 15.3 of the Act;

(d) any deposit, loan or investment, or any other agreement with a financial institution, relating to other revenues or any secured revenues trust account;

j) les immobilisations des autres recettes;

k) tout autre accord, obligation, engagement ou arrangement dont découle ou peut découler pour la première nation l'obligation d'engager d'autres recettes ou le droit d'en percevoir;

l) les réunions de son conseil ou celles de ses membres au cours desquelles sont débattus les textes législatifs pris en vertu de l'article 8.1 de la Loi;

m) le contrat de travail des personnes participant à la prise ou à l'application de tout texte législatif pris en vertu de l'article 8.1 de la Loi ou à la gestion des autres recettes;

n) toute ébauche d'un dossier ou d'un document mentionné à l'un ou l'autre des alinéas a) à m).

Copies

(2) À la réception des dossiers ou documents visés au paragraphe (1) qui sont établis ou obtenus durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion, la première nation en fournit sans délai une copie au Conseil ou à tout administrateur.

Dossiers ou documents — autres recettes du groupe autochtone

5.2 (1) Après la réception de l'avis prévu aux paragraphes 52.2(1) ou 53.2(1) de la Loi et durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion de ses autres recettes, le groupe autochtone, sur demande orale ou écrite du Conseil ou de tout administrateur, lui donne accès sans délai aux dossiers ou aux documents relatifs à ses textes législatifs sur les autres recettes et à leur application et lui en fournit une copie ou lui permet d'en faire, notamment les dossiers et les documents concernant :

a) le budget relatif aux dépenses sur les autres recettes;

b) les terres du groupe autochtone qui génèrent d'autres recettes;

c) ses autres recettes ainsi que les dépenses sur celles-ci et, s'il y a lieu, l'état exigé aux termes de l'article 15.3 de la Loi;

d) tout accord, notamment de dépôt, de prêt ou de placement, conclu avec une institution financière relativement aux autres recettes ou à tout compte de recettes en fiducie garanti;

e) le contrôle de l'application de tout texte législatif sur les autres recettes;

(e) the enforcement of laws respecting other revenues;

(f) agreements and communications between the Indigenous group and the First Nations Finance Authority, including those related to the borrowing of money from the Authority;

(g) agreements and communications between the Indigenous group and any law-making delegate relating to the delegation of law-making powers;

(h) programs and services that are paid for wholly or in part out of other revenues;

(i) other revenues capital assets;

(j) any other agreements, obligations, commitments or other arrangements under which the Indigenous group is or may become obligated to expend other revenues or is or may become entitled to receive other revenues;

(k) meetings of a governing body of the Indigenous group, or meetings of the Indigenous group's members, at which laws respecting other revenues are discussed;

(l) employment contracts of persons involved in the making or administration of any law respecting other revenues or the management of other revenues; and

(m) drafts of records or documents referred to in any of paragraphs (a) to (l).

Copies

(2) An Indigenous group shall, without delay, on receipt of any records or documents referred to in subsection (1) that are produced or obtained while a co-management arrangement or third-party management is in effect, provide a copy of the records or documents to the Board or a manager.

Request for copies — local revenues

6 (1) At any time after the Board gives a notice under subsection 52(1) or 53(1) of the Act and while a co-management arrangement in respect of the First Nation's local revenues or third-party management of its local revenues is in effect, the Board or a manager may, either orally or in writing, request copies of records or documents referred to in section 5 from any person who possesses or has control over them, including

(a) the First Nations Tax Commission;

(b) the First Nations Finance Authority;

f) tout accord et toute communication entre le groupe autochtone et l'Administration financière des premières nations, notamment les accords et les communications qui ont trait à ses emprunts auprès de cette dernière;

g) tout accord et toute communication entre le groupe autochtone et le délégué relativement à la délégation;

h) les programmes ou services financés, en tout ou en partie, par les autres recettes;

i) les immobilisations des autres recettes;

j) tout autre accord, obligation, engagement ou arrangement dont découle ou peut découler pour le groupe autochtone l'obligation d'engager d'autres recettes ou le droit d'en percevoir;

k) les réunions de l'un des corps dirigeants du groupe autochtone ou celles de ses membres au cours desquelles sont débattus des textes législatifs sur les autres recettes;

l) le contrat de travail des personnes participant à la prise ou à l'application de tout texte législatif sur les autres recettes;

m) toute ébauche d'un dossier ou d'un document mentionné à l'un ou l'autre des alinéas a) à l).

Copies

(2) À la réception des dossiers ou documents visés au paragraphe (1) qui sont établis ou obtenus durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion, le groupe autochtone en fournit sans délai une copie au Conseil ou à tout administrateur.

Demande de copies — recettes locales

6 (1) Après que le Conseil a transmis l'avis prévu aux paragraphes 52(1) ou 53(1) de la Loi et durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion des recettes locales de la première nation, le Conseil ou tout administrateur peut demander, par écrit ou oralement, des copies des dossiers ou documents mentionnés à l'article 5 à toute personne qui les a en sa possession ou sous sa responsabilité, notamment :

a) à la Commission de la fiscalité des premières nations;

- (c) a financial institution;
- (d) a law-making delegate;
- (e) any party to a third-party local services agreement;
- (f) any person who manages or controls local services capital assets;
- (g) the First Nation's auditor; and
- (h) the person in charge of
 - (i) the Reserve Land Register, the Surrendered and Designated Lands Register, the *First Nation Lands Register*, as defined in subsection 2(2) of the *Framework Agreement on First Nation Land Management Act*, or any register maintained by or for the First Nation in which reserve lands, or interests or rights in reserve lands, are recorded, or
 - (ii) any provincial land registry in which reserve lands, or interests or rights in reserve lands, are recorded.

Assistance

(2) The First Nation shall, on the request of the Board or manager, provide the Board or manager with any assistance that is necessary to enable them to obtain copies of records or documents under subsection (1).

Request for copies — other revenues of a First Nation

6.1 (1) At any time after the Board gives a notice under subsection 52.1(1) or 53.1(1) of the Act and while a co-management arrangement in respect of the First Nation's other revenues or third-party management of its other revenues is in effect, the Board or a manager may, either orally or in writing, request copies of records or documents referred to in section 5.1 from any person who possesses or has control over them, including

- (a) the First Nations Finance Authority;
- (b) a financial institution;
- (c) a law-making delegate;
- (d) any person who manages or controls other revenues capital assets;
- (e) the First Nation's auditor; and

- b) à l'Administration financière des premières nations;
- c) à une institution financière;
- d) à un délégué;
- e) à une partie à un accord de services locaux;
- f) au gestionnaire ou responsable des immobilisations destinées à la prestation de services locaux;
- g) au vérificateur de la première nation;
- h) au responsable, selon le cas :
 - (i) du Registre des terres de réserve, du Registre des terres cédées ou désignées, du *Registre des terres des premières nations* au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations*, ou de tout registre tenu par la première nation ou pour son compte dans lequel sont inscrits les terres de réserve ou les droits ou intérêts sur celles-ci,
 - (ii) de tout registre foncier d'une province dans lequel sont inscrits les terres de réserve ou les droits ou intérêts sur celles-ci.

Assistance

(2) La première nation fournit au Conseil ou à tout administrateur, à leur demande, l'assistance nécessaire à l'obtention des copies de dossiers ou de documents demandés au titre du paragraphe (1).

Demande de copies — autres recettes de la première nation

6.1 (1) Après que le Conseil a transmis l'avis prévu aux paragraphes 52.1(1) ou 53.1(1) de la Loi et durant la co-gestion ou la prise en charge de la gestion des autres recettes de la première nation, le Conseil ou tout administrateur peut demander, par écrit ou oralement, des copies des dossiers ou documents mentionnés à l'article 5.1 à toute personne qui les a en sa possession ou sous sa responsabilité, notamment :

- a) à l'Administration financière des premières nations;
- b) à une institution financière;
- c) à un délégué;
- d) au gestionnaire ou responsable des immobilisations des autres recettes;
- e) au vérificateur de la première nation;

(f) the person in charge of

(i) the Reserve Land Register, the Surrendered and Designated Lands Register, the *First Nation Lands Register*, as defined in subsection 2(2) of the *Framework Agreement on First Nation Land Management Act*, or any register maintained by or for the First Nation in which reserve lands, or interests or rights in reserve lands, are recorded, or

(ii) any provincial land registry in which reserve lands, or interests or rights in reserve lands, are recorded.

Assistance

(2) The First Nation shall, on the request of the Board or manager, provide the Board or manager with any assistance that is necessary to enable them to obtain copies of records or documents under subsection (1).

Request for copies — other revenues of an Indigenous group

6.2 (1) At any time after the Board gives a notice under subsection 52.2(1) or 53.2(1) of the Act and while a co-management arrangement in respect of the Indigenous group's other revenues or third-party management of its other revenues is in effect, the Board or a manager may, either orally or in writing, request copies of records or documents referred to in section 5.2 from any person who possesses or has control over them, including

(a) the First Nations Finance Authority;

(b) a financial institution;

(c) a law-making delegate;

(d) any person who manages or controls other revenues capital assets;

(e) the Indigenous group's auditor; and

(f) the person in charge of any land registry in which the Indigenous group's lands are recorded.

Assistance

(2) The Indigenous group shall, on the request of the Board or manager, provide the Board or manager with any assistance that is necessary to enable them to obtain copies of records or documents under subsection (1).

f) au responsable, selon le cas :

(i) du Registre des terres de réserve, du Registre des terres cédées ou désignées, du *Registre des terres des premières nations* au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations*, ou de tout registre tenu par la première nation ou pour son compte dans lequel sont inscrits les terres de réserve ou les droits ou intérêts sur celles-ci,

(ii) de tout registre foncier d'une province dans lequel sont inscrits les terres de réserve ou les droits ou intérêts sur celles-ci.

Assistance

(2) La première nation fournit au Conseil ou à tout administrateur, à leur demande, l'assistance nécessaire à l'obtention des copies de dossiers ou de documents demandés au titre du paragraphe (1).

Demande de copies — autres recettes du groupe autochtone

6.2 (1) Après que le Conseil a transmis l'avis prévu aux paragraphes 52.2(1) ou 53.2(1) de la Loi et durant la co-gestion ou la prise en charge de la gestion des autres recettes du groupe autochtone, le Conseil ou tout administrateur peut demander, par écrit ou oralement, des copies des dossiers ou documents mentionnés à l'article 5.2 à toute personne qui les a en sa possession ou sous sa responsabilité, notamment :

a) à l'Administration financière des premières nations;

b) à une institution financière;

c) à un délégué;

d) au gestionnaire ou responsable des immobilisations des autres recettes;

e) au vérificateur du groupe autochtone;

f) au responsable de tout registre dans lequel sont inscrites les terres du groupe autochtone.

Assistance

(2) Le groupe autochtone fournit au Conseil ou à tout administrateur, à leur demande, l'assistance nécessaire à l'obtention des copies de dossiers ou de documents demandés au titre du paragraphe (1).

Explanations — First Nation

7 (1) If a First Nation is required to provide records or documents under section 5 or 5.1, a councillor, employee, law-making delegate or representative of the First Nation shall, at the request of the Board or a manager, made orally or in writing, provide an explanation of the records or documents.

Requirement to obtain information

(2) If a councillor, employee, law-making delegate or representative of the First Nation is not able to provide the requested explanation, they shall, without delay, make every effort to obtain any information, records or documents that are necessary to provide the explanation.

Explanations — Indigenous group

7.1 (1) If an Indigenous group is required to provide records or documents under section 5.2, a member of a governing body of the Indigenous group or an employee, law-making delegate or representative of the Indigenous group shall, at the request of the Board or a manager, made orally or in writing, provide an explanation of the records or documents.

Requirement to obtain information

(2) If a member of a governing body of the Indigenous group or an employee, law-making delegate or representative of the Indigenous group is not able to provide the requested explanation, they shall, without delay, make every effort to obtain any information, records or documents that are necessary to provide the explanation.

Maintenance and return of records or documents

8 When the Board or a manager obtains records or documents from a First Nation or Indigenous group, or creates records or documents on behalf of a First Nation or Indigenous group, while a co-management arrangement or third-party management is in effect, the Board or the manager

(a) shall maintain care and control over them until they are returned to the First Nation or Indigenous group;

(b) may make and retain copies of them; and

(c) subject to paragraph (b), shall return them to the First Nation or Indigenous group, without delay, on termination of the co-management arrangement or third-party management.

First Nation access to records or documents

9 On receipt of a written request from the council of the First Nation, the Board or a manager shall allow a

Demande d'éclaircissements — première nation

7 (1) Sur demande orale ou écrite du Conseil ou de tout administrateur, les conseillers, employés, représentants et délégués de la première nation donnent des éclaircissements relativement aux dossiers ou documents que celle-ci est tenue de fournir aux termes des articles 5 ou 5.1.

Droit aux renseignements

(2) S'ils ne peuvent donner les éclaircissements demandés, ils doivent sans délai s'efforcer d'obtenir tout renseignement, dossier ou document susceptibles d'éclairer le Conseil ou tout administrateur.

Demande d'éclaircissements — groupe autochtone

7.1 (1) Sur demande orale ou écrite du Conseil ou de tout administrateur, les membres d'un corps dirigeant du groupe autochtone ou les employés, représentants ou délégués de celui-ci donnent des éclaircissements relativement aux dossiers ou documents que le groupe autochtone est tenu de fournir aux termes de l'article 5.2.

Droit aux renseignements

(2) S'ils ne peuvent donner les éclaircissements demandés, ils doivent sans délai s'efforcer d'obtenir tout renseignement, dossier ou document susceptibles d'éclairer le Conseil ou tout administrateur.

Responsabilité quant aux dossiers ou documents

8 Lorsqu'il reçoit des dossiers ou documents de la première nation ou du groupe autochtone ou en établit pour eux durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion, le Conseil ou tout administrateur :

a) en assume la responsabilité jusqu'à leur remise à la première nation ou au groupe autochtone;

b) peut en faire des copies et conserver celles-ci;

c) sous réserve de l'alinéa b), remet sans délai les dossiers ou documents à la première nation ou au groupe autochtone à la fin de la cogestion ou de la prise en charge.

Examen par la première nation

9 Sur demande écrite du conseil de la première nation, le Conseil ou tout administrateur permet à un

representative of the council to inspect and copy records or documents referred to in section 8, on any terms and conditions that will ensure the security and safekeeping of the records or documents.

Indigenous group access to records or documents

9.1 On receipt of a written request from the Indigenous group, the Board or a manager shall allow a representative of a governing body of the Indigenous group to inspect and copy records or documents referred to in section 8, on any terms and conditions that will ensure the security and safekeeping of the records or documents.

Co-Management

Copy of order

10 (1) If an order is made under paragraph 52(2)(e), 52.1(2)(e) or 52.2(2)(e) of the Act requiring that cheques be co-signed by a manager, the Board or the manager shall provide a copy of the order to each financial institution with which the First Nation or Indigenous group has any ongoing financial arrangements.

Revocation of order

(2) If an order referred to in subsection (1) is revoked by the Board, the Board or a manager shall provide a copy of the revocation to each financial institution referred to in that subsection.

Third-Party Management

Notice to financial institutions

11 (1) If the Board assumes third-party management, the Board or a manager shall provide, to each financial institution with which the First Nation or Indigenous group has any ongoing financial arrangements, a copy of the notice of assumption of third-party management given by the Board to the council of the First Nation or to the Indigenous group.

Signatories

(2) The Board or a manager may, by written notice to a financial institution, authorize one or more individuals to act as signatory for a manager for the purposes of subsection (1) and establish the number of signatories required for any purpose.

Notice of termination of third-party management

(3) If third-party management is terminated by the Board, the Board or a manager shall provide a copy of the

représentant du conseil d'examiner les dossiers ou documents visés à l'article 8 et d'en faire des copies, selon les modalités établies pour en assurer la bonne garde.

Examen par le groupe autochtone

9.1 Sur demande écrite du groupe autochtone, le Conseil ou tout administrateur permet à un représentant d'un corps dirigeant de ce groupe d'examiner les dossiers ou documents visés à l'article 8 et d'en faire des copies, selon les modalités établies pour en assurer la bonne garde.

Cogestion

Copie de l'ordre

10 (1) Si le Conseil donne l'ordre prévu aux alinéas 52(2)e, 52.1(2)e ou 52.2(2)e de la Loi de payer avec des chèques cosignés par tout administrateur, ce dernier ou le Conseil fournit une copie de l'ordre à chaque institution financière avec laquelle la première nation ou le groupe autochtone a un arrangement financier.

Ordre de révocation

(2) Si le Conseil révoque l'ordre visé au paragraphe (1), lui ou tout administrateur fournit à chaque institution financière une copie de la révocation.

Prise en charge de la gestion

Avis aux institutions financières

11 (1) Lorsqu'il y a prise en charge de la gestion, le Conseil ou tout administrateur fournit à chaque institution financière avec laquelle la première nation ou le groupe autochtone a un arrangement financier une copie de l'avis de prise en charge que le Conseil a transmis au conseil de la première nation ou au groupe autochtone.

Signataires

(2) Le Conseil ou tout administrateur peut, par un avis écrit à l'institution financière, autoriser une ou plusieurs personnes à agir comme signataire pour le compte d'un administrateur pour l'application du paragraphe (1) et peut y indiquer le nombre de signataires requis pour tout acte.

Avis de la fin de la prise en charge

(3) Le Conseil ou tout administrateur fournit à chaque institution financière visée au paragraphe (1) une copie de l'avis mettant fin à la prise en charge de la gestion.

notice of termination to each financial institution referred to in subsection (1).

Application of Act and regulations to Board

12 For greater certainty, nothing in these Regulations exempts the Board, while acting in the place of the council of a First Nation under paragraph 53(2)(a) or (b) or 53.1(2)(a) or (b) of the Act or in the place of a governing body of an Indigenous group under paragraph 53.2(2)(a) or (b) of the Act, from complying with any of the requirements applicable to the council of the First Nation or to the Indigenous group under the Act and any regulations made under it.

Notice of law-making

12.1 (1) Before making a law under paragraph 53.2(2)(a) of the Act in relation to an Indigenous group named in Schedule 2 to the *First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations*, the Board shall give 30 days' written notice to the Indigenous group, the First Nations Finance Authority and the First Nations Tax Commission, accompanied by a copy of the proposed law, an indication of the timing of the making of the law and the reasons that the Board intends to make the law.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the Board is of the opinion that giving the notice would obstruct its ability to take timely and necessary actions to remedy the situation for which third-party management was required.

Written representations

(3) Within 15 days after the day on which the notice is received or any longer period permitted by the Board, the Indigenous group may make written representations to the Board regarding the proposed law and its timing.

Conditions for law-making

(4) Before making the law, the Board shall

(a) consider any representations made by the Indigenous group;

(b) ensure that the requirements of this section are met; and

(c) in the case of a law respecting financial administration, ensure that the law complies, in all material respects, with the standards established under paragraph 55(1)(a.1) of the Act.

Assujettissement à la Loi et à ses règlements

12 Il est entendu que le présent règlement n'a pas pour effet d'exempter le Conseil, lorsqu'il agit à la place du conseil de la première nation au titre des alinéas 53(2)a) ou b) ou 53.1(2)a) ou b) de la Loi ou lorsqu'il agit à la place d'un corps dirigeant du groupe autochtone au titre des alinéas 53.2(2)a) ou b) de la Loi, de se conformer aux mêmes exigences de la Loi et de ses règlements que celles auxquelles le conseil de la première nation ou le groupe autochtone sont assujettis.

Avis de prise d'un texte législatif

12.1 (1) Avant de prendre un texte législatif aux termes de l'alinéa 53.2(2)a) de la Loi à l'égard d'un groupe autochtone dont le nom figure à l'annexe 2 du *Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations*, le Conseil donne un avis écrit de trente jours au groupe autochtone, à l'Administration financière des premières nations et à la Commission de la fiscalité des premières nations accompagné d'une copie du projet du texte législatif, des détails concernant le moment de sa prise et des raisons pour lesquelles il entend prendre le texte législatif.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le Conseil est d'opinion que le fait de donner l'avis l'empêcherait de prendre en temps opportun les mesures nécessaires pour remédier à la situation pour laquelle la prise en charge de la gestion a été exigée.

Observations écrites

(3) Le groupe autochtone peut présenter des observations écrites concernant le projet de texte législatif et le moment prévu dans les quinze jours suivant la date de réception de l'avis ou dans tout délai plus long autorisé par le Conseil.

Conditions pour prendre un texte législatif

(4) Avant de prendre le texte législatif, le Conseil :

a) tient compte des observations du groupe autochtone;

b) s'assure que les exigences du présent article sont satisfaites;

c) dans le cas d'un texte législatif concernant la gestion financière, s'assure que celui-ci est conforme, à tous égards importants, aux normes établies aux termes de l'alinéa 55(1)a.1) de la Loi.

Meeting of board of directors

(5) The making of the law shall take place at a meeting of the board of directors of the Board, held in accordance with the board of directors' rules.

Making of law

(6) The making of the law shall be effected by the passing of a resolution.

Copy to Indigenous group

(7) No later than 15 days after the day on which the law is made, the Board shall provide the Indigenous group with a certified copy of the resolution and a copy of the law.

Certification Powers of the Board

Scope of implementation

13 The implementation of a co-management arrangement or third-party management in respect of a First Nation or Indigenous group does not preclude the Board from

(a) approving a financial administration law in respect of the First Nation made by its council under subsection 9(1) of the Act or made by the Board acting in the place of the council under paragraph 53(2)(a) or 53.1(2)(a) of the Act;

(a.1) performing a review under subsection 15.1(6) of the Act; or

(b) issuing a certificate to the First Nation or Indigenous group under subsection 50(3) of the Act or revoking it under subsection 50(4) of the Act.

Communications

Sharing of information

14 The Board or a manager may disclose any records, documents and other information, including records, documents and information obtained under these Regulations, that the Board or manager considers necessary to carry out co-management or third-party management effectively or to fulfil the objectives set out in section 15.

Cooperative management — local revenues

15 (1) If the Board has required a First Nation to enter into a co-management arrangement in respect of its local revenues or has assumed third-party management of its

Réunion du conseil d'administration

(5) La prise du texte législatif doit avoir lieu lors d'une réunion du conseil d'administration du Conseil tenue conformément aux règles du conseil d'administration.

Prise du texte législatif

(6) La prise du texte législatif s'effectue par l'adoption d'une résolution.

Copie au groupe autochtone

(7) Une copie certifiée de la résolution adoptée et une copie du texte législatif pris sont fournies au groupe autochtone au plus tard quinze jours après la date de la prise du texte législatif.

Attributions du conseil — certificats

Portée de la mise en oeuvre

13 La mise en oeuvre de la cogestion ou de la prise en charge de la gestion n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil :

a) d'approuver un texte législatif régissant la gestion financière pris par le conseil de la première nation en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi ou pris par le Conseil, agissant à la place du conseil de la première nation, en vertu des alinéas 53(2)a) ou 53.1(2)a) de la Loi;

a.1) de procéder à l'examen prévu au paragraphe 15.1(6) de la Loi;

b) de délivrer à la première nation ou au groupe autochtone le certificat visé au paragraphe 50(3) de la Loi ou de le révoquer en vertu du paragraphe 50(4) de la Loi.

Communications

Communication de renseignements

14 Le Conseil ou tout administrateur peut communiquer tout dossier, document ou tout autre renseignement, y compris ceux qui sont obtenus aux termes du présent règlement, qu'il estime nécessaire à une cogestion ou une prise en charge de la gestion efficace ou pour réaliser les objectifs mentionnés à l'article 15.

Coopération — recettes locales

15 (1) S'il a exigé de la première nation qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses recettes locales ou s'il a pris en charge la gestion de ces recettes, le

local revenues, the Board shall work cooperatively with the council of the First Nation, the tax administrator and any employee of the First Nation designated by the council to enable the First Nation to resume full responsibility for the management, control and administration of its local revenues.

Cooperative management — other revenues of a First Nation

(1.1) If the Board has required a First Nation to enter into a co-management arrangement in respect of its other revenues or has assumed third-party management of its other revenues, the Board shall work cooperatively with the council of the First Nation and any employee of the First Nation designated by the council to enable the First Nation to resume full responsibility for the management, control and administration of its other revenues.

Cooperative management — other revenues of an Indigenous group

(1.2) If the Board has required an Indigenous group to enter into a co-management arrangement in respect of its other revenues or has assumed third-party management of its other revenues, the Board shall work cooperatively with any governing body of the Indigenous group and any employee of the Indigenous group designated by the governing body to enable the Indigenous group to resume full responsibility for the management, control and administration of its other revenues.

Interpretation

(2) Subsections (1) to (1.2) do not limit or otherwise affect the powers and discretion of the Board in respect of the implementation of a co-management arrangement or of third-party management.

Remedial Management Plan and Reports

Remedial management plan — local revenues

16 (1) Within 60 days after requiring a First Nation to enter into a co-management arrangement in respect of the First Nation's local revenues or assuming third-party management of its local revenues, the Board or a manager shall review the available information relating to the First Nation's local revenues and to its local revenue laws and provide the council of the First Nation with a remedial management plan to address the matters that contributed to the assumption of co-management or third-party management.

Conseil fait en sorte de coopérer avec le conseil de la première nation, l'administrateur fiscal et les employés de la première nation désignés par ce conseil afin de permettre à celle-ci de reprendre la maîtrise totale de ses recettes locales.

Coopération — autres recettes de la première nation

(1.1) S'il a exigé de la première nation qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses autres recettes ou s'il a pris en charge la gestion de ces recettes, le Conseil fait en sorte de coopérer avec le conseil de la première nation et les employés de la première nation désignés par ce conseil afin de permettre à celle-ci de reprendre la maîtrise totale de ses autres recettes.

Coopération — autres recettes du groupe autochtone

(1.2) S'il a exigé du groupe autochtone qu'il conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses autres recettes ou s'il a pris en charge la gestion de ces recettes, le Conseil fait en sorte de coopérer avec tout corps dirigeant du groupe autochtone et tout employé de celui-ci désigné par le corps dirigeant afin de permettre au groupe autochtone de reprendre la maîtrise totale de ses autres recettes.

Interprétation

(2) Les paragraphes (1) à (1.2) n'ont pas pour effet de restreindre ou de modifier autrement les pouvoirs — discrétionnaires ou autres — du Conseil relativement à la mise en oeuvre de la gestion ou à la prise en charge.

Plan de redressement et rapports

Plan de redressement — recettes locales

16 (1) Dans les soixante jours après avoir exigé de la première nation qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses recettes locales ou après la prise en charge de la gestion de ces recettes, le Conseil ou tout administrateur examine les renseignements qui sont à sa disposition et qui ont trait aux recettes locales ou aux textes législatifs sur les recettes locales de la première nation et soumet à celle-ci un plan de redressement dans le but de remédier aux problèmes ayant provoqué la cogestion ou la prise en charge.

Remedial management plan — other revenues of a First Nation

(1.1) Within 60 days after requiring a First Nation to enter into a co-management arrangement in respect of the First Nation's other revenues or assuming third-party management of its other revenues, the Board or a manager shall review the available information relating to the First Nation's other revenues and to its laws made under section 8.1 of the Act and provide the council of the First Nation with a remedial management plan to address the matters that contributed to the assumption of co-management or third-party management.

Remedial management plan — other revenues of an Indigenous group

(1.2) Within 60 days after requiring an Indigenous group to enter into a co-management arrangement in respect of the Indigenous group's other revenues or assuming third-party management of its other revenues, the Board or a manager shall review the available information relating to the Indigenous group's other revenues and to its laws respecting other revenues and provide the Indigenous group with a remedial management plan to address the matters that contributed to the assumption of co-management or third-party management.

Content of plan

(2) A remedial management plan may include a debt reduction plan, a budget or an expenditure plan.

Continuing need

(3) A remedial management plan shall indicate whether the Board is of the opinion that there is a continuing need for a co-management arrangement or third-party management.

Report

17 The Board shall provide a written report of the results of each review required under subsection 53(5), 53.1(7) or 53.2(7) of the Act.

Final report — First Nation

18 (1) Within six months after the termination of third-party management of a First Nation's local revenues or other revenues, the Board or a manager shall provide the council of the First Nation with a written report that includes

(a) a summary of any third-party management activities not previously reported on;

(b) a summary or copy of all laws made by the Board acting in the place of the council of the First Nation under paragraph 53(2)(a) or 53.1(2)(a) of the Act;

Plan de redressement — autres recettes de la première nation

(1.1) Dans les soixante jours après avoir exigé de la première nation qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses autres recettes ou après la prise en charge de la gestion de ces recettes, le Conseil ou tout administrateur examine les renseignements qui sont à sa disposition et qui ont trait aux autres recettes de la première nation ou à ses textes législatifs pris en vertu de l'article 8.1 de la Loi et soumet à celle-ci un plan de redressement dans le but de remédier aux problèmes ayant provoqué la cogestion ou la prise en charge.

Plan de redressement — autres recettes du groupe autochtone

(1.2) Dans les soixante jours après avoir exigé du groupe autochtone qu'il conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses autres recettes ou après la prise en charge de la gestion de ces recettes, le Conseil ou tout administrateur examine les renseignements qui sont à sa disposition et qui ont trait aux autres recettes ou aux textes législatifs sur les autres recettes du groupe autochtone et soumet à celui-ci un plan de redressement dans le but de remédier aux problèmes ayant provoqué la cogestion ou la prise en charge.

Contenu du plan

(2) Le plan de redressement peut comprendre un plan de réduction de la dette, un budget ou un plan de dépenses.

Mention obligatoire

(3) Le plan de redressement indique s'il est nécessaire, selon le Conseil, de maintenir la cogestion ou la prise en charge.

Rapport

17 Les conclusions visées aux paragraphes 53(5), 53.1(7) ou 53.2(7) de la Loi sont établies dans un rapport écrit.

Rapport final — première nation

18 (1) Dans les six mois suivant la fin de la prise en charge de la gestion des recettes locales ou des autres recettes de la première nation, le Conseil ou tout administrateur remet au conseil de la première nation un rapport écrit qui comprend les éléments suivants :

a) le résumé des activités effectuées dans le cadre de la prise en charge qui n'ont pas encore fait l'objet d'un rapport;

b) un abrégé ou une copie des textes législatifs pris par le Conseil, lorsqu'il agit à la place du conseil de la

(c) a summary or copy of all agreements entered into or terminated by the Board in the course of implementing third-party management;

(d) in the case of third-party management of the First Nation's local revenues, a copy of the most recent audited financial report or the audited annual financial statements, as the case may be, that were made available to the Board under subsection 14(2) of the Act, and a statement of the revenues deposited to, and any expenditures from, the local revenue account, from the last day covered by the financial report or financial statements, as the case may be, to the most recent date possible;

(d.1) in the case of third-party management of the First Nation's other revenues, a copy of the most recent accounting information that was provided to the Board under section 14.1 of the Act, if applicable, and a statement of any deposits and expenditures of other revenues, from the last day covered by the accounting information to the most recent date possible; and

(e) an update to the remedial management plan.

Final report – Indigenous group

(1.1) Within six months after the termination of third-party management of an Indigenous group's other revenues, the Board or a manager shall provide the Indigenous group with a written report that includes

(a) a summary of any third-party management activities not previously reported on;

(b) a summary or copy of all laws made by the Board acting in the place of a governing body of the Indigenous group under paragraph 53.2(2)(a) of the Act;

(c) a summary or copy of all agreements entered into or terminated by the Board in the course of implementing third-party management;

(d) a copy of the most recent accounting information that was provided to the Board under section 15.3 of the Act, if applicable, and a statement of any deposits and expenditures of other revenues, from the last day covered by the accounting information to the most recent date possible; and

(e) an update to the remedial management plan.

première nation, en vertu des alinéas 53(2)a) ou 53.1(2)a) de la Loi;

c) un abrégé ou une copie de tout accord que le Conseil a conclu ou résilié dans le cadre de la prise en charge de la gestion;

d) dans le cas de la prise en charge de la gestion des recettes locales de la première nation, une copie du plus récent rapport financier vérifié ou des états financiers annuels vérifiés, selon le cas, qui ont été mis à la disposition du Conseil aux termes du paragraphe 14(2) de la Loi, ainsi que le relevé le plus à jour possible des encaissements et décaissements du compte de recettes locales depuis la dernière date visée par le rapport ou par les états financiers;

d.1) dans le cas de la prise en charge de la gestion des autres recettes de la première nation, une copie du plus récent état fourni, le cas échéant, au Conseil aux termes de l'article 14.1 de la Loi, ainsi que le relevé le plus à jour possible des encaissements d'autres recettes et des décaissements sur ces recettes depuis la dernière date visée par cet état;

e) une mise à jour du plan de redressement.

Rapport final – groupe autochtone

(1.1) Dans les six mois suivant la fin de la prise en charge de la gestion des autres recettes du groupe autochtone, le Conseil ou tout administrateur remet à celui-ci un rapport écrit qui comprend les éléments suivants :

a) le résumé des activités effectuées dans le cadre de la prise en charge qui n'ont pas encore fait l'objet d'un rapport;

b) un abrégé ou une copie des textes législatifs pris par le Conseil, lorsqu'il agit à la place d'un corps dirigeant du groupe autochtone, en vertu de l'alinéa 53.2(2)a) de la Loi;

c) un abrégé ou une copie de tout accord que le Conseil a conclu ou résilié dans le cadre de la prise en charge de la gestion;

d) une copie du plus récent état fourni, le cas échéant, au Conseil aux termes de l'article 15.3 de la Loi, ainsi que le relevé le plus à jour possible des encaissements d'autres recettes et des décaissements sur ces recettes depuis la dernière date visée par cet état;

e) une mise à jour du plan de redressement.

Report

(2) Within six months after the termination of co-management without assuming third-party management, the Board or a manager shall provide the council of the First Nation, or the Indigenous group, with a written report that includes

(a) a summary of any co-management activities not previously reported on; and

(b) an update to the remedial management plan.

Meeting to review reports

19 (1) Within 45 days after delivery to the council of the First Nation, or to the Indigenous group, of the remedial management plan provided under section 16 or a report provided under section 18, the council of the First Nation, or the Indigenous group, may deliver a written request to the Board or a manager to meet to review the plan or report.

Time limit for meeting

(2) Within 30 days after the date of the acknowledgment of receipt of the request, the Board or a manager shall meet with the council of the First Nation, or a representative of the Indigenous group, to review the plan or report and respond to questions about it.

Fees for Management Services

Records of fees and disbursements

20 (1) The Board shall maintain records of disbursements made and of fees paid or payable by the Board to a manager and other persons in the course of implementing a co-management arrangement or third-party management.

Invoices

(2) The Board shall invoice the First Nation or Indigenous group, not more than once each month, for the amount of fees and disbursements that have been invoiced to the Board since the date of the last invoice rendered to the First Nation or Indigenous group under this subsection, plus 10% of that amount.

Final invoice

(3) After termination of a co-management arrangement or third-party management, the Board shall send a final invoice to the First Nation or Indigenous group within

Rapport

(2) Dans les six mois suivant la fin de la cogestion et s'il n'y a pas de prise en charge de la gestion, le Conseil ou tout administrateur remet au conseil de la première nation ou au groupe autochtone un rapport écrit qui comprend les éléments suivants :

a) un sommaire des activités effectuées dans le cadre de la cogestion qui n'ont pas encore fait l'objet d'un rapport;

b) une mise à jour du plan de redressement.

Rencontre

19 (1) Dans les quarante-cinq jours suivant la transmission du plan de redressement visé à l'article 16 ou du rapport visé à l'article 18 au conseil de la première nation ou au groupe autochtone, ces derniers peuvent demander par écrit au Conseil ou à tout administrateur une rencontre pour réviser le plan ou le rapport.

Échéance

(2) Dans les trente jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, le Conseil ou tout administrateur rencontre le conseil de la première nation ou le représentant du groupe autochtone pour réviser le plan ou le rapport et répondre aux questions à ce sujet.

Droits pour les services de gestion

Registre des droits et débours

20 (1) Le Conseil tient un registre des dossiers sur les débours et les droits payés ou à payer à tout administrateur ou à toute autre personne dans le cadre de l'arrangement de cogestion ou de la prise en charge de la gestion.

Facturation

(2) Il envoie, au plus une fois par mois, une facture à la première nation ou au groupe autochtone pour les débours et les droits à payer qui lui ont été facturés depuis la date de la dernière facturation, majorés de 10 %.

Facturation définitive

(3) Après avoir mis fin à la cogestion ou à la prise en charge, le Conseil transmet la facture définitive à la première nation ou au groupe autochtone dans les neuf mois

nine months after the date on which the notice of termination is given under subsection 52(3), 52.1(3), 52.2(3), 53(6), 53.1(8) or 53.2(8) of the Act, as the case may be.

Form of invoices

(4) Each invoice sent to the First Nation or Indigenous group shall set out the nature and amounts of the fees and disbursements and shall include a copy of any invoices received by the Board from a manager or the other persons referred to in subsection (1).

Debt

(5) The First Nation or Indigenous group shall pay to the Board the amounts that have been invoiced under this section within 30 days after the day on which each invoice is received or within any longer period that is agreed to by the Board and the First Nation or Indigenous group.

Funding of required interventions

20.1 (1) If the following conditions are met, the Board shall give notice, in writing, to the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the Minister of the Board's intention to send the Authority any invoices referred to in section 20 that have not been paid by the First Nation or Indigenous group before or on the day on which they are due:

(a) the Board incurred the fees and disbursements set out in the invoices in the course of implementing a co-management arrangement or third-party management that was required by a notice referred to in subsection 86(4) or (5) of the Act;

(b) the Board is of the opinion that the First Nation or Indigenous group does not have funds available to pay the invoices and that, if it were required to do so, it would go further into debt without any reasonable ability to discharge its debts; and

(c) the Board does not have funds available to pay the invoices.

Invoices to Authority

(2) The Board may send the First Nations Finance Authority the invoices referred to in subsection (1) no earlier than 30 days after the day on which the notice is given to the Authority.

Payment of invoices

(3) Unless the First Nations Finance Authority receives a notice under subsection (4), it shall pay to the Board the

suitant la date de transmission des avis prévus aux paragraphes 52(3), 52.1(3), 52.2(3), 53(6), 53.1(8) ou 53.2(8) de la Loi.

Contenu des factures

(4) Les factures transmises à la première nation ou au groupe autochtone font mention de la nature et des montants des droits et des débours et sont accompagnées d'une copie de toute facture que le Conseil a reçue d'un administrateur ou de toute personne visée au paragraphe (1).

Dette

(5) La première nation ou le groupe autochtone verse au Conseil les sommes qui lui sont facturées en application du présent article dans les trente jours suivant la date de réception de la facture ou dans tout autre délai supérieur convenu avec le Conseil.

Financement des interventions requises

20.1 (1) Si les conditions ci-après sont remplies, le Conseil avise par écrit l'Administration financière des premières nations, la Commission de la fiscalité des premières nations et le ministre de son intention d'envoyer à l'Administration les factures visées à l'article 20 qui n'ont pas été payées par la première nation ou par le groupe autochtone dans le délai imparti :

a) le Conseil a engagé, dans le cadre de l'arrangement de cogestion ou de la prise en charge de la gestion exigés par l'avis visé aux paragraphes 86(4) ou (5) de la Loi, les débours et les droits dont le montant figure sur ces factures;

b) il estime que la première nation ou le groupe autochtone ne dispose pas des fonds nécessaires au paiement de ces factures et que, s'il y était astreint, il s'endetterait davantage sans être raisonnablement en mesure de s'acquitter de ses dettes;

c) il ne dispose pas des fonds nécessaires au paiement de ces factures.

Factures à l'Administration

(2) Au plus tôt trente jours après la date d'envoi de l'avis à l'Administration financière des premières nations, le Conseil peut lui envoyer les factures visées au paragraphe (1).

Paiement des factures

(3) À moins qu'elle ne reçoive l'avis prévu au paragraphe (4), l'Administration financière des premières nations

amounts invoiced within 30 days after the day on which the invoices are received.

Change of circumstances

(4) If a condition set out in paragraph (1)(b) or (c) ceases to be met after the notice referred to in subsection (1) is given, the Board shall give notice of that fact in writing to the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the Minister.

Notices and Orders

Written notices

21 (1) The following notices and orders given by the Board shall be in writing:

(a) a notice given to the council of a First Nation under subsection 52(1) or (3) or 52.1(1) or (3) of the Act or to an Indigenous group under subsection 52.2(1) or (3) of the Act;

(b) an order made under paragraph 52(2)(e), 52.1(2)(e) or 52.2(2)(e) of the Act and any revocation of the order;

(c) a notice given to the First Nations Finance Authority and the First Nations Tax Commission under subsection 52(5), 52.1(5) or 52.2(5) of the Act;

(d) a notice given to the council of a First Nation under subsection 53(1) or (6) or 53.1(1) or (8) of the Act or to an Indigenous group under subsection 53.2(1) or (8) of the Act;

(e) a notice given to the Minister under subsection 53(1) or 53.1(1) of the Act; and

(f) a notice given to the First Nations Finance Authority and the First Nations Tax Commission under subsection 53(8), 53.1(10) or 53.2(10) of the Act.

Copy to Authority and Commission

(1.1) The Board shall provide the First Nations Finance Authority and the First Nations Tax Commission with a copy of a notice given to the council of a First Nation under subsection 52(1) or (3), 52.1(1) or (3), 53(1) or (6) or 53.1(1) or (8) of the Act or to an Indigenous group under subsection 52.2(1) or (3) or 53.2(1) or (8) of the Act.

verse au Conseil les sommes figurant sur les factures dans les trente jours suivant leur date de réception.

Changement de circonstances

(4) Si une condition prévue aux alinéas (1)b) ou c) cesse d'être remplie après que l'avis prévu au paragraphe (1) est donné, le Conseil en avise par écrit l'Administration financière des premières nations, la Commission de la fiscalité des premières nations et le ministre.

Avis et ordres

Avis écrits

21 (1) Le Conseil établit par écrit les avis et ordres suivants :

a) l'avis au conseil de la première nation prévu aux paragraphes 52(1) ou (3) ou 52.1(1) ou (3) de la Loi et l'avis au groupe autochtone prévu aux paragraphes 52.2(1) ou (3) de la Loi;

b) l'ordre prévu aux alinéas 52(2)e), 52.1(2)e) ou 52.2(2)e) de la Loi et sa révocation;

c) l'avis à l'Administration financière des premières nations et à la Commission de la fiscalité des premières nations prévu aux paragraphes 52(5), 52.1(5) ou 52.2(5) de la Loi;

d) l'avis au conseil de la première nation prévu aux paragraphes 53(1) ou (6) ou 53.1(1) ou (8) de la Loi et l'avis au groupe autochtone prévu aux paragraphes 53.2(1) ou (8) de la Loi;

e) l'avis au ministre prévu aux paragraphes 53(1) ou 53.1(1) de la Loi;

f) l'avis à l'Administration financière des premières nations et à la Commission de la fiscalité des premières nations prévu aux paragraphes 53(8), 53.1(10) ou 53.2(10) de la Loi.

Copie à l'Administration et à la Commission

(1.1) Le Conseil fournit à l'Administration financière des premières nations et à la Commission de la fiscalité des premières nations une copie de l'avis transmis au conseil de la première nation aux termes des paragraphes 52(1) ou (3), 52.1(1) ou (3), 53(1) ou (6) ou 53.1(1) ou (8) de la Loi, ou au groupe autochtone aux termes des paragraphes 52.2(1) ou (3) ou 53.2(1) ou (8) de la Loi.

Copy to the Minister

(2) The Board shall provide the Minister with a copy of a notice given to the council of a First Nation under subsection 53(6) or 53.1(8) of the Act.

Delivery of Records or Documents

Methods of delivery

23 (1) Records, notices, reports, copies, orders, invoices, requests or any other documents referred to in these Regulations may be delivered personally, or by courier, registered mail, fax or e-mail.

Personal delivery

(2) A record, notice, report, copy, order, invoice, request or any other document referred to in these Regulations may be delivered personally

(a) to the Board or a manager, by leaving it with

(i) an employee of the Board or a member of the board of directors of the Board, at the office of the Board at 100 Park Royal South, Suite 300, West Vancouver, British Columbia, V7T 1A2,

(ii) an employee of the Board in any other location, if the employee is acting in the course of their duties, or

(iii) the manager, if the manager is acting in the course of their duties;

(b) to a First Nation or its council, by leaving it with the person apparently in charge, at the time of delivery, of the administrative office of the First Nation, or with the First Nation's legal counsel;

(b.1) to an Indigenous group, by leaving it with the person apparently in charge, at the time of delivery, of the administrative office of the Indigenous group, or with the Indigenous group's legal counsel; and

(c) to a financial institution, by leaving it with the person apparently in charge, at the time of delivery, of its head office or of a branch office of the institution, with an officer or director of the institution or with the institution's legal counsel.

Time of delivery

(3) A record, notice, report, copy, order, invoice, request or any other document referred to in these Regulations shall be considered to have been delivered

Copie au ministre

(2) Le Conseil fournit au ministre une copie de l'avis transmis au conseil de la première nation aux termes des paragraphes 53(6) ou 53.1(8) de la Loi.

Transmission de dossiers et documents

Modes de transmission

23 (1) La transmission des documents visés au présent règlement, notamment des dossiers, avis, rapports, ordres, copies, factures et demandes, est effectuée par remise en mains propres, par messagerie, par courrier recommandé, par télécopieur ou par courrier électronique.

Remise en mains propres

(2) La remise en mains propres est faite :

a) dans le cas du Conseil ou d'un administrateur, à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

(i) tout employé du Conseil ou un membre du conseil d'administration de celui-ci, au bureau du Conseil, à l'adresse suivante : 100, Park Royal South, bureau 300, West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2,

(ii) tout employé du Conseil qui se trouve à tout autre endroit et qui agit dans l'exercice de ses fonctions,

(iii) l'administrateur qui agit dans l'exercice de ses fonctions;

b) dans le cas d'une première nation ou de son conseil, à la personne apparemment responsable, au moment de la remise, du bureau de la première nation ou au conseiller juridique de cette dernière;

b.1) dans le cas d'un groupe autochtone, à la personne apparemment responsable, au moment de la remise, du bureau du groupe autochtone ou au conseiller juridique de ce dernier;

c) dans le cas d'une institution financière, à un de ses dirigeants ou membres de son conseil d'administration, à son conseiller juridique ou à la personne apparemment responsable, au moment de la remise, de son siège social ou de sa succursale.

Date de transmission

(3) La transmission est réputée être effectuée :

(a) if delivered personally, at the time that personal delivery is made;

(b) if sent by registered mail or by courier, at the time that the acknowledgement of its receipt is signed;

(c) if sent by fax, on the day indicated on the confirmation of transmission; and

(d) if sent by e-mail, at the time indicated in the electronic confirmation that the e-mail has been delivered to the recipient's e-mail address.

PART 4

Coming into Force

Addition to Schedule 1 or 2

***8** These Regulations come into force on the day on which an amendment to add the name of an Indigenous group to Schedule 1 or 2 comes into force.

* [Note: Regulations not in force.]

a) s'agissant de remise en mains propres, au moment de la remise;

b) s'agissant de courrier recommandé ou de messagerie, au moment de la signature apposée sur le récépissé;

c) s'agissant d'une transmission par télécopieur, à la date figurant sur la confirmation de sa transmission;

d) s'agissant de courrier électronique, au moment de la confirmation électronique de sa transmission au destinataire.

PARTIE 4

Entrée en vigueur

Adjonction à l'une des annexes

***8** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la première adjonction du nom d'un groupe autochtone à l'une des annexes.

* [Note : Règlement non en vigueur.]

SCHEDULE 1

(Section 3)

Indigenous Groups — Treaty or Self-Government Agreement That Became Effective Before 2017

ANNEXE 1

(article 3)

Groupes autochtones — traités ou accords sur l'autonomie gouvernementale entrés en vigueur avant 2017

SCHEDULE 2

(Section 3)

Indigenous Groups — Treaty or Self-Government Agreement That Became Effective in 2017 or Later

ANNEXE 2

(article 3)

Groupes autochtones — traités ou accords sur l'autonomie gouvernementale entrés en vigueur en 2017 ou ultérieurement